

419DT22



Contributions des intervenants

LA PRATIQUE DU CONTENTIEUX EUROPÉEN

SEMINAR FOR LEGAL PRACTITIONERS

Trèves, 13-14 février 2019



Cette série de séminaires bénéficie du soutien financier du programme de l'UE « Justice » (2014-2020). Pour plus d'information, consultez:

http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/justice/index_en.htm

Avec le soutien de la Fondation Européenne des Avocats et au nom de la Commission européenne (autorité contractante).

Le contenu de cette publication est de la seule responsabilité de l'ERA et ne peut être considérée en aucune façon comme reflétant l'opinion de la Commission européenne.

Table des matières

1. Leyla Rezki

Le système juridictionnel de l'Union européenne

2. Fabrice Picod

Les recours directs devant la Cour de justice de l'Union européenne

3. Didier Théophile

La demande de décision préjudicielle : conseils pratiques pour les avocats

4. Marianna Rantou

Les recours directs devant le Tribunal de l' UE et les nouvelles règles de procédure

Matériel de l'atelier

LE SYSTÈME JURIDICTIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE

*Structure, organisation et compétences de la Cour de justice
de l'Union européenne : la réforme du Tribunal*

Leila Rezki, Référendaire au Tribunal de l'Union européenne



Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du programme de l'UE « Justice » (2014-2020). Les
avis exprimés n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission
Européenne.

Plan de la présentation

- * **Première partie:** Généralités sur la Cour de Justice de l'Union européenne « Institution » : aspects historiques et organisationnels
- * **Deuxième partie:** La Cour de justice de l'UE: juridiction suprême de l'UE
- * **Troisième partie:** Le Tribunal de l'UE à l'heure de la Réforme: une juridiction de droit commun pour connaître des recours directs

I. Généralités sur la Cour de Justice de l'Union européenne

« Institution » : aspects historiques et organisationnels

- * A. Rappel de la mission fondamentale de la Cour
- * B. Rappels historiques sur l'évolution de la Cour
- * C. Aperçu général de l'organisation de la Cour et des tâches confiées à ses services

3

A. La mission fondamentale de la Cour depuis 1952 : garantir la bonne interprétation et l'application des Traités

Désormais prévue à l'article 19 TUE : « La Cour de justice « assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité ».

La Cour est l'institution juridictionnelle centrale de l'Union européenne. Le juge de droit commun du droit de l'Union est le juge national.

4

Conformément à cette mission, la Cour:

- *Contrôle la légalité des actes des institutions de l'UE (recours en annulation)*
- *Garantit que les États respectent leurs obligations découlant des Traités (recours en manquement)*
- *interprète le droit de l'Union et apprécie la légalité des actes adoptés par les institutions de l'Union sur demande des juridictions des États membres (demandes de décisions préjudicielles)*

5

B. Rappels historiques sur l'évolution de la Cour

- * **1952** : Origine de la Cour par la création de la Cour CECA située Villa Vauban. Composée de 7 juges issus des 6 États fondateurs (France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Belgique) : premiers arrêts rendus en décembre 1954
- * **1958** : Après l'entrée en vigueur des traités de Rome, la Cour devient également la Cour de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et de la Communauté économique européenne (CEE): « Cour de justice des Communautés européennes »
- * **1988** : Création du Tribunal de Première Instance des Communautés
- * **2004** : Création du Tribunal de la Fonction Publique de l'UE (TFP)
- * **2009** : La CJCE devient « Cour de justice de l'Union européenne ». Elle est alors composée de 3 juridictions...
- * **2015** : Réforme du Tribunal de l'UE
- * **2016** : Suppression du TFP en décembre
- * **2019** : Dernière phase de la « Réforme du Tribunal de l'UE » (2 juges par État membre à compter de l'automne 2019)

6

C. Aperçu général de l'organisation de la Cour de justice de l'Union et des tâches confiées à ses services

- Toujours selon l'article 19, paragraphe 1, TUE « *La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés* ».
- *La Cour de justice est une **institution unique**, mais qui comporte plusieurs juridictions (aujourd'hui deux).*
- *Cela se reflète dans son organisation (certains services sont propres à chaque juridiction, d'autres sont communs)...*

7

Le personnel de la Cour, quelques chiffres...

- A la fin de l'année 2017 (derniers chiffres vérifiés disponibles) : 2 174 emplois au total
- 1 324 femmes et 850 hommes (fonctionnaires, agents temporaires et contractuels) (soit environ 60 % de femmes) provenant de l'ensemble de l'Union européenne
- âge moyen: 44 ans

8

Les services de la Cour (aperçu général)

- Les **cabinets** des Membres de la Cour et du Tribunal (actuellement 28 juges et 11 avocats généraux à la Cour et 45 juges au Tribunal)
- Les **greffes**: un greffe par juridiction
- Par ailleurs, **l'ensemble des autres services** de l'institution relève du Greffier de la Cour sous l'autorité du Président de la Cour.
- Ces services sont regroupés principalement autour de **trois pôles** : les services de support administratif, regroupés dans la direction générale de l'Administration, les services linguistiques regroupés dans la direction générale du Multilinguisme et les services d'information réunis dans la direction générale de l'Information.
- La direction de la Recherche et documentation, ainsi que la direction du Protocole et des visites sont rattachées directement au Greffier de la Cour.

9

Les cabinets des Membres de la Cour et du Tribunal

- * Chaque Membre (juges et avocats généraux) est assisté d'une équipe de juristes et d'assistants
- * La Composition et l'Organisation des cabinets de la Cour et du Tribunal sont très similaires mais comportent quelques variantes...

10

Les Greffes

- * Un greffe par juridiction sous l'autorité d'un Greffier différent [actuellement M. Calot Escobar (ES), greffier de la Cour et M. E. Coulon (FR) greffier du Tribunal]
- * Les greffes jouent un rôle important dans l'organisation juridictionnelle. Ils sont notamment chargés:
- * de la tenue des dossiers des affaires pendantes et de la tenue du registre dans lequel sont inscrits tous les actes de procédure;
- * de la réception, conservation et communication des requêtes, mémoires et autres pièces de procédure adressés à la Cour par les avocats ou agents des parties (via notamment une application informatique dénommée «e-Curia»);
- * de toute correspondance relative au déroulement des procédures devant la Cour (ou devant le Tribunal).

11

Les services linguistiques: un pilier du fonctionnement de la Cour

- La Cour de justice de l'Union européenne est une **institution multilingue**
- Son régime linguistique n'a d'équivalent dans aucune autre juridiction au monde, puisque **chacune des langues officielles de l'Union peut être langue de procédure** (même si la langue de « travail » est le français)
- La Cour est en effet tenue au **respect d'un multilinguisme intégral** en raison de la nécessité de communiquer avec les parties dans la langue du procès et d'assurer la diffusion de sa jurisprudence dans l'ensemble des États membres: **une seule langue de travail mais 24 langues de procédure** (soit 552 combinaisons linguistiques possibles!)

12

Les services linguistiques: quelques chiffres

- 904 emplois = 44 % du personnel de l'institution
- 609 juristes linguistes + 74 interprètes
- 1 135 000 pages traduites + 696 audiences et réunions interprétées

13

La Division de la Recherche & Documentation

Le service dispose notamment d'une **équipe d'environ trente-cinq juristes**, couvrant en principe tous les systèmes juridiques des États membres, assistés de documentalistes.

Ce service est impliqué dans **3 tâches principales** :

1. **Analyse des affaires introduites** (examen précoce de toutes les demandes préjudicielles adressées à la Cour, aux fins de déceler, à un stade précoce de la procédure, d'éventuels problèmes tenant, par exemple, à la recevabilité du renvoi et d'évaluer, le cas échéant, la nécessité de statuer selon la procédure préjudicielle d'urgence ainsi qu'une analyse préliminaire des pourvois formés devant la Cour contre les décisions du Tribunal dans certaines matières en vue d'identifier le plus tôt possible ceux susceptibles de faire l'objet d'un traitement par ordonnance motivée)
2. **Élaboration d'études, à la demande d'une des juridictions composant l'institution, sur différentes questions de droit** (notes de recherche, principalement à propos des solutions que reçoit telle ou telle problématique dans les droits nationaux des différents États membres...)
3. **Indexation et analyse de la jurisprudence** (visant notamment à alimenter les bases de données...) en vue notamment de la **diffusion de la jurisprudence de l'Union**.

14

La Bibliothèque de la Cour

- * Au-delà de ses riches collections en droit de l'Union, la bibliothèque recense de **nombreuses publications** sur le droit des États membres et des pays tiers, le droit international et le droit comparé.
- * Un stock important qui en fait une **bibliothèque de référence** pour de nombreux chercheurs... Conçue avant tout comme un instrument de travail pour les Membres et le personnel de la Cour de justice et du Tribunal, elle est accessible, sur autorisation, aux personnes externes
- * Un **chiffre**: 245 000 volumes, soit 10,2 km de volumes en rayon fin 2017

15

II. La Cour de justice de l'UE: juridiction suprême de l'UE

- A. Les Membres de la Cour et leur statut
- B. Les cabinets des Membres de la Cour
- C. L'organisation et le fonctionnement du travail juridictionnel
- D. Les compétences de la Cour

16

A. Les Membres de la Cour

- Article 19 TUE « La Cour de justice est composée d'un juge par État membre. Elle est assistée d'avocats généraux »
- Actuellement 28 juges
- 11 avocats généraux : 6 en position « permanente » (FR, DE, GB, IT, ES, PL) et 5 en position de rotation (actuellement CZ, DK, BG, IR et ET)

17

A. Les Membres de la Cour (statut et conditions de nomination)

Statut et conditions de nomination (voir article 19 TUE et articles 253 à 255 TFUE)

- Mandat de **6 ans** renouvelable
- Choisis parmi des personnalités offrant toutes les **garanties d'indépendance** et réunissant les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des **plus hautes fonctions juridictionnelles**, ou qui sont jurisconsultes possédant des compétences notoires
- Candidatures sont soumises à l'**avis du comité visé à l'article 255 TFUE** (institué par le Traité de Lisbonne)
- Membres ensuite désignés par les États membres d'un commun accord
- Désignent entre eux le Président (actuellement K. Leanerts), Vice-Président (Mme R. Silva de Lapuerta) les Présidents des chambres à 5 (pour trois ans)
- Désignent également le 1^{er} AG (sur proposition du collège des AG)

18

B. Les cabinets des Membres de la Cour

Chaque Membre de la Cour est assisté par une équipe qui se compose :

1. **De 3 ou 4 juristes : les référendaires »**
 - Juristes provenant des différents États membres de l'UE au profil et expérience variés...
 - Impliqués dans la préparation des dossiers et dans l'élaboration de divers documents (notes et mémos) nécessaires à la mise en état des affaires, dans la rédaction des « rapports préalables » ainsi que des projets de jugements (arrêts et ordonnances) et de conclusions (pour les AG) ainsi que dans la préparation des audiences de plaidoiries
 - Ces juristes ne participent pas aux délibérations et sont soumis à un « code de conduite »
2. **2 ou 3 assistants**
3. Possibilité d'offrir des **stages**

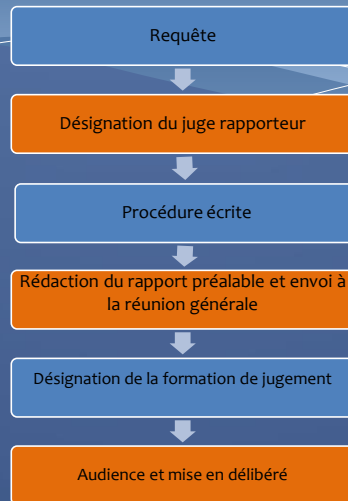
19

C. L'organisation du travail juridictionnel à la Cour

- * Les affaires peuvent, selon leur importance, être traitées par **la Grande chambre** de 15 juges (exceptionnellement par « l'Assemblée Plénière »), des chambres composées **de 5 ou 3 juges**
- * Il existe des cas où le renvoi à la plénière (levée d'immunité d'un Membre de la Cour, destitution du Médiateur, d'un Commissaire ou d'un Membre de la Cour des comptes pour violation de ses obligations) ou à la grande chambre (demande d'un État ou d'une institution partie à la procédure) s'impose (voir articles 3 et 16 du statut de la Cour)
- * **Le juge « rapporteur »**, désigné dans chaque affaire, a pour tâche de présenter à la « Réunion générale » un « **rapport préalable** » (document confidentiel) dans lequel il présente différentes propositions : type de formation de jugement, nécessité de la tenue d'une audience, mesures d'instruction ou d'organisation de la procédure, jonction ou suspension de l'affaire et opportunité de bénéficier de l'éclairage de conclusions d'un avocat général...

20

Schéma de traitement d'une affaire devant la Cour



21

D. Les compétences de la Cour

1. Une compétence exclusive dans le traitement des demandes de décisions préjudicielles
2. Une compétence exclusive dans le traitement des recours en manquement
3. Une compétence pour connaître des recours en annulation ou en carence introduits par un État contre le Parlement et/ou le Conseil (sauf mesures en matière d'antidumping, aides d'État ...) ou concernant des recours entre institutions
4. Une compétence pour connaître des pourvois introduits contre les jugements rendus par le Tribunal de l'Union (environ ¼ des arrêts du Tribunal de l'UE font l'objet d'un pourvoi qui doit être limité aux « questions de droit »)
5. Une compétence exclusive pour connaître des demandes d'avis sur la compatibilité avec les traités d'un accord que l'Union envisage de conclure avec un État tiers ou une organisation internationale. Cette demande peut être introduite par un État membre ou par une institution européenne (Parlement, Conseil ou Commission).

22

III. Le Tribunal de l'UE à l'heure de la Réforme: une juridiction de droit commun pour connaître des recours directs

- * A. Contexte et portée de la réforme du Tribunal de l'Union
- * B. Les Membres du Tribunal et leur cabinet
- * C. L'organisation du travail juridictionnel au Tribunal
- * D. Les compétences du Tribunal

23

A. Contexte et portée de la réforme du Tribunal de l'Union

•

- **Un chiffre : à la fin de 2015, plus de 1200 affaires pendantes** devant le Tribunal (il y en avait moins de 600 avant 2010)
- **Un possible rallongement de la durée moyenne de traitement des affaires** compte tenu de **l'élargissement des domaines de compétences de l'Union** (avec le risque de dépassement du droit à ce que sa cause soit entendue dans un « délai raisonnable », ce qui peut être sanctionné en vertu de la jurisprudence –voir notamment arrêt du 10 janvier 2017, dans l'affaire T-577/14, Gascogne/UE) **et une mise en cause de l'efficacité du système juridictionnel de l'UE**

24

Contexte et portée de la Réforme (suite)

- Une solution : renforcer les capacités du Tribunal par le doublement à terme du nombre de juges (concomitamment à la suppression du TFP et à une simplification de l'organisation du système juridictionnel) et renforcer l'efficacité du système juridictionnel dans son ensemble (à noter: la réforme a été accompagnée d'une modification du règlement de procédure du Tribunal en vue de faire face à ces défis)
- Cette réforme, qui a été adoptée par un acte législatif le 16 décembre 2015 (RÈGLEMENT (UE, Euratom) 2015/2422 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le protocole no 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne), prévoit un processus d'intégration des nouveaux membres en 3 étapes, afin que le Tribunal soit formé de:
 - 44 juges à partir du 25 décembre 2015
 - 47 juges à partir du 1^{er} septembre 2016
 - Deux juges par État membre à partir de 1^{er} septembre 2019

25

B. Les Membres du Tribunal et leurs cabinets

- La Règle un juge par État membre (en vigueur à la Cour) n'est depuis la réforme décidée en 2015 plus d'actualité au Tribunal
- Il a été décidé de doubler progressivement le nombre de juges : actuellement 45 juges (à terme 28x2 = 56 en 2019 - UK)
- Doivent présenter les mêmes qualités d'indépendance que les membres de la Cour et doivent posséder la capacité d'exercer de « hautes fonctions juridictionnelles »
- Comme pour la Cour, les juges sont nommés pour 6 ans d'un commun accord par les gouvernements des États membres et leur candidature est soumise à l'avis du « comité 255 »
- Pas d'avocat général permanent mais possibilité en vertu de l'article 49 du Statut de la Cour de désigner un juge qui fera fonction d'AG
- Désignent entre eux et pour 3 ans le Président (actuellement M. Marc Jaeger), le Vice-Président (M. M. Marc van der Woude) et les Présidents de Chambre à 5
- Comme les membres de la Cour, sont assistés d'une équipe de référendaires (trois actuellement) et d'assistants (deux)
- Il est à rappeler que le Tribunal de l'Union a son propre greffe, mais que les autres services sont communs à la Cour

26

C. L'organisation du travail juridictionnel au Tribunal

- * Selon l'importance de l'affaire, traitement en chambre à 5 ou à 3 juges
- * Plus rarement, possibilité de recourir à un juge unique (dans certaines conditions) et de renvoi à la Grande chambre (beaucoup moins fréquent qu'à la Cour)
- * Comme pour la Cour, désignation d'un juge rapporteur chargé de rédiger un rapport préalable, soumis à la chambre préalablement désignée
- * Actuellement : neuf chambres de 5 juges, siégeant à 3 ou 5 juges
- * Référé : Président du Tribunal compétent
- * Le Tribunal dispose de son propre règlement de procédure. En principe, la procédure comprend une phase écrite et une phase orale

27

Schéma de traitement d'une affaire devant le Tribunal (jusqu'à l'audience)



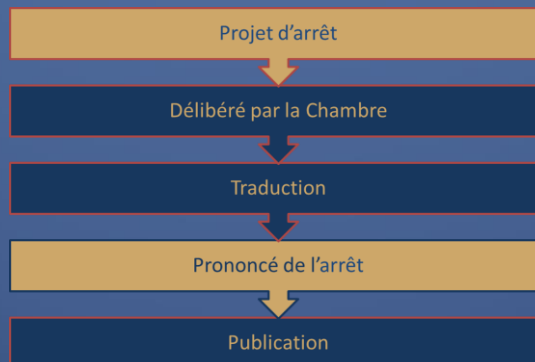
28

Audience de plaidoiries



29

Schéma de traitement d'une affaire devant le Tribunal (après l'audience)



30

D. Les compétences du Tribunal

➤ Rappel du texte de l'article 256, paragraphe 1, TUE:

« Le Tribunal est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 263, 265, 268, 270 et 272, à l'exception de ceux qui sont attribués à un tribunal spécialisé créé en application de l'article 257 et de ceux que le statut réserve à la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal est compétent pour d'autres catégories de recours. »

- Le Tribunal est selon ce **texte la juridiction de droit commun pour connaître des recours portés en première instance** devant les juridictions de l'Union
- Elle le devient **pleinement avec la réforme** (et la suppression du TFP).

31

Les compétences du Tribunal (suite)

Le Tribunal est compétent pour connaître :

- **des recours introduits par les personnes physiques ou morales visant à l'annulation** d'actes des institutions, des organes ou des organismes de l'Union européenne dont elles sont les destinataires ou qui les concernent directement et individuellement (il s'agit, par exemple, du recours formé par une entreprise contre une décision de la Commission lui infligeant une amende), ainsi que contre les actes réglementaires qui les concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution, et des recours formés par ces mêmes personnes visant à constater l'abstention de statuer de ces institutions, organes ou organismes;
- **des recours formés par les États membres contre la Commission;**
- **des recours formés par les États membres contre le Conseil** concernant les actes pris dans le domaine des aides d'État, les mesures de défense commerciale («dumping») et les actes par lesquels il exerce des compétences d'exécution;

32

Les compétences du Tribunal (fin)

- **des recours visant à obtenir réparation des dommages causés** par les institutions ou par les organes ou organismes de l'Union européenne ou de leurs agents;
- des recours se fondant sur des contrats passés par l'Union européenne, qui prévoient expressément la compétence du Tribunal;
- **des recours dans le domaine de la propriété intellectuelle dirigés contre l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)** et contre l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV);
- **des litiges entre les institutions de l'Union européenne et leur personnel** concernant les relations de travail ainsi que le régime de sécurité sociale.

Les recours directs devant la Cour de justice de l'Union européenne

1. Recours contre les Etats membres
2. Recours contre les institutions de l'Union européenne

Le recours en constatation de manquement

Article 258

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Article 259

Chacun des États membres peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités.

Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu des traités, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour.

Article 260

1. Si la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour.

2. Si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, elle peut saisir la Cour, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour reconnaît que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Cette procédure est sans préjudice de l'article 259.

3. Lorsque la Commission saisit la Cour d'un recours en vertu de l'article 258, estimant que l'État membre concerné a manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative, elle peut, lorsqu'elle le considère approprié, indiquer le montant d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte à payer par cet État, qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour constate le manquement, elle peut infliger à l'État membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte dans la limite du montant indiqué par la Commission. L'obligation de paiement prend effet à la date fixée par la Cour dans son arrêt.

Caractère non suspensif des recours et mesures provisoires

Article 278

Les recours formés devant la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

Article 279

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice de l'Union européenne peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

Le recours en annulation

Article 263

La Cour de justice de l'Union européenne contrôle la légalité des actes législatifs, des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen et du Conseil européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Elle contrôle aussi la légalité des actes des organes ou organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers.

À cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.

La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes, par la Banque centrale européenne et par le Comité des régions qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

Les actes créant les organes et organismes de l'Union peuvent prévoir des conditions et modalités particulières concernant les recours formés par des personnes physiques ou morales contre des actes de ces organes ou organismes destinés à produire des effets juridiques à leur égard.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Article 264

Si le recours est fondé, la Cour de justice de l'Union européenne déclare nul et non avenu l'acte contesté.

Toutefois, la Cour indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets de l'acte annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

Article 266

L'institution, l'organe ou l'organisme dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire aux traités, est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 340, deuxième alinéa.

Le recours en carence

Article 265

Dans le cas où, en violation des traités, le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne s'abstiennent de statuer, les États membres et les autres institutions de l'Union peuvent saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vue de faire constater cette violation. Le présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux organes et organismes de l'Union qui s'abstiennent de statuer.

Ce recours n'est recevable que si l'institution, l'organe ou l'organisme en cause a été préalablement invité à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution, l'organe ou l'organisme n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions, ou à l'un des organes ou organismes de l'Union d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

Article 266

L'institution, l'organe ou l'organisme dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire aux traités, est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 340, deuxième alinéa.

Le recours en responsabilité extra-contractuelle

Article 268

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 340, deuxième et troisième alinéas.

Article 340

...

En matière de responsabilité non contractuelle, l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Par dérogation au deuxième alinéa, la Banque centrale européenne doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par elle-même ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité personnelle des agents envers l'Union est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

Le recours en responsabilité contractuelle

Article 272

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par l'Union ou pour son compte.

Article 340

La responsabilité contractuelle de l'Union est régie par la loi applicable au contrat en cause.

SYNTHESE JCI. -----

KID : SY-530737, JCI. Europe Traité, Synthèse 30

Titre	Recours directs
-------	-----------------

Auteur-Personne physique	
Actualisation	
Nom	PICOD
Particule	
Prénom	Fabrice
Qualité	Professeur à l'Université Panthéon-Assas - Paris II Chaire Jean Monnet de droit et contentieux de l'Union européenne. Directeur du Centre de droit européen

CORPS -----

1. - Singularité de l'Union européenne

Les recours susceptibles d'être formés devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sont, à la différence de ceux qui permettent de saisir les autres juridictions internationales, très variés. Cette variété s'explique par la nature de l'Union européenne, qui est une organisation dite d'intégration que la Cour de justice qualifie désormais d'"Union de droit" (*CJUE, 29 juin 2010, aff. C-550/09, E. et F.: Rec. CJUE 2010, I, p. 6213. - CJUE, 19 déc. 2013, aff. C-274/12 P, Telefonica c/ Comm., pt 56*), et par la complétude de l'ordre juridique institué, qualifié depuis plus de 50 ans de « nouvel ordre juridique » (*CJUE, 28 avr. 2015, aff. C-28/12, Comm. c/ Cons., pt 39*).

2. - Mission générale de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne est chargée, en vertu de l'article 19, paragraphe 1er, du traité UE d'assurer "le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités". Elle assure ainsi, avec les juridictions nationales, ce que la Cour de justice a qualifié de « contrôle juridictionnel du respect de l'ordre juridique de l'Union » (*CJUE, 19 déc. 2013, aff. C-274/12 P, Telefonica c/ Comm., pt 57*).

3. - Droit à une protection juridictionnelle effective

Après avoir consacré la notion de "Communauté de droit" (*CJCE, 23 avr. 1986, aff. 294/83, "Les Verts" c/ Parlement européen, pt 23 : Rec. CJCE 1986, p. 1339*), la Cour de justice a reconnu en tant que principe général de droit, inspiré de la Convention européenne des droits de l'homme et des traditions constitutionnelles communes aux États membres, un droit à une protection juridictionnelle effective (*CJCE, 15 mai 1986, aff. 222/84, Johnston, pt 18 : Rec. CJCE 1986, p. 1651*). Appliqué initialement aux recours portés devant le juge national, ce principe général consacrant un droit fondamental a pu également être invoqué devant la Cour de justice de l'Union européenne alors que l'accès au juge de l'Union est précisément défini et encadré par la jurisprudence (*CJCE, 3 sept. 2008, aff. jtes C-402/05 P et C-415/05 P, Kadi et Al Barakat International Foundation c/ Cons. et Comm., pt 335 : Rec. CJCE 2008, I, p. 6351*). La Charte des droits fondamentaux a consacré, dans son article 47, le droit de toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés de former un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions d'équité et d'impartialité, de délai raisonnable, de respect des droits de la défense.

4. - **Système complet de voies de droit**

Le traité FUE a institué, notamment par ses articles 263 et 277, d'une part, et 267, d'autre part, un « système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de la légalité des actes de l'Union, en le confiant au juge de l'Union » (CJUE, 19 déc. 2013, *aff. C-274/12 P, Telefonica c/ Comm.*, pt 57). L'article 47 de la Charte n'a pas pour objet de modifier le système de contrôle juridictionnel ainsi prévu par les traités, notamment les règles de recevabilité des recours (CJUE, 28 avr. 2015, *aff. C-456/13 P, T & L Sugars et Sidul Açucares c/ Comm.*, pt 43).

5. - **Diversité des requérants**

Les recours que la Cour de justice de l'Union européenne peut connaître sont formés par les États membres, les institutions et organes de l'Union, ainsi que par des personnes physiques ou morales dans les conditions définies par les traités constitutifs de l'Union européenne.

6. - **Une institution de l'Union européenne composée de deux juridictions**

Les recours relevant de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne en vertu des traités constitutifs (traité UE, traité FUE et traité CEEA) devront être dirigés devant l'une des juridictions compétentes qui composent cette institution, à savoir la Cour de justice ou le Tribunal.

7. - **Diversité des personnes susceptibles d'être mises en cause**

Les recours attribués à la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne visent principalement à mettre en cause les institutions et organes de l'Union européenne. C'est dans une mesure limitée, au titre du recours en constatation de manquement, que des recours pourront viser les États membres. De manière exceptionnelle, des personnes physiques ou morales pourront être attirées devant la Cour de justice de l'Union européenne lorsqu'elles ont conclu un contrat avec l'Union européenne et à condition qu'une clause ait expressément prévu sa compétence.

I. - **Organisation de la CJUE**

V. JCl. Europe traité, Fasc. 265

8. - **Institution de l'Union européenne**

Qualifiée d'institution de l'Union européenne, au même titre que le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission européenne, la Banque centrale européenne et la Cour des comptes, par l'article 13, paragraphe 1er, du traité UE, la Cour de justice de l'Union européenne comprend, aux termes de l'article 19, paragraphe 1er, du même traité, la Cour de justice, le Tribunal et les tribunaux spécialisés.

A. - **Hiérarchisation des juridictions**

9. - **Cour de justice**

La Cour de justice, située au sommet de la hiérarchie, est composée de juges et d'avocats généraux. Le nombre de juges correspond à celui des États membres (*art. 19, § 2 UE*), qui s'élève désormais à 28, alors que le nombre des avocats généraux, en charge de conclure dans certaines affaires, est désormais de 11 : fixé à huit par le traité (*art. 252 TFUE*), ce nombre a pu toutefois être augmenté sur demande de la Cour de justice par décision du Conseil. Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice sont choisis parmi les personnalités qui offrent "*toutes garanties d'indépendance*" et qui réunissent "*les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires*" (*art. 253, al. 1 TFUE*). Proposés par leurs États respectifs, sans condition de nationalité, les juges et les avocats généraux sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur

l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général (*art. 255 TFUE*), pour une durée de six ans renouvelable (*art. 253, al. 1 TFUE*). Les juges élisent parmi eux le président et le vice-président de la Cour de justice pour une durée de trois ans, le mandat étant renouvelable (*art. 253, al. 3 TFUE ; Statut de la Cour, art. 9 bis*).

10. - Tribunal

Le Tribunal, antérieurement dénommé Tribunal de première instance, est composé de juges. Il est prévu (*art. 19, § 2 UE*) que le Tribunal compte au moins un juge par État membre de manière à permettre une augmentation du nombre de juges en cas de besoin. C'est le statut de la Cour de justice de l'Union européenne qui en fixe le nombre (*Statut de la Cour, art. 48*). Le statut de la Cour a été modifié par le Parlement et le Conseil en vue de parvenir à un doublement du nombre de juges au Tribunal. Ce processus a lieu en trois étapes et sera achevé en septembre 2019, le nombre de juges au Tribunal devant atteindre 56 ou 54, en fonction de l'issue du brexit, en septembre 2019. Les juges du Tribunal sont choisis parmi les personnalités qui offrent toutes garanties d'indépendance et qui possèdent "*la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles*" (*art. 254, al. 2 TFUE*). Ils sont nommés suivant la même procédure que les membres de la Cour de justice (*art. 254, al. 2 TFUE*), après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge (*art. 255 TFUE*). Ils élisent également leur président et leur vice-président pour un mandat renouvelable de trois ans (*art. 254, al. 3 TFUE et Statut de la Cour, art. 9 bis et 47*).

11. - Tribunaux spécialisés

Les tribunaux spécialisés peuvent être créés (*art. 257, al. 1 TFUE*) par le Parlement et le Conseil par voie de règlement. À ce jour, seul le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a été créé en 2004 pour finalement cesser ses fonctions en septembre 2016. C'est l'acte à l'origine de l'institution d'une telle juridiction qui en avait défini la composition et les compétences. Les règles relatives au Tribunal de la fonction publique avaient été annexées au statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Ce tribunal n'était composé que de sept juges, nommés pour six ans suivant des modalités particulières. Les compétences qui lui avaient été attribuées sont désormais exercées de nouveau par le Tribunal.

12. - Pourvois et réexamens

Les décisions rendues par le Tribunal en première instance sont susceptibles de pourvoi sur les questions de droit devant la Cour de justice (*art. 256, § 1, al. 2 TFUE*). Le Tribunal était compétent pour examiner les recours qui étaient formés contre les décisions des tribunaux spécialisés (*art. 256, § 2, al. 1 TFUE*), en principe dans le cadre d'un pourvoi limité aux questions de droit (*art. 257, al. 2 TFUE*), et les décisions rendues à ce titre pouvaient exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, "*en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union*" (*art. 256, § 2, al. 2 TFUE. - Statut de la Cour, art. 62, al. 1. - Règl. proc. CJUE, art. 192 et 193*).

B. - Répartitions des compétences

13. - Délimitation des compétences

Comme la Cour de justice l'a souligné, le système juridictionnel tel qu'établi par les traités constitutifs et le statut de la Cour de justice de l'Union européenne comporte une délimitation précise des compétences respectives des juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne, ce qui exclut qu'une des juridictions puisse statuer dans le domaine de compétence de l'une des autres (*CJUE, 10 sept. 2015, aff. C-417/14 RX-II, Missir Mamachi di Lusignano c/ Comm., pt 56*).

14. - Compétence de principe du Tribunal

C'est l'article 256, paragraphe 1, TFUE qui énumère les dispositions relatives aux recours que peut connaître le Tribunal, tout en indiquant qu'il faut tenir compte de ceux qui sont attribués à la Cour de justice et aux tribunaux spécialisés. Cette énumération, lue en rapport avec les restrictions énoncées à l'article 51 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, permet de comprendre que le Tribunal est désormais compétent pour connaître en première instance de tous les recours en responsabilité quel qu'en soit le requérant ainsi que les recours en annulation et en carence susceptibles d'être introduits par les personnes physiques et morales mais aussi de la plupart des recours introduits par les États membres contre la Commission.

15. - Compétence de la Cour de justice

L'article 51 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne réserve à la Cour de justice les recours en annulation ou en carence formés, d'une part, par un État membre contre la plupart des actes ou abstentions du Parlement européen ou du Conseil ainsi que de ces deux institutions et contre un type d'acte ou d'omission de la Commission relatif aux coopérations renforcées et, d'autre part, par une institution de l'Union européenne contre une autre institution de l'Union. L'article 256 TFUE n'ayant pas attribué au Tribunal la compétence d'examen des recours en manquement, ces recours relèvent toujours de la compétence de la Cour de justice.

16. - Dépôt d'un recours par erreur

Lorsqu'un recours adressé au Tribunal est déposé par erreur à la Cour de justice, il est immédiatement transmis par celle-ci au Tribunal. Il en va de même dans la situation inverse (*Statut de la Cour*, art. 54, al. 1).

17. - Incompétence d'une des juridictions

En cas d'incompétence du Tribunal en raison de la compétence de la Cour de justice, le Tribunal doit renvoyer le recours à la Cour. Il en va de même lorsque la Cour constate qu'elle n'est pas compétente en raison de la compétence du Tribunal (*Statut de la Cour*, art. 54, al. 2).

18. - Suspension d'affaire

En cas d'introduction d'affaires devant la Cour de justice et le Tribunal qui ont le même objet et soulèvent les mêmes questions de droit, une suspension d'affaire est possible devant l'une des juridictions saisies (*Statut de la Cour*, art. 54, al. 3), suivant des modalités fixées dans les règlements de procédure (*Règl. proc. CJUE*, art. 55. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 69 et 70).

19. - Dessaisissement

Lorsqu'un État membre et une institution de l'Union européenne contestent le même acte, c'est le Tribunal qui doit se dessaisir pour permettre à la Cour de justice de statuer sur le recours (*Statut de la Cour*, art. 54, al. 4).

C. - Mode de fonctionnement

V. JCl. Europe traité, Fasc. 265

20. - Formations de la Cour de justice

La Cour de justice siège normalement en chambres de cinq ou de trois juges, mais elle peut également siéger en grande chambre, comprenant quinze juges, lorsque l'affaire s'y prête ou lorsqu'un État membre ou une institution de l'Union partie à l'instance le demande (*art. 251, al. 6. - Statut de la Cour*, art. 16. - *Règl. proc. CJUE*, art. 60, § 1). Dans des cas exceptionnels, elle pourra siéger en assemblée plénière. La Cour de justice ne pouvant siéger qu'en nombre impair, des règles propres au remplacement d'un juge et au quorum dans chacune des formations ont été

prévues (*Statut de la Cour*, art. 17). La Cour est assistée d'un greffier et de greffiers adjoints ainsi que de différents services.

21. - Formations du Tribunal

Le Tribunal siège également en chambres, de trois ou de cinq juges, mais il peut siéger en grande chambre, comprenant quinze juges, lorsque la difficulté en droit ou l'importance de l'affaire ou encore des circonstances particulières le justifient (*Statut de la Cour*, art. 50. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 14 et 28). Dans des conditions étroitement réglementées, le Tribunal pourra siéger à juge unique (*Statut de la Cour*, art. 50, al. 2. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 29). Les membres du Tribunal pourraient être appelés à exercer les fonctions d'avocat général (*Statut de la Cour*, art. 49. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 30 et 31) dans certaines circonstances qui sont demeurées exceptionnelles jusqu'à présent. Le Tribunal est assisté d'un greffier et de greffiers adjoints ainsi que de différents services qui sont parfois communs à ceux de la Cour de justice.

II. - Procédure devant la CJUE

V. JCl. Europe traité, Fasc. 270 et 280

22. - Statut de la Cour de justice de l'Union européenne

Le statut de la Cour de justice de l'Union européenne régit la procédure devant les différentes juridictions, Cour de justice, Tribunal (*Statut de la Cour*, art. 53) et juridictions spécialisées (*Statut de la Cour*, art. 7, ann. I).

23. - Règlements de procédure

La Cour de justice établit son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du Conseil (art. 253 *TFUE*). Compte tenu de la hiérarchisation des juridictions, le Tribunal établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice et il devient définitif une fois que le Conseil l'a approuvé (art. 254, al. 5 *TFUE*).

24. - Représentation obligatoire

La représentation est obligatoire pour toutes les parties à l'instance et tous les actes de procédure. Les États membres, les États de l'AELE, les institutions de l'Union européenne et l'organe de surveillance de l'AELE doivent être représentés par un agent et les autres parties doivent être représentées par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre de l'Union européenne (*Statut de la Cour*, art. 19).

25. - Langue de procédure

La procédure se déroule dans une langue, dite langue de procédure, qui est déterminée conformément aux dispositions des règlements de procédure (*Règl. proc. CJUE*, art. 37. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 46).

26. - Phase écrite, phase orale

La procédure comporte en principe deux phases, l'une écrite, l'autre orale (*Statut de la Cour*, art. 20).

27. - Etapes de la procédure écrite

La procédure écrite est ouverte par le dépôt d'une requête qui doit satisfaire plusieurs conditions de contenu et de forme (*Statut de la Cour*, art. 21. - *Règl. proc. CJUE*, art. 57 et 120 à 122. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 72, 73 et 76). Cette requête est ensuite signifiée, par les soins du greffier, au défendeur qui dispose de deux mois pour produire son mémoire en défense (*Règl. proc. CJUE*, art. 123 et 124. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 80 et 81), faute de quoi l'arrêt pourrait être rendu par défaut (*Statut de la Cour*, art. 41. V. par exemple *Trib. UE*, 20 sept. 2011, aff. T-120/08, Arch

Chemicals et a. c/ Comm., pt 33 : *Rec. CJUE 2011, II, p. 298**). L'échange de mémoires peut être suivi, sous certaines conditions, d'un second échange, au moyen d'une réplique suivie d'une duplique (*CJ, Règl. proc.*, art. 126. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 83).

28. - Demandes de documents

La Cour et le Tribunal ainsi que le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne peuvent demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'ils estiment nécessaire, une telle demande pouvant être également adressée à des tiers (*Statut de la Cour*, art. 24).

29. - Mesures d'instruction, mesures d'organisation de la procédure

Des mesures d'instruction peuvent principalement prendre la forme d'une expertise ou d'une audition de témoins (*Statut de la Cour*, art. 25 à 29. - *Règl. proc. CJUE*, art. 63 à 75. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 91 à 102), mais il est plus souvent décidé de recourir, dans l'optique d'un approfondissement ou d'un éclaircissement, à une mesure d'organisation de la procédure (*Règl. proc. CJUE*, art. 61 et 62. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 89 et 90).

30. - Intervention

Des parties tierces à l'instance peuvent demander à intervenir au soutien de l'une des parties au terme d'une procédure réglementée qui respecte le principe du contradictoire (*Statut de la Cour*, art. 40. - *Règl. proc. CJUE*, art. 142 à 145. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 115 et 116).

31. - Étapes de la procédure orale

La procédure orale consiste en une audience de plaidoiries qui est précisément réglementée (*Statut de la Cour*, art. 31 à 34; *Règl. proc. CJUE*, art. 76 à 85. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 106 à 115). Il peut être décidé, devant la Cour de justice et désormais devant le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique, de ne pas tenir d'audience (*Règl. proc. CJUE*, art. 76, § 2. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 106, § 3). Il est prévu que l'avocat général désigné dans l'affaire prononce ses conclusions devant la Cour de justice après la clôture de l'audience (*Règl. proc. CJUE*, art. 82). En vertu du cinquième alinéa de l'article 20 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, introduit par le traité de Nice, la Cour de justice peut décider que l'affaire sera jugée sans conclusions de l'avocat général lorsqu'elle estime que l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle, ce qui est désormais le cas dans la majorité des affaires. La réouverture de la procédure orale peut être décidée dans des circonstances exceptionnelles (*Règl. proc. CJUE*, art. 83. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 113).

32. - Fin de l'instance

Il est mis fin à l'instance en principe par voie d'arrêt mais ce peut être également par voie d'ordonnance au terme de la procédure écrite notamment en cas d'incompétence manifeste ou d'irrecevabilité manifeste, voire en cas de recours manifestement privé de tout fondement en droit (*Règl. proc. CJUE*, art. 53, § 2. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 126). En cas de disparition de l'objet du litige, le non-lieu à statuer pourra être prononcé (*Règl. proc. CJUE*, art. 149. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 131).

33. - Dépens

L'arrêt rendu au terme de l'instance fixe la charge des dépens (*Statut de la Cour*, art. 38. - *Règl. proc. CJUE*, art. 137 à 144. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 133 à 141) mais non le montant des dépens qui sera proposé par la ou les parties qui ont obtenu gain de cause en vue d'être supportés par la partie qui a succombé. Une contestation sur le montant des dépens récupérables pourra être portée devant la juridiction qui a statué (*Règl. proc. CJUE*, art. 145. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 170).

34. - Arrêts

Les arrêts sont motivés (*Statut de la Cour*, art. 36). Ils ont force exécutoire (art. 281 TFUE).

III. - Demande de mesures provisoires

V. JCL. Europe traité, Fasc. 390

35. - Sursis et autres mesures provisoires

Compte tenu de l'absence d'effet suspensif des recours formés devant la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 278 TFUE prévoit que la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué. De manière plus générale, et au-delà du cadre limité d'une demande principale tendant à l'annulation d'un acte de l'Union, la Cour peut ordonner toute mesure provisoire qu'elle juge nécessaire en vertu de l'article 279 TFUE.

A. - Conditions de recevabilité

36. - Condition tenant au caractère accessoire de la demande

Une demande de sursis à l'exécution d'un acte d'un organe de l'Union, au sens de l'article 278 TFUE, n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte devant la Cour de justice de l'Union européenne, tandis que la demande d'une autre mesure provisoire, au sens de l'article 279 TFUE, n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont la juridiction est saisie (*Règl. proc. CJUE*, art. 160. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 156).

37. - Moment d'introduction de la demande

La demande principale doit avoir été introduite préalablement ou concomitamment, sous peine d'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires qui est accessoire.

38. - Conditions formelles

Les demandes doivent respecter les règles générales relatives à l'introduction d'une demande en justice (V. § 21 à 33) et le demandeur doit être représenté.

B. - Conditions d'octroi

39. - Conditions cumulatives

Plusieurs conditions cumulatives sont imposées pour l'octroi de telles mesures provisoires. Il doit être établi que leur octroi est justifié à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*) ; elles doivent être urgentes en ce sens qu'il est nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts du requérant, qu'elles soient édictées et produisent leurs effets dès avant la décision au principal. Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence (*CJCE*, ord. 29 avr. 2005, aff. C-404/04 P-R, *Technische Glaswerke Ilmenau c/ Comm.*, pt 10 : *Rec. CJCE* 2005, I, p. 3539). Le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et reste libre de déterminer, au regard des particularités de l'espèce, la manière dont ces différentes conditions doivent être vérifiées ainsi que l'ordre de cet examen (*CJCE*, ord. 3 avr. 2007, aff. C-459/06 P(R), *Vischim c/ Comm.*, pt 25 : non publiée).

40. - Fumus boni juris

Au titre du *fumus boni juris*, il y a lieu d'établir que les moyens ne sont pas dépourvus de tout fondement. Il est satisfait à cette condition dès lors qu'il existe une controverse juridique importante dont la solution ne s'impose pas d'emblée, de sorte que, à première vue, le recours n'est pas dépourvu de fondement sérieux (*Trib. UE*, ord. du 10 oct. 2015, aff. T-482/15 R, *Ahremd Furniture c/ Comm.*, pt 29). Une telle condition est parfois entendue de manière plus rigoureuse en fonction du type de demande et des circonstances du litige.

41. - Urgence

Au titre de l'urgence, il convient d'établir un risque de préjudice grave et irréparable aux intérêts du demandeur sans égard à d'autres éléments (*CJCE, ord. 13 janv. 2009, aff. C-512/07 P(R) et C-15/08 P (R), Occhetto et Parlement c/ Donnici, pt 58 : Rec. CJUE 2009, I, p. 1*). C'est à la partie qui se prévaut d'un tel préjudice d'en établir l'existence. En l'absence de certitude absolue que le dommage se produira, le requérant demeure tenu de prouver les faits qui sont censés fonder la perspective d'un tel dommage (*CJCE, ord. 20 juin 2003, aff. C-156/03 P-R, Commission c/ Laboratoires Servier, pt 36 : Rec. CJCE 2003, I, p. 6575*). Un préjudice purement pécuniaire ne saurait, en principe, être regardé comme irréparable ou même difficilement réparable, dès lors qu'il peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure (*CJCE, ord. 24 mars 2009, aff. C-60/08 P(R), Cheminova e.a. c/ Comm., pt 63 : Rec. CJUE 2009, I, p. 43**).

42. - Mise en balance des intérêts

Le juge des référés se demande si la balance des intérêts penche en faveur de l'une ou l'autre partie. Il peut aussi tenir compte de l'intérêt de personnes tierces et notamment de la population concernée par les mesures contestées.

C. - Procédure

43. - Signification de la demande

La demande est signifiée à l'autre partie qui dispose d'un bref délai fixé par le président pour sa réponse (*Règl. proc. CJUE, art. 160, § 5. - Règl. proc. Trib. UE, art. 157*).

44. - Audience

Une audience de référé est en principe organisée.

45. - Compétence du Président

C'est en principe le président ou, en cas d'empêchement, un autre juge de la juridiction saisie qui statue sur les mesures provisoires selon une procédure sommaire (*Statut de la Cour, art. 39*). Devant la Cour de justice, le vice-président remplace désormais le président dans l'exercice de telles fonctions. Ce n'est pas le cas au Tribunal où les fonctions de juge des référés sont toujours exercées par son président.

46. - Demande déferée à la Cour

Le règlement de procédure de la Cour de justice permet à son président de déferer la demande à la juridiction statuant collégalement, ce qui pourra être le cas dans des affaires sensibles ou présentant des questions de droit nouvelles (*CJUE, 20 nov. 2017, aff. C-441/17 R, Comm. c/ Pologne*).

D. - Effets des mesures provisoires

47. - Caractère provisoire

L'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire en ce sens qu'elle ne peut pas préjuger la décision de la juridiction statuant au principal (*Statut de la Cour, art. 39, al. 3*).

48. - Modulation des mesures

Il peut être sursis à l'exécution de l'acte attaqué pour une période déterminée ou jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal. Les autres mesures peuvent consister en des mesures d'injonction appropriées dans certaines limites définies par la jurisprudence. Une mesure accessoire consistant à imposer le versement d'une astreinte en cas de non-respect des mesures provisoires ordonnées relève du champ d'application de l'article 279 TFUE (*CJUE, 20 nov. 2017, aff. C-441/17 R, Comm. c/ Pologne, pt 108*).

IV. - Recours en manquement

V. JCl. Europe traité, Fasc. 380, 380-1 et 381

49. - Finalité générale

Les recours en manquement visent à faire constater par la Cour de justice les manquements commis par les États membres afin qu'ils y remédient. Ce sont les articles 258 à 260 TFUE qui fixent les règles en ce qui concerne la nature des requérants, les différentes phases de la procédure et les effets des arrêts. Des mesures provisoires (V. § 35 à 47) peuvent être sollicitées au moyen d'une demande en référé (ex. *CJUE, ord. 10 déc. 2009, aff. C-573/08 R, Comm. c/ Italie : non publiée*). Des procédures particulières, prévues dans des matières spécifiques, constituent des variantes du recours en manquement, notamment en matière d'aides d'État en vertu de l'article 108 TFUE (*CJUE, 24 janv. 2013, aff. C-529/09, Comm. c/ Espagne, pt 69. - CJUE, 17 oct. 2013, aff. C-344/12, Comm. c/ Italie, pts 42 et s.*).

A. - Notion de manquement

50. - Actes et carences des États membres

Les actes ou les comportements mis en cause imputables aux États membres peuvent consister en des actes de portée générale ou individuelle, de force obligatoire ou non, pris par les autorités publiques de toute nature mais aussi des pratiques présentant un certain degré de constance et de généralité (*CJCE, 10 sept. 2009, aff. C-416/07, Comm. c/ Grèce, pt 24 : Rec. CJUE 2009, I, p. 7883*). Ces actes pourront consister en l'adoption ou en le maintien d'une mesure contraire au droit de l'Union européenne. Les comportements mis en cause consistent en des carences au regard d'obligations de faire ou de ne pas faire. Il n'y a pas lieu de distinguer selon la nature ou l'importance de l'infraction (*CJUE, 25 avr. 2013, aff. C-55/12, Comm. c/Irlande, pt 45*). Est très souvent reproché à l'État de n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires à la transposition d'une directive dans le délai prescrit (V., par exemple, *CJUE, 29 juill. 2010, aff. C-35/10, Comm. c/ France : Rec. CJUE 2010, I, p. 105**. - *CJUE, 8 nov. 2012, aff. C-528/10, Comm. c/ Grèce, pt 28. - CJUE, 7 nov. 2013, aff. C-23/13, Comm. c/ France, pt 23*) ou à la non-exécution d'une décision (*CJUE, 18 juill. 2013, aff. C-520/11, Comm. c/ France, pt 38*) ou encore à la non-mise en œuvre d'un règlement (*CJUE, 13 févr. 2014, aff. C-139/13, Comm. c/ Belgique, pt 15*).

51. - Faiblesse des excuses invoquées

Les excuses invoquées par les États membres tenant à la répartition interne des compétences au sein de l'État, aux difficultés de nature technique et politique ainsi qu'à la réciprocité sont systématiquement écartées par la Cour de justice qui n'admet comme justification que la force majeure à titre exceptionnel.

B. - Requérants

52. - Monopole de la Commission et des États membres

Seule la Commission et les États membres peuvent prendre l'initiative d'une telle procédure en vertu des articles 258 et 259 TFUE. Les autres personnes, et notamment les entreprises et les particuliers, peuvent porter plainte auprès de la Commission laquelle n'est toutefois pas tenue d'y donner une suite favorable compte tenu de son pouvoir discrétionnaire en la matière.

C. - Phases successives de la procédure

53. - Phase administrative et phase juridictionnelle

La procédure en manquement comporte plusieurs phases successives, étant observé que l'affaire peut être close prématurément si la Commission décide de ne pas poursuivre le déroulement de l'affaire.

54. - Caractère discrétionnaire de la procédure

La Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'initiative d'une telle procédure (*CJUE, 21 janv. 2010, aff. C-17/09, Comm. c/ Allemagne, pt 20 : Rec. CJUE 2010, I, p. 4**).

55. - Phase administrative

L'initiative consiste en pratique en l'envoi d'une lettre de demande d'explication à l'État membre. Si la Commission n'est pas convaincue par les explications de l'État, elle rédige, conformément à l'article 258 TFUE, une lettre de mise en demeure qui met en mesure l'État de présenter ses observations dans un certain délai. Si l'État n'y répond pas ou ne présente pas d'explications convaincantes, la Commission peut alors émettre un avis motivé qui exige de l'État de se conformer à ses obligations dans un certain délai lequel doit être raisonnable. Il apparaît que la procédure précontentieuse doit permettre à l'État de se conformer à ses obligations et de faire valoir utilement ses moyens de défense (*CJUE, 11 juill. 2014, aff. C-525/12, Comm. c/ Allemagne, pt 21. - CJUE, 23 avr. 2015, aff. C-376/13, Comm. c/ Bulgarie, pt 54*).

56. - Saisine de la Cour de justice par la Commission

La Cour de justice peut être saisie par la Commission dès lors que l'État membre mis en cause ne se conforme pas à l'avis motivé de la Commission dans le délai fixé (*art. 258, al. 2 TFUE*). C'est à la Commission d'apprécier l'opportunité d'agir contre un État membre, de déterminer les dispositions qu'il a violées et de choisir le moment où il introduira le recours (*CJUE, 15 oct. 2014, aff. C-323/13, Comm. c/ Italie, pt 43*). Le recours, au même titre que l'avis motivé, doit reposer sur les mêmes griefs que ceux soulevés dans la lettre de mise en demeure, faute de quoi il sera irrecevable (*CJUE, 25 avr. 2013, aff. C-64/11, Comm. c/ Espagne, pt 16*). La requête doit être fondée sur les mêmes motifs et moyens que ceux énoncés dans l'avis motivé (*CJUE, 4 sept. 2014, aff. C-211/13, Comm. c/ Allemagne, pt 23*). On ne saurait toutefois exiger une coïncidence parfaite dans la formulation (*CJUE, 11 juill. 2013, aff. C-576/10, Comm. c/ Pays-Bas, pt 34*). L'élimination de l'infraction après l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé n'a pas pour effet de rendre le recours irrecevable (*CJCE, 6 oct. 2009, aff. C-562/07, Comm. c/ Espagne, pt 23 : Rec. CJUE 2009, I, p. 9553*).

57. - Saisine de la Cour de justice par un État membre

La saisine par un État membre nécessite préalablement un avis motivé de la Commission, étant observé que l'absence d'avis motivé dans les trois mois de la demande ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de justice (*art. 259, al. 4 TFUE*). De tels recours sont rares (*V. par ex. CJUE, 16 oct. 2012, aff. C-364/10, Hongrie c/ Rép. slovaque*).

58. - Phase écrite suivie d'une phase orale

La procédure en manquement devant la Cour de justice comporte en principe une phase écrite et une phase orale, mais la Cour peut toutefois se dispenser d'audience dans certaines affaires, en particulier dans le cas des manquements non contestés.

59. - Arrêt

L'arrêt est déclaratoire en ce qu'il constate que l'État a manqué totalement ou partiellement à ses obligations ou que le recours est rejeté. La Cour statue sur les dépens. Depuis l'entrée en vigueur

du traité de Lisbonne, la Cour a la possibilité d'infliger une amende ou une astreinte à l'État sur demande expresse de la Commission en cas de défaut de communication des mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative (art. 260, § 3 TFUE).

D. - Autorité de l'arrêt de constatation de manquement

60. - Obligation d'exécution

L'État dont le manquement est constaté est tenu "*de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour*" (art. 260, § 1 TFUE). Cette obligation pèse sur toutes les autorités de l'État, y compris les autorités juridictionnelles. La mise en œuvre de l'exécution d'un arrêt doit être entamée immédiatement et doit aboutir dans les plus brefs délais (CJUE, 25 juin 2013, aff. C-241/11, Comm. c/Rép. tchèque, pt 44. - CJUE, 13 juill. 2017, aff. C-388/16, Comm. c/Espagne, pt 39).

61. - Nouvelle saisine de la Cour de justice

En cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice, la Commission peut prendre l'initiative d'une nouvelle procédure en manquement devant la Cour après mise en demeure de l'État concerné mais sans nouvel avis motivé préalable. Compte tenu de l'absence d'avis motivé, c'est l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en demeure qui servira de référence pour apprécier le manquement fondé sur l'article 260 du traité FUE (CJUE, 16 juill. 2015, aff. C-653/13, Comm. c/ Italie, pt 32). À ce stade, la Commission indique "*le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances*" (art. 260, § 2 TFUE) et la Cour de justice statue. La Cour a pris la liberté d'infliger cumulativement une amende et une astreinte après avoir considéré que l'une et l'autre n'avaient pas le même objet (CJCE, 12 juill. 2005, aff. C-304/02, Comm. c/ France : Rec. CJCE 2005, I, p. 6263. V. également CJUE, 11 déc. 2012, aff. C-610/10, Comm. c/ Espagne, pts 136 et 148. - CJUE, 28 nov. 2013, aff. C-576/11, Comm. c/ Luxembourg, pts 56 et 67. - CJUE, 25 juin 2014, aff. C-76/13, Comm. c/ Portugal, pts 55 et 72).

V. - Recours en annulation

V. JCl. Europe traité, Fasc. 330 et 331

62. - Conditions de recevabilité et de fond

Les actes des institutions de l'Union européenne peuvent faire l'objet de recours en annulation (art. 263 TFUE). Les conditions tenant aux actes attaques, aux requérants et aux délais sont des conditions de recevabilité tandis que les autres conditions relatives aux moyens se rapportent au fond. Il arrive que le juge, dans un souci d'économie de procédure, statue directement sur le fond et rejette le recours sans procéder à un examen de recevabilité lorsque le recours est dépourvu de fondement (V., par exemple, Trib. UE, 25 avr. 2013, aff. T-526/10, Inuit Tapirit Kanatami et a. c/ Comm., pt 21).

A. - Actes attaques

63. - Énoncé des actes en fonction de leurs auteurs

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que peuvent faire l'objet de recours en annulation les actes législatifs, les actes du Conseil, de la Commission et de la BCE, autres que les recommandations et les avis, ainsi que les actes du Parlement européen et du Conseil européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Sont également visés les actes des organes ou organismes de l'Union ayant de tels effets. De tels actes pourront d'ailleurs être

qualifiés de réglementaires (*Trib. UE, 7 mars 2013, aff. T-93/10, Bilbaina de Alquitranes c/ ECHA, pt 59*).

64. - Actes atypiques

Il n'est pas nécessaire que l'acte ait été expressément prévu par le traité, les actes atypiques ou "hors nomenclature" pouvant faire l'objet d'un recours dès lors qu'il apparaît qu'ils produisent des effets juridiques. Le juge vérifie que l'acte attaqué produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique (*CJUE, 26 janv. 2010, aff. C-362/08 P, Internationaler Hilfsfonds c/ Comm., pt 51 : Rec. CJUE 2010, I, p. 669*). Des conclusions du Conseil, qui donnent lieu à une incertitude quant à la nature et à la portée de l'acte, sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation (*CJUE, 25 oct. 2017, aff. C-687/15, Comm. c/ Cons., pt 45*).

65. - Actes insusceptibles de recours

Ne peuvent pas faire l'objet de recours les actes préparatoires et les actes purement confirmatifs. Un acte qui ne produit pas d'effets de droit ne peut faire l'objet d'un recours en annulation (*Trib. UE, ord. du 27 nov. 2015, aff. T-809/14, Italie c/ Comm., pt 47*). Les actes se rapportant à la PESC ne pourront pas faire l'objet d'un recours en annulation en vertu de l'article 275 du traité FUE, à l'exception notable des décisions qui prévoient des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil sur le fondement du chapitre 2 du titre V du traité UE.

B. - Requérants et intérêt à agir

66. - Gradation

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit trois catégories de requérants suivant une gradation, présentées dans la doctrine en termes de privilèges.

67. - Requérants « privilégiés »

La première catégorie est constituée par les États membres, le Conseil, la Commission européenne et le Parlement européen. Ces requérants sont dits « privilégiés » en ce sens qu'ils n'ont pas à établir un intérêt à agir pour être recevables dans leur recours (V. par exemple *Trib. UE, 11 sept. 2014, aff. T-425/11, Grèce c/ Comm., pt 33*).

68. - Requérants « semi-privilégiés »

La deuxième catégorie est constituée de la Cour des comptes, de la BCE et du Comité des régions. Ces organes doivent établir que leur recours tend à la sauvegarde de leurs prérogatives pour être recevables.

69. - Requérants « non privilégiés »

La troisième catégorie désigne les personnes physiques ou morales. Cela vise les individus, les entreprises, les associations, les syndicats, les collectivités infra-étatiques mais également les États tiers (V. par exemple pour un recours formé avant l'adhésion *TPICE, 10 juin 2009, aff. T-257/04, Pologne c/ Comm. : Rec. CJUE 2009, II, p. 1545*). Ces personnes peuvent logiquement former un recours contre les actes dont elles sont le destinataire. Elles peuvent également former un recours contre les actes qui ne leur sont pas adressés à condition d'être directement et individuellement concernés. Compte tenu de la difficulté à satisfaire cette condition lorsque l'acte attaqué est de nature réglementaire et qu'il ne comporte pas de mesures d'exécution susceptibles d'être attaquées, le traité de Lisbonne a prévu qu'il suffirait que de tels actes réglementaires qui ne comportent pas de mesures d'exécution concernent directement le requérant. Le Tribunal a précisé que cet assouplissement ne valait qu'à l'égard des recours dirigés contre des actes réglementaires et non

contre des actes législatifs (*Trib. UE, ord., 6 sept. 2011, aff. T-18/10, Inuit Tapiriit Kanatami et a. c/ Parlement et Cons. : Rec. CJUE 2011, II, p. 5599*), ce que la Cour de justice a confirmé sur pourvoi (*CJUE, 3 oct. 2013, aff. C-583/11, Inuit Tapiriit Kanatami et a. c/ Parlement et Conseil, pts 52 à 61*). L'acte réglementaire est alors défini comme tout acte de portée générale à l'exception des actes législatifs (*Trib. UE, 7 mars 2013, aff. T-93/10, Bilbaina de Alquitranes c/ ECHA, pt 55. - CJUE, 3 oct. 2013, aff. C-583/11, Inuit Tapiriit Kanatami et a. c/ Parlement et Cons., pt 60, préc.*). Pour apprécier si un acte réglementaire comporte ou non des mesures d'exécution, il y a lieu de s'attacher à la situation de la personne qui invoque le droit au recours au titre de l'article 263 TFUE (*CJUE, 19 déc. 2013, aff. C-274/12 P, Telefonica c/ Comm., pt 30*). Il est dès lors sans pertinence de faire valoir que l'acte contesté comporte des mesures d'exécution à l'égard d'autres justiciables (*CJUE, 28 avr. 2015, aff. C-456/13 P, T & L Sugars et Sidul Açucares c/ Comm., pt 32*).

C. - Délais

70. - Délai de deux mois

Le délai de recours, fixé à deux mois par l'article 263 TFUE, court à compter de la notification de l'acte au requérant ou de sa publication, ou à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance. S'agissant d'actes de nature individuelle qui ont été publiés et communiqués à leurs destinataires, il conviendra de prendre en compte la date de la communication (*CJUE, 24 mars 2013, aff. jtes C-478/11 P à 482/11 P, Gbagbo et a. c/ Cons., pt 59*).

71. - Délai propre aux actes publiés

À ce délai, il convient d'ajouter un délai prévu spécifiquement pour les actes publiés, le délai étant à compter à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de la publication au Journal officiel de l'Union européenne (*Règl. proc. CJUE, art. 50. - Règl. proc. Trib. UE, art. 59*).

72. - Délai de distance

À ces délais, il convient d'ajouter un délai de distance forfaitaire de dix jours (*Règl. proc. CJUE, art. 51. - Règl. proc. Trib. UE, art. 60. - Règl. proc. TFPUE, art. 38*).

73. - Moyen d'ordre public

Le non-respect des délais peut être soulevé d'office par les juridictions de l'Union européenne (*CJUE, 24 mars 2013, aff. jtes C-478/11 P à 482/11 P, Gbagbo et a. c/ Cons., pt 53*).

D. - Moyens

74. - Quatre catégories de moyens

Le traité énonce quatre catégories de moyens. La juridiction de l'Union européenne ne fait pas preuve de formalisme dans le classement des moyens.

75. - Incompétence

L'incompétence est un moyen classique d'ordre public qui se rapporte à des cas où l'Union, voire plus précisément l'une de ses institutions, n'est pas compétente dans une matière ou pour l'adoption d'un acte, le cas échéant d'un point de vue temporel.

76. - Violation des formes substantielles

La violation des formes substantielles est également un moyen d'ordre public qui recouvre de multiples cas de figure : motivation de l'acte, consultation d'une autorité ou d'un organe, droits de la défense, etc. Un tel moyen doit être relevé d'office par le juge (*CJCE, 10 juill. 2008, aff. C-413/06 P, Bertelsmann et Sony Corporation of America c/ Impala, pt 174 : Rec. CJCE 2008, I, p. 4951*).

77. - Détournement de pouvoir

Le détournement de pouvoir est un moyen classique qui est considéré de manière restrictive, ce qui explique son absence de succès.

78. - Violation du traité et de toute règle de droit

La violation du traité et de toute règle de droit relative à son application désigne les violations qui ne peuvent pas être rangées dans les catégories précédentes, notamment les violations de règles dites de fond.

E. - Effets de l'arrêt d'annulation

79. - Acte nul

Le traité prévoit que si le recours est fondé, la Cour de justice de l'Union européenne déclare nul et non avenu l'acte contesté (*art. 264, al. 1 TFUE*). L'annulation partielle d'un acte n'est possible que pour autant que les éléments dont l'annulation est demandée sont séparables du reste de l'acte (*CJUE, 6 déc. 2012, aff. C-441/11 P, Comm. c/ Verhuizingen Coppens, pt 38*).

80. - Effets dans le temps

Une modulation des effets de l'annulation est toutefois permise s'agissant des actes juridiques pour lesquels la juridiction peut indiquer ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs (*art. 264, al. 1 TFUE*). Un tel pouvoir a pu être utilisé également en cas d'annulation d'une décision (*CJCE, 6 nov. 2008, aff. C-155/07, Parlement c/ Cons., pt 87 : Rec. CJCE 2008, I, p. 8103*) et d'une directive (*CJCE, 7 juill. 1992, aff. C-295/90, Parlement c/ Cons. : Rec. CJCE 1992, I, p. 4193*). À ce titre, la juridiction européenne pourra tenir compte d'importants motifs de sécurité juridique (*CJCE, 3 sept. 2009, aff. C-166/07, Parlement c/ Cons., point 75 : Rec. CJUE 2009, I, p. 7135*). Il pourra s'agir plus particulièrement de veiller à éviter une discontinuité dans le régime des rémunérations (*CJUE, 24 nov. 2010, aff. C-40/10, Comm. c/Cons., point 95 : Rec. CJUE 2010, I, p. 12043*), d'éviter des conséquences négatives sur la réalisation d'une politique qui tend à l'amélioration de la sécurité (*CJUE, 6 mai 2014, aff. C-43/12, Comm. c/ Parlement et Cons., pt 54*) ou à la conservation des ressources (*CJUE, 1^{er} déc. 2015, aff. jtes C-124/13 et C-125/13, Parlement et Comm. c/ Cons., pt 88*), d'assurer l'efficacité de mesures restrictives dans le cadre des relations internationales de l'Union et de ses États membres (*Trib. UE, 13 nov. 2014, aff. T-653/11, Jaber c/ Cons., pt 91*). Il pourra s'agir d'éviter de remettre en cause un engagement international de l'Union européenne dès lors que la compétence de cette dernière ne faisait pas de doute (*CJUE, 22 oct. 2013, aff. C-137/12, Comm. c/ Cons., pts 78 à 81*) ou d'éviter d'entraîner de graves conséquences sur les relations de l'Union avec les États tiers (*CJUE, 28 avr. 2015, aff. C-28/12, Comm. c/ Cons., pt 61*). De telles limitations sont particulièrement justifiées en cas d'incompétence de l'auteur de l'acte annulé ou de violation des formes substantielles (*CJUE, 17 mars 2016, aff. C-286/14, Parlement c/ Comm., pt 67*).

81. - Mesures impliquées par l'annulation

L'institution, l'organe ou l'organisme dont l'acte a été annulé est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt (*art. 266, al. 1 TFUE*). L'arrêt d'annulation implique l'adoption d'un nouvel acte qui respecte à la fois le dispositif et les motifs de l'arrêt d'annulation (*Trib. UE, 5 sept. 2014, aff. T-471/11, Editions Odile Jacob c/ Comm., pt 56*).

VI. - Recours en carence

82. - Finalité et conditions générales

À l'inverse du recours en annulation qui vise à contester un acte, le recours en carence vise une abstention d'agir incombant à une institution de l'Union européenne. Il ne vise pas l'adoption d'un acte différent de celui que la partie requérante aurait souhaité ou estimé nécessaire (*CJUE, 19 nov. 2013, aff. C-196/12, Comm. c/ Cons., pt 22*). Ces deux voies de droit sont ainsi complémentaires dans le contentieux de la légalité. C'est l'article 265 TFUE qui établit les conditions de recevabilité du recours, en ce qui concerne tant les requérants que les institutions de l'Union européenne pouvant être mises en cause ainsi que la procédure à suivre.

A. - Institutions, organes et organismes de l'Union susceptibles d'être mises en cause

83. - Enoncé de l'article 265 TFUE

Formulé différemment que l'article 263, l'article 265 TFUE vise le Parlement européen, le Conseil, la Commission et la Banque centrale européenne, ce qui signifie que les carences des autres institutions, en particulier celles de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour des comptes ne peuvent pas être mises en cause. Désormais - depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne - les organes et organismes de l'Union pourront être mis en cause dans les mêmes conditions.

84. - Institutions de l'Union européenne agissant conjointement

Bien que le texte du traité emploie une formulation alternative, il devrait permettre un recours en carence contre plusieurs institutions de l'Union européenne dès lors que celles-ci avaient une obligation d'agir conjointement.

B. - Requérants et intérêt à agir

85. - Distinction entre les requérants « privilégiés » et les requérants « non privilégiés »

De même que l'article 263, l'article 265 TFUE opère une distinction entre les requérants institutionnels ou "privilégiés" et les autres dits "non privilégiés". Il ne prévoit toutefois pas de catégorie intermédiaire.

86. - Requérants « privilégiés »

Les requérants dits « privilégiés » sont les États membres et les "autres institutions" que celle mise en cause. Ils n'ont pas à établir un intérêt à agir.

87. - Requérants « non privilégiés »

Les requérants dits « non privilégiés » désignent les personnes physiques ou morales qui sont soumises à des conditions particulières. En effet, l'article 265, alinéa 3, TFUE dispose que l'institution, l'organe ou l'organisme mis en cause doit avoir "*manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis*". Cette condition est interprétée de la même manière que celle établie pour le recours en annulation formé par les personnes physiques et morales (*CJCE, 26 nov. 1996, aff. C-68/95, T. Port : Rec. CJCE 1996, I, p. 6065*).

C. - Invitation à agir et prise de position

88. - Invitation préalable

Le recours n'est recevable (*art. 265, al. 2 TFUE*) que si l'institution, l'organe ou l'organisme en cause a été préalablement invité à agir par le requérant (*TPI, ord. 6 févr. 1997, aff. T-64/96, de Jorio c/ Cons. : Rec. CJCE 1997, II, p. 127*).

89. - Caractères de l'invitation

L'invitation doit être explicite, précise et motivée.

90. - Rapport avec une obligation

L'invitation à agir ne peut se rapporter qu'à une obligation et non une simple faculté comme celle de poursuivre une procédure en constatation de manquement.

91. - Appréciation libérale du juge de la prise de position

La prise de position de l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union donnant suite à l'invitation à agir est interprétée de manière libérale par la Cour de justice et le Tribunal. Si toutefois l'institution mise en cause a adopté un acte différent de celui que la demanderesse aurait souhaité ou estimé nécessaire, le recours en carence sera déclaré irrecevable, l'acte adopté devant en principe faire l'objet d'un recours en annulation (*CJUE, 19 nov. 2013, aff. C-196/12, Comm. c/ Cons., pts 22 à 31*). Une lettre émanant d'une institution de l'Union indiquant que l'analyse des questions soulevées se poursuit ne constitue pas une prise de position mettant fin à la carence (*Trib. UE, 16 déc. 2015, aff. T-521/14, Suède c/ Commission, pt 42*).

D. - Délai pour agir

92. - Délai de deux mois

Le délai pour agir est de deux mois (*art. 265, al. 2 TFUE*) à compter de l'absence de prise de position de l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union en cause, étant observé que ces derniers disposent d'un délai de deux mois pour prendre position.

E. - Effets de l'arrêt de carence

93. - Obligation d'exécution

De même que pour les arrêts d'annulation, c'est l'article 266 TFUE qui précise les effets de l'arrêt de carence. L'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union dont la carence a été constatée est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt.

VII. - Recours en responsabilité extra-contractuelle

V. JCl. Europe traité, Fasc. 370 et 371

94. - Énoncé des articles 268 et 340 TFUE

De manière laconique, l'article 268 TFUE se limite à indiquer que la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés dans l'une des dispositions finales du traité, l'article 340, deuxième et troisième alinéas, qui se rapporte à la responsabilité non contractuelle de l'Union. Il y est prévu que l'Union est tenue de réparer les dommages qu'elle a causés, par ses institutions ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence de la Cour de justice de l'Union européenne est exclusive (*CJUE, 29 juill. 2010, aff. C-377/09, Hanssens-Ensch c/ Comm., pt 17 : Rec. CJUE 2010, I, p. 7751. - CJUE, 18 avr. 2013, aff. C-103/11 P, Comm. c/ Systran et Systran Luxembourg, pt 60. - CJUE, 10 juill. 2014, aff. C-220/13 P, Nikolaou c/ Cour des comptes, pt 52*).

95. - Interprétation du fondement

Pourrait être rattaché à un tel fondement, alors qu'il ne relève pas de la responsabilité non contractuelle au sens strict, un recours fondé sur un enrichissement sans cause (*CJCE, 16 déc. 2008, aff. C-47/07 P, Masdar c/ Comm., pt 49 : Rec. CJCE 2008, I, p. 9761*).

96. - Conditions de recevabilité et de fond

Les conditions de recevabilité se rapportent aux requérants, aux défendeurs et au délai de recours, tandis que les conditions de fond correspondent à la violation caractérisée du droit de l'Union, au préjudice et au lien de causalité, ces trois conditions étant cumulatives (*CJUE, 18 avr. 2013, aff. C-103/11 P, Comm. c/ Systran et Systran Luxembourg, pt 60*). Dès lors qu'une de ces conditions fait défaut, le recours doit être rejeté dans son ensemble (*Trib. UE, 18 sept. 2014, aff. T-317/12, Holcim (Romania) c/Comm., pt. 86*).

A. - Personnes susceptibles d'être mises en cause

97. - Institutions de l'Union européenne et agents

L'article 340, deuxième et troisième alinéas, TFUE vise les dommages causés par les institutions de l'Union européenne, ce qui désigne, conformément à l'article 13 du traité UE, le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission, la Cour de justice de l'Union européenne, la BCE et la Cour des comptes. Les actes accomplis par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions sont également visés. La Cour de justice a toutefois considéré que le terme « *institution* » employé par l'article 340 ne visait pas les seules institutions énumérées par l'article 13 TUE mais recouvrait plus largement, eu égard au système de responsabilité établi par les traités, les organes tels que la Banque européenne d'investissement devant contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union. Elle s'est dès lors déclarée compétente pour statuer sur un recours en indemnité dirigé contre la Banque, agissant pour le compte de la Communauté européenne (*CJCE, 2 déc. 1992, aff. C-370/89, SGEEM et Etroy c/ BEI : Rec. CJCE 1992, I, p. 6211*).

98. - Personne mise en cause

Le recours doit être dirigé contre l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union européenne auteur de l'acte dommageable ou, en cas de dommage causé par un agent, contre l'institution, l'organe ou l'organisme dont l'agent relève.

B. - Requérants

99. - Silence des traités

À la différence des articles relatifs aux recours concernant le contentieux de la légalité, l'article 268 TFUE ne désigne pas les personnes habilitées à former des recours en responsabilité extracontractuelle.

100. - Diversité des requérants

La jurisprudence nous révèle que les personnes admises à former de tels recours sont des personnes physiques et morales. Il pourrait s'agir d'États membres ou d'États tiers.

C. - Délai pour agir

101. - Prescription de cinq ans

Le délai pour agir est de cinq ans à partir de la réalisation effective du dommage (*Statut CJUE, art. 46*).

102. - Actes et événements interruptifs

Il pourra être tenu compte d'actes et d'événements interruptifs. La prescription est interrompue par la demande préalable adressée à l'institution compétente de l'Union mais la saisine d'une juridiction nationale n'est pas un acte interruptif (*CJCE, 11 juin 2009, aff. C-335/08, Transports Schiocchet-Excursions c/ Comm., pt 30 : Rec. CJUE 2009, I, p. 104*), dans la mesure où elle a

nécessairement un objet différent que celui de la mise en cause d'une institution, organe ou organisme de l'Union européenne.

D. - Violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union

103. - Responsabilité pour faute

La Cour de justice privilégie la notion de faute dans le contentieux de la responsabilité, écartant la responsabilité sans faute que le Tribunal de première instance avait accepté de prendre en considération (*CJCE*, 9 sept. 2008, *aff. C-120/06 P et C-121/06 P, FIAMM et a. c/ Cons. et Comm.*, pts 167 et 168 : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 6513). Doit être établie une violation caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers (V. par ex. *CJUE*, 19 avr. 2012, *aff. C-221/10 P, Artegoda c/ Comm.*, pt 80).

104. - Recherche d'un critère opérationnel

Après avoir distingué entre les actes normatifs et les actes administratifs, la Cour a considéré qu'une telle distinction n'était pas décisive et qu'il convenait de s'interroger sur la marge d'appréciation laissée à l'institution mise en cause (*CJCE*, 4 juill. 2000, *aff. C-352/98 P, Bergaderm et Goupil c/ Commission* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 5291).

105. - Critère de la marge d'appréciation

Désormais, si l'institution mise en cause ne dispose que d'une marge d'appréciation considérablement réduite voire inexistante, la simple infraction au droit de l'Union européenne peut suffire à établir une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union européenne (*CJCE*, 4 juill. 2000, *aff. C-352/98 P, Bergaderm et Goupil c/ Commission* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 5291). S'il apparaît, au contraire, que l'institution disposait d'une marge d'appréciation importante, il faudra établir une violation manifeste et grave des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation (*ibid.*), ce qui peut être établi dans certains cas (V. par ex. *Trib. UE*, 19 sept. 2013, *aff. T-333/10, ATC et a. c/ Comm.*, pts 64 à 133).

E. - Préjudice

106. - Condition de la responsabilité

L'existence d'un préjudice conditionne la responsabilité de l'Union.

107. - Caractères

Le préjudice doit être réel et certain ainsi qu'évaluable. C'est au demandeur qu'il appartient d'apporter la preuve tant de son existence que de l'étendue du préjudice qu'il invoque (*CJCE*, 16 juill. 2009, *aff. C-481/07 P, SELEX sistemi Integrati c/ Comm.*, pt 36 : *Rec. CJUE* 2009, I, p. 127).

108. - Préjudice moral

Un préjudice moral pourra être pris en compte.

F. - Lien de causalité

109. - Lien direct

Autre condition de l'engagement de la responsabilité de l'Union, le lien de causalité entre l'acte dommageable et le préjudice invoqué doit être direct, cette condition étant une question de droit qui peut être contrôlée par la Cour de justice sur pourvoi (*CJCE*, 16 juill. 2009, *aff. C-440/07 P, Comm. c/ Schneider*, pts 192 et 205 : *Rec. CJUE* 2009, I, p. 6413). Lorsque la contribution des institutions au préjudice est trop éloignée, il y a lieu de considérer que le lien est insuffisant (*Trib. UE*, 26 sept. 2014, *aff. jtes T-91/12 et T-280/12, Flying Holding et a. c/Comm.*, pt 118). Il

appartient au requérant d'apporter la preuve de l'existence d'un tel lien de causalité (*Trib. UE*, 25 nov. 2014, *aff. T-384/11, Safa Nicu Sepahan c/ Cons.*, pt 71).

110. - Fait exonératoire

Comme dans tout régime de responsabilité, le fait de la victime peut remettre en cause l'existence d'un tel lien de causalité.

G. - Réparation du préjudice

111. - Finalité

La réparation du préjudice a pour objet de reconstituer autant que possible le patrimoine de la victime du comportement ou de l'acte illégal des institutions de l'Union européenne (*CJCE*, 27 janv. 2000, *aff. jointes C-104/89 et C-37/90, Mulder et a. c/ Comm. et Cons. : Rec. CJCE 2000, I, p. 203*).

112. - Modalités de réparation

Les parties sont souvent invitées à trouver un accord sur le montant de la réparation selon les lignes directrices établies par la Cour de justice de l'Union européenne. A défaut d'un tel accord, la juridiction pourra être amenée à statuer sur les conclusions des parties portant sur le montant du préjudice.

113. - Intérêts moratoires

La juridiction de l'Union accepte de fixer des intérêts moratoires en se référant aux principes communs aux États membres. Ces intérêts seront dus notamment pour la période suivant le prononcé de l'arrêt constatant l'engagement de la responsabilité (*V. en dernier lieu Trib. UE*, 25 nov. 2014, *aff. T-384/11, Safa Nicu Sepahan c/Conseil*, pt 151).

114. - Intérêts compensatoires

Des intérêts compensatoires sont destinés à couvrir les effets de l'inflation pour la période allant de la date de survenance du préjudice jusqu'au prononcé de l'arrêt constatant l'obligation de dédommagement. Ils visent à compenser l'écoulement du temps jusqu'à l'évaluation juridictionnelle du montant du préjudice, indépendamment de tout retard imputable au débiteur (*CJUE*, 12 févr. 2015, *aff. C-336/13 P, Comm. c/ IPK International*, pt 37).

VIII. - Recours relatifs aux contrats

115. - Clause compromissoire

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente, en vertu de l'article 272 TFUE, pour statuer en vertu d'une clause dite "compromissoire" contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par l'Union ou pour son compte. Cela vise les recours qui tendent à mettre en cause la responsabilité contractuelle de l'Union (*Trib. UE*, 13 juin 2012, *aff. T-110/10, Insula c/ Comm.*) mais cela peut aussi concerner un recours formé par une institution de l'Union contre un cocontractant (*Trib. UE*, 7 déc. 2010, *aff. T-238/08, Comm. c/ Commune de Valbonne : Rec. CJUE 2010, II, p. 260**). Toute formule qui indique que les parties ont l'intention de soustraire leurs éventuels litiges aux juridictions nationales pour les soumettre aux juridictions de l'Union doit être considérée comme suffisante pour entraîner la compétence de ces dernières (*Trib. UE*, 24 oct. 2014, *aff. T-29/11, Technische Universität Dresden c/ Comm.*, pt 52). En l'absence d'une telle clause, les litiges relatifs aux contrats seront soumis aux juridictions nationales (*CJCE*, 20 mai 2009, *aff. C-214/08 P, Guigard c/ Comm.*, pt 41 : *Rec. CJUE 2009, I, p. 91*).

116. - Étendue de la compétence de la CJUE

Une clause compromissoire habilite en principe la juridiction de l'Union à connaître des demandes qui dérivent du contrat qui contient la clause compromissoire ou qui ont un rapport direct avec les obligations découlant du contrat (*CJUE, 17 janv. 2013, aff. C-623/11, Geodis Calberson GE, pt 30*). Une telle conception extensive est justifiée par des exigences de bonne administration de la justice qui imposent de ne pas multiplier les chefs de compétence juridictionnelle à propos d'un même contrat et de prévenir les contrariétés de décision qui pourraient en résulter (*ibid., pt 32*). Le Tribunal pourra examiner une demande reconventionnelle formée par la partie défenderesse (*CJUE, 16 sept. 2013, aff. T-435/09, GL2006 Europe c/ Comm., pt 46*) et la compétence du Tribunal devra s'apprécier au regard des seuls articles 256 et 272 TFUE (*Trib. UE, 16 juill. 2014, aff. T-59/11, Isotis c/ Comm., pt 264*).

117. - Possibilité de requalification du recours

Saisi d'un recours en annulation ou d'un recours en indemnité, alors que le litige est de nature contractuelle, le Tribunal pourra requalifier le recours pour autant que la volonté expresse du requérant ne s'y oppose pas et qu'au moins un des moyens tiré d'une violation des règles régissant la relation contractuelle en cause soit invoqué (*Trib. UE, 24 oct. 2014, aff. T-29/11, Technische Universität Dresden c/ Comm., pts 42 à 48*).

118. - Loi applicable au contrat

Conformément à l'article 340, alinéa 1, TFUE, la responsabilité de l'Union est régie par la loi applicable au contrat en cause.

IX. - Recours contre les sanctions

119. - Contentieux de pleine juridiction

Ce sont des règlements désormais arrêtés par le Parlement et le Conseil qui peuvent, en vertu de l'article 261 TFUE, attribuer à la Cour de justice de l'Union européenne une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues par ces règlements. Une telle compétence habilite le juge, au-delà du simple contrôle de la légalité des sanctions, à substituer son appréciation à celle de la Commission et ainsi, « à supprimer, à réduire ou à majorer l'amende ou l'astreinte infligée » (*Trib. UE, 27 févr. 2014, aff. T-91/11, InnoLux c/ Comm., pt 156*).

120. - Recours contre les amendes infligées aux entreprises

En cas de violation des articles 101 et 102 TFUE applicables aux comportements anticoncurrentiels des entreprises, la Commission est habilitée à leur infliger des amendes en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1/2003, du 16 décembre 2002, qui feront souvent l'objet de contestations devant le Tribunal.

121. - Étendue du contrôle juridictionnel

Le Tribunal est alors habilité, au-delà du simple contrôle de légalité de ces amendes, à substituer, pour des motifs d'équité, son appréciation à celle de la Commission sur le montant des amendes infligées (*CJCE, 8 févr. 2007, aff. C-3/06 P, Groupe Danone c/ Comm., pt 61 : Rec. CJCE 2007, I, p. 1331*). Le juge dispose ainsi d'un pouvoir de moduler le montant de l'amende en tenant compte de multiples éléments (V., par exemple, *TPICE, 30 avr. 2009, aff. T-13/03, Nintendo c/ Commission, pts 213 à 215 : Rec. CJUE 2009, II, p. 947*). S'il appartient au juge d'apprécier les circonstances de l'espèce et le type d'infraction en vue de déterminer le montant de l'amende, l'exercice d'un tel pouvoir ne saurait entraîner une discrimination entre les entreprises qui ont participé à l'entente (*CJUE, 6 déc. 2012, aff. C-441/11 P, Comm. c/ Verhuizingen Coppens, pt 80. – Trib. UE, 13 sept. 2013, aff. T-566/08, Total Raffinage Marketing c/ Comm., pts 548 à 554*).

Fréquemment saisie sur pourvoi contre l'arrêt du Tribunal, la Cour ne peut quant à elle substituer, pour des motifs d'équité, son appréciation à celle du Tribunal statuant, dans l'exercice de sa pleine juridiction, sur le montant des amendes infligées (*CJUE*, 22 nov. 2012, *aff. C-89/11 P, E.ON c/ Comm.*, pt 125). Ce n'est que si le montant est disproportionné que la Cour peut constater une erreur de droit commise par le Tribunal (*ibid.*, pt 126).

X. - Recours en cas de différend entre États

122. - Conditions

L'article 273 TFUE attribue à la Cour de justice de l'Union européenne une compétence pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet des traités, à condition que ce différend lui soit soumis en vertu d'un compromis. La condition relative à la connexité avec l'objet des traités ne paraît pas contraignante, l'objet des traités étant énoncé par ses dispositions liminaires de manière extensive. La condition relative au compromis est de nature formelle. L'unique arrêt rendu à ce jour témoigne de la souplesse dont la Cour de justice a fait preuve à ce titre, la Cour ayant admis qu'une stipulation d'une convention bilatérale liant les deux États au litige remplit la condition requise (*CJUE*, 12 sept. 2017, *aff. C-648/15, Autriche c/ Allemagne*, pts 28-29).

123. - Compétence de la Cour de justice

C'est la Cour de justice qui est compétente pour ce type de litige, compte tenu du caractère interétatique du différend.

124. - Pouvoirs de la Cour de justice

Les pouvoirs de la Cour de justice n'ont pas été définis par l'article 273 TFUE. Compte tenu du type de litige qui est soumis à la Cour, il appartient à cette dernière d'interpréter les dispositions qui sont à la source du différend (*CJUE*, 12 sept. 2017, *aff. C-648/15, Autriche c/ Allemagne*, pts 31 à 54). Saisie de demandes visant à ordonner à l'autre partie de faire droit à une demande de remboursement d'impôt, la Cour a décidé de ne pas y faire droit, sans toutefois prendre une position de principe (*CJUE*, 12 sept. 2017, *aff. C-648/15, Autriche c/ Allemagne*, pt 56).

XI. - Recours de la fonction publique

125. - Juridictions compétentes

L'article 270 TFUE attribue à la Cour de justice de l'Union européenne une compétence pour statuer sur tout litige entre l'Union et ses agents dans les limites déterminées dans le statut de la fonction publique. De décembre 2005 à août 2016, cette compétence a été exercée en première instance par le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne et par le Tribunal sur pourvoi, la Cour de justice ayant été saisie exceptionnellement d'une demande de réexamen (*CJUE*, 17 déc. 2009, *aff. C-197/09 RX-II, M c/ EMEA : Rec. CJUE 2009, I, p. 12033. - CJUE*, 28 févr. 2013, *aff. C-334/12 RX-II, Arango Jaramillo et a. c/ BEI. - CJUE*, 10 sept. 2015, *aff. C-417/14 RX-II, Missir Mamachi di Lusignano c/ Comm.*). Depuis le 1^{er} septembre 2016, le Tribunal est compétent pour examiner les recours de la fonction publique en première instance, la Cour de justice pouvant être saisie sur pourvoi portant sur des questions de droit (*V. infra* n° 127).

126. - Finalité

Les recours pourront tendre à l'annulation de certains actes mais également à la réparation des préjudices causés.

127. - Défendeurs

Les recours doivent être introduits contre les institutions, organes ou organismes de l'Union européenne dont les responsables sont qualifiés d'autorités investies du pouvoir de nomination (AIPN).

128. - Requérants

Tous les fonctionnaires et agents contractuels peuvent introduire des recours.

129. - Procédure préalable

La recevabilité des recours est subordonnée à l'introduction d'une procédure administrative préalable en vertu des articles 90 et 91 du statut de la fonction publique.

130. - Effets des arrêts

Les effets des arrêts sont déterminés conformément aux règles classiques qui s'attachent aux recours en annulation et aux arrêts de condamnation d'une institution à réparer un préjudice.

XII. - Pourvois

V. JCl. Europe traité, Fasc. 280

131. - Juridictions compétentes

Les décisions rendues par le Tribunal sont susceptibles d'un pourvoi devant la Cour de justice (*art. 256, § 1, al. 2 TFUE*) tandis que les décisions rendues par les tribunaux spécialisés seraient susceptibles d'un pourvoi devant le Tribunal ou d'un appel si le règlement instituant une telle juridiction le prévoyait (*art. 257, al. 3 TFUE*). Le pourvoi est limité aux questions de droit.

A. - Décisions susceptibles de pourvoi et personnes habilitées à former un pourvoi

132. - Décisions du Tribunal rejetant un recours

L'article 56 prévoit qu'un pourvoi peut être formé contre les décisions du Tribunal qui mettent fin à l'instance ainsi que celles qui tranchent partiellement le litige au fond et celles qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité. Ce pourvoi peut être formé par toute partie qui a succombé totalement ou partiellement en ses conclusions mais aussi les parties intervenantes autres que les États membres et les institutions de l'Union, à condition que la décision les affecte directement, étant observé que les États membres et les institutions de l'Union ne sont pas soumis à cette condition, ce qui signifie qu'ils peuvent former un pourvoi sans restriction. Un tel pourvoi peut même être formé, à l'exception des affaires de fonction publique, par les États membres et les institutions de l'Union européenne qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal, ce qui correspond en quelque sorte dans ce dernier cas à un pourvoi dans l'intérêt du droit.

133. - Décisions du Tribunal de la fonction publique européenne

Des règles équivalentes ont été prévues s'agissant des pourvois dirigés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique (*Statut Cour., ann. I, art. 9 à 12. - Règl. proc. Trib. UE, art. 192*).

B. - Délais de pourvoi

134. - Délai ordinaire de deux mois

Les pourvois les plus communs, prévus par l'article 56 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée (*Statut de la Cour, art. 56, al. 1*).

135. - Délai de deux semaines pour les décisions de rejet des interventions devant le Tribunal

Les pourvois particuliers contre les décisions de rejet d'intervention peuvent être formés dans un délai de deux semaines, à compter de la notification de la décision de rejet (*Statut de la Cour*, art. 57, al. 1).

136. - Délai de deux mois pour les décisions en référé du Tribunal

Les pourvois contre les décisions relatives aux mesures d'urgence sont soumis au délai normal de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance de référé (*Statut de la Cour*, art. 57, al. 2).

C. - Moyens de pourvoi

137. - Limitation aux questions de droit

Le pourvoi est limité aux questions de droit (*Statut de la Cour*, art. 58, al. 1), ce qui exclut les contestations relatives à l'appréciation des faits par le Tribunal. La Cour de justice n'est pas compétente pour examiner les preuves que le Tribunal a retenues, sauf cas de dénaturation (*CJCE*, 19 mars 2009, aff. C-510/06 P, *Arscher Daniels Midland c/ Comm.*, pt 105 : *Rec. CJUE* 2009, I, p. 1843. – *CJUE*, 4 juin 2015, aff. C-399/13 P, *Stichting Corporate Europe Observatory c/ Comm.*, pt 26), laquelle devrait apparaître de manière manifeste des pièces du dossier pour faire l'objet d'un examen dans le cadre d'un pourvoi (*CJUE*, 29 oct. 2015, aff. C-78/14 P, *Comm. c/ ANKO*, pt 54). Elle ne peut pas substituer son appréciation à celle du Tribunal lorsqu'il statue, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, sur le montant des amendes (*CJCE*, 12 nov. 2009, aff. C-554/08, *Le Carbone-Lorraine*, pt 72 : *Rec. CJUE* 2009, I, p. 189).

138. - Qualification juridique des faits

La Cour de justice est compétente pour exercer un contrôle de la qualification juridique des faits et des conséquences de droit qui en ont été tirées par le Tribunal (*CJCE*, 3 sept. 2009, aff. C-535/06, *Moser Baer India c/ Cons.*, pt 31 : *Rec. CJUE* 2009, I, p. 7051. - *CJUE*, 21 mai 2015, aff. C-546/12 P, *Schröder c/ OCVV*, pt 81).

139. - Catégories de moyens

Trois catégories de moyens ont été prévues (*Statut de la Cour*, art. 58, al. 1), étant observé que la Cour ne se montre pas très formaliste en ce qui concerne cette classification : l'incompétence du Tribunal, les irrégularités de procédure devant le Tribunal qui portent atteinte aux intérêts de l'auteur du pourvoi et les violations du droit de l'Union.

140. - Restriction relative aux dépens

Un pourvoi ne peut pas porter uniquement sur la charge ou le montant des dépens (*Statut de la Cour*, art. 58, al. 2). Lorsque tous les autres moyens sont rejetés, le moyen portant sur les dépens sera jugé irrecevable (*CJUE*, 15 avr. 2010, aff. C-485/08 P, *Gualtieri c/ Commission*, pt 111 : *Rec. CJUE* 2010, I, p. 3009).

D. - Procédure

141. - Renvoi aux règles générales

La procédure sur pourvoi suit un cours classique. Elle est régie par les règles générales du statut de la Cour et du règlement de procédure de la Cour de justice sous réserve de quelques adaptations (*Règl. proc. CJUE*, art. 167 à 169).

142. - Phase écrite et phase orale

La procédure devant la Cour de justice comporte en principe une phase écrite et une phase orale mais la Cour peut statuer sans procédure orale (*Statut de la Cour*, art. 59. - *Règl. proc. CJUE*, art. 75).

143. - Particularité concernant les pourvois contre les ordonnances en référé

Les pourvois régis par l'article 57 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne sont examinés selon une procédure en référé.

144. - Absence d'effet suspensif

Le pourvoi n'ayant pas d'effet suspensif (*Statut de la Cour*, art. 60, al. 1), des mesures provisoires peuvent être demandées sur le fondement des articles 278 et 279 TFUE (V. *supra* § 35 à 47). Une restriction à l'absence d'effet suspensif a été prévue en ce qui concerne les pourvois contre les décisions ayant annulé un règlement (*Statut de la Cour*, art. 60, al. 2).

E. - Effets de l'arrêt rendu sur pourvoi

145. - Annulation de l'arrêt du Tribunal ou renvoi au Tribunal

Lorsque la Cour de justice accueille totalement ou en partie un pourvoi, elle annule totalement ou partiellement la décision du Tribunal. Elle peut alors statuer définitivement sur le litige lorsque celui-ci est en l'état d'être jugé ou renvoyer l'affaire devant le Tribunal lequel sera alors lié par les points de droit tranchés par la Cour (*Statut de la Cour*, art. 61, al. 1 et 2).

XIII. - Voies de droit extraordinaires

V. JCL. Europe traité, Fasc. 280

146. - Diversité

Les arrêts rendus par la Cour de justice et le Tribunal peuvent faire l'objet de recours dits extraordinaires soumis à des conditions très restrictives.

147. - Tierce-opposition

Le recours en tierce opposition contre un arrêt est ouvert à des personnes qui n'ont pas été "appelées" dans une affaire (*Statut de la Cour*, art. 42. - *Règl. proc. CJUE*, art. 157. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 167).

148. - Interprétation

Le recours en interprétation d'arrêt est ouvert aux parties ainsi qu'aux institutions de l'Union qui éprouvent des difficultés sur le sens et la portée d'un arrêt (*Statut de la Cour*, art. 43. - *Règl. proc. CJUE*, art. 158. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 168).

149. - Révision

Le recours en révision contre un arrêt peut être formé par une partie au litige en cas de découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur le règlement du litige, mais à la condition qu'avant le prononcé de l'arrêt, il ait été inconnu de la juridiction et de la partie qui demande la révision (*Statut de la Cour*, art. 44. - *Règl. proc. CJUE*, art. 159. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 169). Bien que le statut de la Cour ne vise que les arrêts, le recours en révision pourra être formé contre une ordonnance prononçant, par exemple, de rejet d'un pourvoi (*CJCE*, 2 avr. 2009, aff. C-255/06 P, *Yedas Tarim*, pt 15 : *Rec. CJUE* 2009, I, p. 53).

BIBLIOGRAPHIE -----

Ouvrages

C. Amalfitano, M. Condinanzi et P. Iannucelli, Le regole del processo dinanzi al giudice dell'Unione europea : *Napoli, Editoriale scientifica*, 2017, 1467 p.

R. Barents, Remedies and procedures before the EU Courts : *Alphen aan Rijn, Kluwer*, 2016, 909 p.

E. von Bardeleben, F. Donnat et D. Siritzky, La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen : *Paris, La documentation française*, 2012, 325 p.

M. Condinanzi et R. Mastroianni, Il contenzioso dell'Unione europea : *Torino, Giappichelli*, 2009, 561 p.

K.P.E. Lasok and T. Millett, Judicial Control in the EU : *Richmond, Richmond Law & Tax*, 2004, 431 p.

K. Lenaerts, I. Maselis and K. Gutman, EU Procedural Law : *Oxford, OUP*, 2014, 1056 p.

J. Lotarski, Droit du contentieux de l'Union européenne : *Paris, LGDJ*, 5e éd., 2014, 227 p.

St. Mahieu (dir.), *Contentieux de l'Union européenne. Questions choisies* : *Bruxelles, Larcier*, 2014, 594 p.

J. Rideau et F. Picod, Code de procédures juridictionnelles de l'Union européenne : *Paris, Litec*, 2e éd., 2002, 914 p.

D. Simon (dir.), Contentieux de l'Union européenne/1, 2 et 3 : *Paris, Lamy*, 2011.

A. Türk, Judicial Review in EU Law : *Cheltenham, Edward Elgar*, 2009, 354 p.

B. Wägenbaur, Court of Justice of the EU. Commentary on Statute and Rules of Procedure : *München, Beck*, 2013, 921 p..

M. Wathelet et J. Wildemeersch, Contentieux européen : *Bruxelles, Larcier*, 2^{ème} éd., 2014, deux tomes, 972 p.

LA PRATIQUE DU CONTENTIEUX EUROPÉEN

- Recours judiciaires
- Visite à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

SÉMINAIRE POUR AVOCATS
Trèves, 13-14 février 2019

Didier Theophile

DARROIS VILLEY MAILLOT BROCHIER A.A.R.P.I.

69 avenue Victor Hugo - 75116 Paris

Tel.: +33 1.45.02.19.19

www.darroisvilley.com



Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du programme de l'UE «Justice» (2014-2020). Les vues exprimées n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission Européenne.

1

Documents utiles disponibles sur le site de la Cour de justice

- Statut de la Cour de justice
- Règlement de procédure de la Cour de justice
- Recommandations à l'attention des juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles
- Guide aux conseils

Plan

La question préjudicielle

■ La demande de décision préjudicielle : conseils pratiques pour les avocats

1. Convaincre le juge national de faire un renvoi préjudiciel devant la CJUE
2. Les observations écrites des parties
3. La phase orale
4. Etude de cas : l'affaire Christie's
5. La procédure préjudicielle d'urgence (PPU)

Introduction

La question préjudicielle

■ Prévue à l'article 267 TFUE :

« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais. »

Introduction

- Ce n'est pas une procédure contentieuse.
- Pour assurer la bonne application des règles de l'Union et la protection de leurs droits dans le cadre d'une procédure contentieuse nationale, les particuliers peuvent demander au juge national de saisir la CJUE d'une question préjudicielle.
- La question préjudicielle instaure un dialogue entre les juges :
« le cadre très particulier de la coopération judiciaire instituée par l'article [267 du TFUE] par laquelle juridiction nationale et Cour de justice, dans l'ordre de leurs compétences propres, sont appelées à contribuer directement et réciproquement à l'élaboration d'une décision en vue d'assurer l'application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des États membres » (CJCE, 1^{er} décembre 1995, Schwarze, aff. 16/65).

1. Convaincre le juge national de faire un renvoi préjudiciel devant la CJUE

1. Convaincre le juge national de faire un renvoi préjudiciel devant la CJUE

■ Quels types de renvois préjudiciels peuvent être soumis à la CJUE ?

- **Le renvoi préjudiciel en validité** porte sur l'appréciation de la validité du droit dérivé de l'Union (des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union) au regard du droit primaire.
- **Le renvoi préjudiciel en interprétation** concerne l'ensemble du droit primaire (traités européens, traités d'adhésion, protocoles, chartes des droits fondamentaux, principes généraux du droit de l'Union), le droit dérivé, les arrêts de la CJUE à l'exception des dispositions qui relèvent de la politique étrangère et de sécurité commune (article 275 du TFUE).

■ La plupart des questions préjudicielles sont des **renvois en interprétation**.

Darros Villey Maillot Brochier

7

1. Convaincre le juge national de faire un renvoi préjudiciel devant la CJUE

■ Quel est l'auteur du renvoi préjudiciel ?

- Auteur du renvoi : **la juridiction nationale**
 - soit de sa propre initiative ;
 - soit à la demande d'une partie si le juge national estime que le renvoi est nécessaire et pertinent.
- La CJUE a refusé :
 - la question préjudicielle posée par les parties ;
 - la question préjudicielle posée par le juge ET corrigée/complétée par les parties.

Darros Villey Maillot Brochier

8

1. Convaincre le juge national de faire un renvoi préjudiciel devant la CJUE

- Le renvoi en interprétation est **obligatoire** :
 - lorsque la juridiction statue en dernier ressort (article 267§3 TFUE) : Cassation et Cour d'appel statuant après renvoi (CJUE, 15 janvier 2013, Jozef Krizan et autres, C-416/10).
- Le renvoi en interprétation est **facultatif** dans les autres cas.

1. Convaincre le juge national de faire un renvoi préjudiciel devant la CJUE

- L'usage de la question préjudicielle s'intègre dans **la stratégie judiciaire des parties**.
- **En demande**, une partie n'a intérêt à utiliser le mécanisme préjudiciel que si :
 - la problématique juridique nécessite une interprétation de droit de l'Union ;
 - la réponse à la question conditionne l'issue du litige.

/!\ Allongement de la procédure devant le juge national dans l'attente de la décision de la CJUE.
- **En défense**, une partie a intérêt à utiliser le mécanisme préjudiciel pour :
 - gagner du temps ;
 - obtenir une interprétation favorable pour l'issue du litige.

1. Convaincre le juge national de faire un renvoi préjudiciel devant la CJUE

Pour convaincre le juge national :

1) les parties doivent démontrer que l'interprétation du droit de l'Union a une incidence sur le litige national.

- La CJUE n'a pas à se prononcer sur la validité ni sur l'interprétation du droit national (CJCE, 17 juin 1999, Piaggio, C-295/97).

1. Convaincre le juge national de faire un renvoi préjudiciel devant la CJUE

2) Les parties ont intérêt à soulever une question inédite :

- une question portant sur un **acte pris récemment** par les institutions dont les dispositions n'ont pas encore fait l'objet d'interprétation de la Cour de justice ;
- une question présentant un **intérêt général** pour une **application uniforme du droit de l'Union** ;
- une question d'interprétation qui suppose d'être replacée dans son **contexte européen** et interprétée à la lumière de la finalité du droit de l'Union.

➡ Cela suppose une analyse approfondie de la jurisprudence pour démontrer le caractère inédit.

1. Convaincre le juge national de faire un renvoi préjudiciel devant la CJUE

3) Les parties doivent démontrer que l'interprétation du droit de l'Union a une influence déterminante sur la résolution du litige devant les juridictions nationales.

- Elles doivent présenter au juge national :
 - les faits et les particularités propres au litige qui rendent le renvoi préjudiciel nécessaire ;
 - les thèses en présence ;
 - leur interprétation ;
 - l'enjeu de l'interprétation sur la résolution du litige.

1. Convaincre le juge national de faire un renvoi préjudiciel devant la CJUE

- Les parties ont intérêt à proposer au juge national la **formulation exacte** d'une ou plusieurs questions à soumettre à la CJUE.
- La question préjudicielle se formule ***in abstracto*** : elle pose une interprétation jurisprudentielle du droit de l'Union générale et applicable à d'autres litiges similaires.
- Les parties doivent veiller au libellé des questions car elles ne pourront en modifier la teneur une fois la CJUE saisie (CJCE, 15 juin 1972, Grassi, aff. 5/72).

2. Les observations écrites des parties

2. Les observations écrites des parties

- **L'objectif de la procédure écrite** : exposer à la CJUE les faits, les moyens et arguments et les conclusions des parties.
- **L'intérêt des observations écrites** est de suggérer les réponses que la CJUE devrait apporter aux questions qui lui sont posées.
- Il est important de porter à la connaissance de la CJUE :
 - **les circonstances de faits de l'affaire au principal** ;
 - **les dispositions pertinentes de la législation nationale.**
- Qui peut déposer des observations devant la CJUE ?
 - **Les « parties au principal »** ;
 - les Etats membres, la Commission européenne, l'institution dont émane l'acte de droit de l'Union contesté, les Etats parties à l'EEE et l'Autorité de surveillance de l'AELE.

2. Les observations écrites des parties

- Les parties doivent respecter des règles de forme précises :
 - la longueur des observations (15 pages maximum), le format des observations, les signatures de l'avocat et des parties ;
 - les observations sont rédigées dans la langue de la procédure utilisée devant la juridiction de renvoi ;
 - les observations doivent être déposées dans **un délai de deux mois** à compter de la notification.
- A la suite du dépôt des observations écrites, la CJUE peut adresser des questions aux parties, qui répondront lors de la procédure orale.
- La réponse aux observations écrites des autres parties sont apportées oralement lors de l'audience.

3. La phase orale

3. La phase orale

- **L'objet de la procédure orale :**
 - rappel synthétique de la position adoptée par les parties ;
 - approfondir le contradictoire.
- **Lorsque les observations orales sont présentées à la suite d'observations écrites**, l'objectif consiste à :
 - souligner les moyens essentiels développés par écrit ;
 - clarifier certains arguments ;
 - répondre aux questions de la CJUE.
- **Lorsque les observations orales sont présentées par une partie qui n'a pas participé à la phase écrite**, l'objectif consiste à :
 - réagir aux arguments et propositions de réponse développées par les autres parties dans leurs observations écrites.

Darrois Villey Maillot Brochier

19

3. La phase orale

- **3 parties dans la phase orale :**
 - le rapport d'audience rédigé par le juge rapporteur ;
 - l'audience des plaidoiries ;
 - les conclusions de l'avocat général.

Darrois Villey Maillot Brochier

20

3. La phase orale

Le rapport d'audience

- Il comprend :
 - une description du cadre juridique et factuel de l'affaire ;
 - l'indication des questions préjudicielles ;
 - les réponses proposées dans les observations écrites.
- Le rapport est envoyé aux parties au moins trois semaines avant la date de l'audience.
- Les parties peuvent déposer une demande de rectification si le rapport contient des erreurs.

3. La phase orale

L'audience des plaidoiries

- **La demande d'audience des plaidoiries :**
 - est présentée par les parties dans un délai de 3 semaines à compter de la phase écrite ;
 - indique les motifs pour lesquels les parties souhaitent être entendues en se fondant sur une appréciation concrète de l'utilité de l'audience.
- La Cour peut décider de ne pas organiser d'audience des plaidoiries en l'absence de motivation ou lorsqu'elle est insuffisante.
- La Cour est tenue d'organiser une audience des plaidoiries lorsqu'un intéressé, qui n'a pas participé à la phase écrite, présente une demande motivée en ce sens.

3. La phase orale

L'audience des plaidoiries

- Elle comporte 3 étapes :
 - les plaidoiries des conseils des parties ;
 - les questions des juges et, le cas échéant, de l'avocat général aux avocats et aux parties ;
 - les répliques finales.
- Avant l'ouverture formelle de l'audience, les avocats et conseils des parties sont invités à un bref entretien avec les juges de la Cour destiné à organiser l'audience.
- Le temps des plaidoiries : 15 min pendant lesquelles la Cour pose fréquemment des questions.
- Les parties sont invitées à se concerter et se répartir les points à aborder lorsqu'elles partagent la même position.

Darrois Villey Maillot Brochier

23

3. La phase orale

Les conclusions de l'avocat général

- « *L'avocat général présentent publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées* » (art. 251 TFUE).
- Elles comportent une analyse détaillée des questions factuelles et juridiques de l'affaire, la jurisprudence pertinente et une proposition de réponse à la question préjudicielle posée.
- La Cour peut décider que l'affaire soit jugée sans les conclusions de l'avocat général lorsque l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle et dans le cas particulier des PPU.
- Les conclusions sont présentées en général 3 semaines après l'audience des plaidoiries.
- La clôture de la procédure orale est ensuite prononcée par le président de la Cour.

Darrois Villey Maillot Brochier

24

3. La phase orale

La réouverture de la procédure orale

■ Elle est décidée :

- ☐ lorsque la Cour considère qu'elle est insuffisamment éclairée ;
- ☐ lorsqu'une partie a soumis, après la clôture de cette phase, un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour ;
- ☐ lorsque l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties ou les intéressés.

■ En matière de renvoi préjudiciel, la Cour a rouvert la phase orale dans l'affaire Altmark au motif qu'un arrêt rendu postérieurement était susceptible d'avoir des conséquences sur la question posée à la Cour (CJCE, 14 janvier 2003, Altmark, C-280/00).

■ La Cour a la faculté de rouvrir la phase orale pour permettre aux parties de débattre sur un point de droit soulevé par l'avocat général dans ses conclusions (CJCE, Feinchemie et Bayer, 22 mai 2008, C-361/06).

4. Etude de cas : l'affaire Christie's

4. Etude de cas : l'affaire Christie's

- **Le droit de suite est un droit d'auteur** (une somme d'argent payée à l'auteur de l'œuvre d'art ou ses ayants droit lors des reventes successives de l'œuvre).
- **Législation applicable :**
 - La **directive n°2001/84/CE du 27 décembre 2001** visant à imposer un droit de suite harmonisé dans les législations nationales des Etats membres.
 - La **loi n°2006-961, du 1^{er} août 2006** transpose la directive en droit français.

4. Etude de cas : l'affaire Christie's

- En 2008 et 2009, Christie's a procédé à un **aménagement contractuel du droit de suite** :
 - Christie's convenait avec le **vendeur** de collecter une somme au montant équivalent au droit de suite auprès de l'**acheteur** ;
 - Christie's versait ensuite aux **auteurs ou leur ayants droits** les montants collectés.
- ➡ **La charge économique du droit de suite pesait sur les acheteurs.**

4. Etude de cas : l'affaire Christie's

- Deux organisations françaises, concurrents de Christie's, se sont opposées à cette pratique :
 - les antiquaires (le Syndicat National des Antiquaires « SNA ») ;
 - les galeristes (Comité professionnel des Galeries d'Art « CPGA »).
- Dans les faits, la pratique de Christie's aboutit à ce que :
 - les vendeurs s'adressent à Christie's plutôt qu'aux membres du SNA et du CPGA ;
 - les acheteurs, membres du SNA et du CPGA, paient deux fois le droit de suite (en tant qu'acheteur chez Christie's et vendeur auprès de leurs clients).

➡ **Le SNA et le CPGA estiment que la clause litigieuse constitue un acte de concurrence déloyale.**

4. Etude de cas : l'affaire Christie's

- **Article 1^{er} de la directive** : « *les Etats membres prévoient, au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, un droit de suite* », ce droit de suite est « à la charge du vendeur ».
- **Article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle** : « le droit de suite est à la charge du vendeur. La responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur ».
- **Thèses en présence** :
 - **le SNA et le CPGA** : **cette règle est d'ordre public** et n'est pas susceptible d'aménagement contractuel ; le droit de suite a été conçu comme une rétribution versée par le vendeur qui s'est enrichi par la vente de l'œuvre au vendeur ; l'objectif de la directive est d'assurer l'uniformisation du droit de suite entre les Etats membres.
 - **Christie's** : **cette règle est supplétive**, un aménagement conventionnel est possible dès lors qu'il permet d'assurer aux créateurs un niveau de protection adéquat et uniforme.

4. Etude de cas : l'affaire Christie's

- La Commission européenne s'est prononcée en 2008, avant la procédure contentieuse :
 - l'interprétation la plus appropriée de la Directive permet aux parties de conclure des conventions en ce qui concerne les modalités de paiement du droit de suite. Elle exprime toutefois de « *sérieuses réserves sur l'interprétation de l'article 1.4 de la directive comme « supplétif de volonté des parties »* ».
- Saisine des juridictions françaises en 2009.
- Deux arrêts contraires rendus par la Cour d'appel de Paris :
 - Christie's obtient gain de cause contre le CPGA ;
 - Christie's est condamnée contre le SNA => Christie's forme un pourvoi.
- La Cour de cassation a saisi la CJUE en interprétation des dispositions de l'article 1.4 de la directive (Civ 1^{ère}, 22 janv. 2014).

Darros Villey Maillot Brochier

31

4. Etude de cas : l'affaire Christie's

- L'enjeu pour Christie's :
 - la pratique est suspendue en France ;
 - la pratique est maintenue dans les autres Etats membres où Christie's est active.
- ➡ L'interprétation de la CJUE conditionne la poursuite de la pratique et éventuellement la condamnation pour concurrence déloyale.
- La réponse de la Cour : CJUE, 26 février 2015, C-41/14
 - La CJUE procède à une analyse des objectifs d'harmonisation énoncés par la directive, des différentes versions linguistiques de la directive, de son contexte et de ses finalités.
 - La CJUE interprète l'article 1^{er} comme n'étant pas impératif : « *il ne s'oppose pas à ce que la personne redevable du droit de suite, désignée comme telle par la législation nationale, que ce soit le vendeur ou un professionnel du marché de l'art intervenant dans la transaction, puisse conclure avec tout ou en partie, le coût du droit de suite, pour autant qu'un tel arrangement contractuel n'affecte nullement les obligations et la responsabilité qui incombent à la personne redevable envers l'auteur* ».

Darros Villey Maillot Brochier

32

4. Etude de cas : l'affaire Christie's

Conséquences sur la résolution du litige :

■ **Civ 1^{ère}, 3 juin 2015, n° 13-12.675 :**

- **au regard de la réponse donnée par la CJUE**, la Cour de cassation, statuant après le renvoi, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel qui avait déclaré nulle la clause litigieuse des conditions générales de Christie's.

■ **2 arrêts de la Cour d'appel de Versailles, 24 mars 2017, n° 16/00137 et n° 15/07800.**

L'arrêt contre le SNA est confirmé et celui contre le CPGA est infirmé :

- **l'interprétation de la CJUE est sans effet sur le droit français** dès lors que seuls les objectifs de la directive s'imposent au législateur français qui a exclu tout aménagement contractuel de la charge du droit de suite ;
- la clause est donc contraire aux dispositions impératives de l'article L. 122-8 du CPI.

Darros Villey Maillot Brochier

33

4. Etude de cas : l'affaire Christie's

■ **2 arrêts de l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation** du 9 novembre 2018 et du 23 janvier 2019, pourvois n° H 17-16.335 et n° G 17-16.336 :

- **rappel de l'interprétation de la CJUE** de la Directive 2001/84, transposée en droit français ;
- **l'article L. 122-8a13 du CPI ne revêt pas un caractère impératif ;**
- cassation de l'arrêt de la cour d'appel qui a déclaré nulle et de nul effet la clause litigieuse qui figure dans les conditions générales de ventes de Christie's.

Darros Villey Maillot Brochier

34

5. La question préjudicielle d'urgence

5. La question préjudicielle d'urgence

- La PPU a été initiée avec une décision du Conseil Européen du **5 novembre 2004**.
- Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008.
- Le renvoi préjudiciel d'urgence est codifié aux **articles 107 à 114** du Règlement de procédure de la CJUE.
- Elle intervient lorsque le renvoi préjudiciel concerne la **coopération policière et judiciaire en matière pénale** (Partie III, Titre V TFUE).

5. La question préjudicielle d'urgence

- L'objet de la PPU est de **simplifier les différentes étapes de la procédure** pour permettre à la Cour de **statuer dans des délais particulièrement brefs**.
- Une chambre est spécialement désignée à cet effet.
- **Le temps est gagné sur la phase écrite :**
 - seuls participent à la procédure écrite les parties au principal, l'Etat membre dont relève la juridiction de renvoi, la Commission et l'institution dont l'acte est en cause ;
 - les délais dans lesquels les mémoires et les observations écrites devront être déposés sont fixés par la chambre ;
 - en cas d'extrême urgence, la phase écrite peut être supprimée.

5. La question préjudicielle d'urgence

- La mise en œuvre de la PPU est décidée par la CJUE elle-même.
- La CJUE exige que la demande de PPU expose avec précision :
 - les circonstances de fait et de droit qui établissent l'urgence ;
 - les risques encourus si le renvoi suit la procédure normale ;
 - dans la mesure du possible, la réponse proposée aux questions préjudicielles posées.
- Il appartient aux parties de présenter au juge national une motivation fournie sur l'urgence de la réponse à la question posée.
- Le recours à la PPU est justifié dans les circonstances où les droits des personnes sont en jeu.

5. La question préjudicielle d'urgence

■ La PPU est considérée comme un franc succès :

- les **délais ont été réduits à 2,9 mois** en moyenne (au lieu de 16,4 mois pour les procédures préjudicielles ordinaires) ;
- elle concourt au **renforcement de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice** ;
- à ce jour la CJUE a rendu **plus de 50 décisions** dans le cadre de la PPU.

Merci de votre attention



Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du programme de l'UE «Justice» (2014-2020). Les vues exprimées n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission Européenne ou celles du Conseil de Résolution Unique (CRU/SRB).

Les recours directs devant le Tribunal de l' UE et les nouvelles règles de procédure

“La pratique du contentieux européen”
Académie de Droit Européen, Trèves
13 février 2019

Marianna Rantou
Expert juridique, Conseil de Résolution Unique (CRU/ SRB)

Plan de la présentation

- *Introduction – la question de la recevabilité*
 - *Quels types de recours?*
 - *Compétence?*
 - *Quel est l'objet du recours?*
 - *Qui a du « locus standi »?*
 - *Quels sont les moyens?*
 - *Quels sont les délais?*
- *La préparation du recours et le dépôt des actes de procédure*
- *La préparation des plaidoiries et la phase orale*

Partie A.

Introduction – La question de la recevabilité

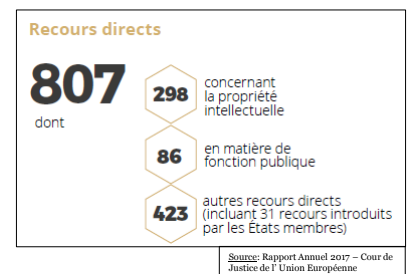
Quels types des recours?

- **Recours en annulation** (Article 263 TFUE)

→ type de recours le plus courant/
le sujet principal de cette présentation

Autres types de recours:

- **Recours en carence** (Article 265 TFUE)
- **Recours en responsabilité extra-contractuelle** (Articles 268 and 340 TFUE)
- **Recours de la fonction publique** (Article 270 TFUE)
(précédemment Tribunal de la fonction publique de l'UE – aujourd'hui le Tribunal)
- **Recours relatifs aux contrats** (Article 272 TFUE)
(seulement affaires concernant clauses compromissoires contenues dans un contrat)
- **Recours concernant la propriété intellectuelle**
(contre l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle)
- **Recours en manquement** (Articles 258-260 TFUE)
→ Recours pour faire constater les manquements commis par les Etats Membres
(*ne fait pas partie de cette présentation*)



Compétence?

Article 256(1) TFUE (& Article 51 Statut de la CJUE):

« Le Tribunal est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 263, 265, 268, 270 et 272, à l'exception de ceux qui sont attribués à un tribunal spécialisé créé en application de l'article 257 et de ceux que le statut réserve à la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal est compétent pour d'autres catégories de recours. »



Le Tribunal:

- Antérieurement dénommé Tribunal de Première Instance;
- Le Tribunal est composé d'au moins un juge par État Membre (**45** juges en fonction au 8 octobre 2018) – Leur mandat est de **six ans** renouvelable;
- Contrairement à la Cour de Justice, le Tribunal ne dispose pas d'avocats généraux permanents (Cette fonction peut toutefois être, exceptionnellement, confiée à un juge);
- Les affaires dont est saisi le Tribunal sont jugées par des Chambres siégeant avec **trois ou cinq juges** et dans certains cas, en formation à **juge unique**. Il peut également siéger en Grande Chambre (quinze juges), lorsque la complexité juridique ou l'importance de l'affaire le justifient (très rarement!);
- Le Tribunal dispose de son propre greffe – Mais s'appuie sur les services administratifs et linguistiques de l'Institution pour ses autres besoins);
- Le Tribunal dispose de son **propre Règlement de procédure**. Règles de procédure applicables:
 - Statut de la CJUE (commun avec la CJUE);
 - Cependant, Règlement de procédure du Tribunal et Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal distincts.

5

Quel est l'objet du recours?

Article 263, première alinéa TFUE:

« La Cour de justice de l'Union européenne contrôle la légalité des actes législatifs, des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen et du Conseil européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Elle contrôle aussi la légalité des actes des organes ou organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. »

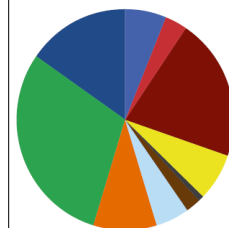
- Actes produisant des **effets juridiques** (pas seulement Article 288 TFUE – le **contenu** de l'acte).
- **Pas** des actes préparatoires; des actes purement confirmatifs; des actes de nature contractuelle.
- **Exemples** des actes contestables en matière de:
 - Concurrence
 - Marchés publics
 - Aides d'Etat
 - Accès aux documents (Règlement 1049/2001)
 - Mesures restrictives
 - Politique économique et monétaire

Source: Rapport Annuel 2017 – Cour de Justice de l'Union Européenne

1 508

Affaires
pendantes
au 31 décembre 2017

Principales matières traitées



76	Accès aux documents
43	Agriculture
256	Aides d'Etat
84	Concurrence
12	Environnement
27	Marchés publics
62	Mesures restrictives
116	Politique économique et monétaire
570	Propriété intellectuelle
187	Statut des fonctionnaires

Qui a du « *Locus Standi* »?

Article 263, quatrième alinéa TFUE:

« Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. »

A. Requérants « **non privilégiés** »: Personnes physiques ou morales (Article 263, alinéa 4 TFUE)

- Individus, entreprises, associations, syndicats, collectivités infra-étatiques, États-tiers
- Recours contre les actes dont ces personnes sont les **destinataires** ou contre les actes qui ne leur sont pas adressés à condition d'être **directement et individuellement** concernés
- «Directement» et «individuellement»: deux conditions **distinctes** et **cumulatives** (V. Plaumann (Case 25/62); Inuit (C-583/11 P))
- Intérêt à agir (l'intérêt à un recours en annulation doit être né et actuel et s'apprécie au jour où le recours est formé)

B. Requérants **privilégiés** (Article 263, alinéa 2 TFEU): « recours formés par un État Membre, le Parlement Européen, le Conseil ou la Commission » **pas des conditions de recevabilité de locus standi**

C. Requérants **semi-privilégiés** (Article 263, alinéa 3 TFEU): « dans les mêmes conditions (...) les recours formés par la Cour des comptes, par la Banque Centrale Européenne et par le Comité des Régions qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci » - **condition**: leur recours tend à la sauvegarde de leurs prérogatives pour être recevables

7

Quels sont les moyens?

Article 263, deuxième alinéa TFUE:

« ...la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir... »

- Quatre catégories de moyens énoncés – mais la juridiction de l'Union Européenne ne fait pas preuve de formalisme dans le classement des moyens:

1. **Incompétence**
2. **Violation des formes substantielles** (motivation de l'acte (Article 296 TFUE), consultation d'une autorité ou d'un organe, droits de la défense, etc)
3. **Détournement de pouvoir**
4. **Violation du traité** et de toute **règle de droit**

→ Moyens « d'ordre public » - la Cour peut le soulever **d'office**:

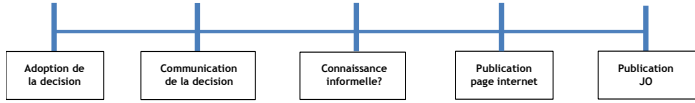
- Incompétence
- Violation des formes substantielles

8

Quels sont les délais?

Article 263, sixième alinéa TFUE:

« Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance. »

- Délai de deux mois (+ dix jours, *délai de distance forfaitaire*) (+ 14 jours si publiée au *Journal Officiel de l'Union Européenne*) à compter de:
 - **Publication** au JO (spécifiquement pour les actes publiés); ou
 - **Communication** (si destinataire); ou
 - **Connaissance** (critère subsidiaire).
- 
- ```

graph LR
 A[Adoption de la décision] --- B[Communication de la décision]
 B --- C[Connaissance informelle?]
 C --- D[Publication page internet]
 D --- E[Publication JO]

```
- Moyen d'ordre public – Peut être soulevé **d'office**
  - Attention au calcul des délais (Article 58 de Règlement de Procédure et jurisprudence):
    - **Attention au:** premier/ dernière jour (\*Si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal (\*pas les vacances judiciaires!), l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant).
    - Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours.
    - Les délais comprennent les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux – les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

9

## Partie B.

→ La préparation du recours et le dépôt des actes de procédure

→ La préparation des plaidoiries et la phase orale

# Remarques préliminaires (I)

## ➤ Représentation obligatoire

Article 19 de Statut de la Court (et Articles 51 *et suivants* du Règlement de Procédure) : Personnes physiques ou morales doivent être représentées par un **avocat** habilité à exercer devant une juridiction d'un État Membre de l'Union Européenne ou un **professeur**: Quelle que soit l'ancienneté / un avocat ne peut pas se représenter lui-même

## ➤ Régime Linguistique

- Articles 44 *et suivants* du Règlement de Procédure
- une des langues officielles de l'UE
- la langue de procédure est choisie par le requérant (client/avocat)
- la langue de procédure est employée dans les mémoires et plaidoiries des parties (y compris les pièces annexées), ainsi que les procès-verbaux et décisions du Tribunal  
(\*langue de travail de la Cour: le Français)

11

# Remarques préliminaires (II)

## ➤ Règles de procédure strictes: Statut de la CJUE; Règlement de procédure du Tribunal; Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal

Documentation disponible sur: [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) (Section: *Procédure*) – ainsi que les règles concernant la présentation des actes de procédure et de leurs annexes (instructions détaillées concernant la numérotation, le bordereau d'annexes, etc.)

## ➤ Longueur des mémoires - nombre limité de pages

- 50 pages pour la requête, ainsi que pour le mémoire en défense
- 20/25 pages pour autres mémoires
- Longueur excessive: Nombre de pages peut excéder de 40 % le nombre maximal de pages prescrit – le dépassement est autorisé que dans des cas particulièrement complexes en droit ou en fait

## ➤ Documents officiels: document de légitimation de l'avocat, preuve récente de l'existence juridique de la personne morale de droit privé – préparer avant la soumission

## ➤ Durée des procédures devant le Tribunal:

- 1,5 an
- Jurisprudence récente: Responsabilité non-contractuelle de l'Union Européenne – Délai raisonnable de jugement (T-577/14 et C-138/17 P, *Gascogne*)

Durée moyenne des procédures



**16,3** mois

Source: Rapport Annuel 2017 – Cour de Justice de l'Union Européenne

12

# Remarques préliminaires (III)

## ➤ e-Curia

- Outil informatique permettant le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique (.pdf)
  - ➔ Nouveauté: Décision du 11 juillet 2018: son utilisation a été rendue **obligatoire!**  
La Décision du 11 juillet traite aussi de la question de incapacité technique de déposer un acte de procédure par e-Curia (Article 7)
- L'avocat doit ouvrir un compte personnel d'accès (facile et simple) – disponible dans toutes les langues
- Dépôt et signification d'actes de procédure via e-curia (les avocats sont avertis **par courriel électronique** de toute signification qui leur est adressée par e-Curia (**\*mais**: l'acte est réputé avoir été signifié à l'expiration du septième jour qui suit celui de l'envoi du courriel électronique)
- **Signatures**: par e-Curia: signature électronique – pas de signature manuscrite nécessaire

The screenshot displays the e-Curia website. On the left, there's a blue sidebar with the e-Curia logo. The main content area is white. At the top, it says 'Connexion' and 'Bienvenue sur e-Curia !'. Below this, there are two main sections: 'Connexion à votre compte' and 'Nouvel utilisateur ?'. The 'Connexion à votre compte' section has fields for 'Identifiant' and 'Mot de passe', a 'Connexion' button, and a link for 'Identifiant ou mot de passe oublié ?'. The 'Nouvel utilisateur ?' section has a link for 'Pour demander la création d'un compte d'accès : cliquez ici'. To the right, there's a 'Capture d'écran : Page E-curia "Déposer un acte"' showing a form for 'Identification de l'acte' with fields for 'Juridiction de destination', 'Type d'acte de procédure', 'Partie pour le compte de laquelle l'acte est déposé', and 'Langue dans laquelle l'acte est rédigé'. There are also buttons for 'Valider' and 'Annuler'.

# La préparation du recours (I)

## Contenu

- **Contenu obligatoire de la requête:** Article 76 du Règlement de Procédure
- **Structure de la requête:**
  - **Première page de la requête: Dénomination** de l'acte de procédure; **Désignation du/des requérant(s)** (les nom et domicile du requérant); **Désignation du/des représentant(s)** (indication de la qualité et de l'adresse du représentant du requérant); **Désignation du défendeur** (la désignation de la partie principale contre laquelle le recours est formé);
  - **Table des matières** – généralement utile de la faire précéder d'un énoncé schématique des moyens invoqués
  - **Introduction - résumé:** de quoi s'agit-il? Type de recours, résumer le contexte factuel, souligner la question juridique
  - **Les faits à l'origine du litige:** bref exposé des faits et du cadre juridique – se concentrer sur les faits pertinents
  - **Recevabilité:** toujours inclure une section sur la recevabilité, même si brève – si le client/ requérant n'est pas le destinataire de l'acte contesté, vous devez justifier dans cette section la condition d'être « directement et individuellement concerné »
  - **Fond – Moyens:** tous les moyens doivent être inclus dans la requête– moyens nouveaux ne peuvent pas normalement être introduits au stade ultérieur (Article 84 du Règlement de Procédure) – attribution d'un titre à chacun des moyens invoqués
  - **Conclusions libellées avec précision (au début ou à la fin de la requête):** attention sur le libellé et ce qui est effectivement demandé à la Cour - la Cour ne peut pas donner quelque chose qui n'est pas demandé; ne pas oublier les dépens
  - **Annexes**
  - **Date** (preuve de dépôt par e-Curia suffira)

# La préparation du recours (II)

## Aspects « techniques »

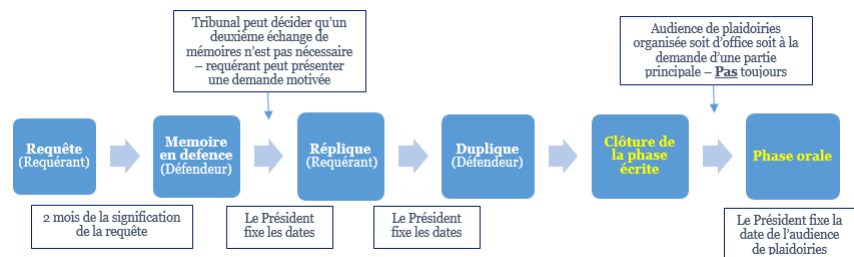
- Toujours consultez les dispositions pratiques d'exécution du Règlement de procédure et les autres informations utiles (soft law) disponible sur le site de la Cour afin d'être à jour
- **Annexe(s):**
  - bordereau d'annexe(s) à la fin de la requête/ acte de procédure (attentions aux règles/ dispositions pratiques d'exécution sur le contenu et présentation des annexe(s))
  - l'acte dont l'annulation est demandée comme première annexe
  - inclure toutes les preuves nécessaires à l'appui – soumission tardive des preuves doit être justifiée – pas de nouveaux arguments dans l'annexe
  - annexe(s) en langue de procédure (si la traduction n'est pas fournie, elle peut être demandée par le Tribunal)
  - jurisprudence/ législation de l'UE cités dans les actes de procédure ne doivent pas être produits
  - annexe(s) peuvent être rejetées si elles ne sont pas conformes au Règlement de procédure.
- **Résumé des moyens et principaux arguments** – destiné à faciliter la rédaction de la communication de l'affaire au Journal Officiel de l'Union Européenne
- ! Possibilité de **régularisation** par le greffier (de la requête aussi que des annexes) – délai pour remédier les irrégularités formelles (Article 78(6) du Règlement de procédure et paras. 95-104 des Dispositions Pratiques d'exécution) – si non, possibilité du rejet du recours pour cause d'irrecevabilité!

15

# Procédure devant le Tribunal (I)

## La phase écrite de la procédure

- Un **avis** est publié au JO indiquant la date du dépôt, le nom des parties principales, les conclusions et les moyens invoquées par le requérant. (Article 79 du règlement de Procédure) – Le requérant doit fournir un résumé des moyens et principaux arguments
- La requête (et tous les actes de procédure) est signifiée au défendeur par e-Curia (responsabilité du Greffier du Tribunal, pas du requérant)
- Calendrier de la procédure (\*possibilité de demander une prolongation pour soumettre un acte de procédure):



- Possibilité d'intervention (discuté ci-dessous)
- **Mesures d'organisation** de la procédure et des **mesures d'instruction** :
  - Par exemple, poser des questions aux parties (écrits); inviter les parties à se prononcer (par écrits ou oralement) sur certains aspects du litige; demander aux parties la production de toute pièce relative à l'affaire, preuve par témoins
  - Soit d'office soit à la demande d'une partie principale

16

# Procédure devant le Tribunal (II)

## La phase orale de la procédure – préparation de l'audience de plaidoiries

### ➤ Préparation de l'audience (Articles 106 et suivants du Règlement de procédure):

- Soit d'office soit à la demande (suffisamment motivée) d'une partie principale
- Convocation à l'audience: en principe, les parties sont convoquées à l'audience par les soins du greffe au moins un mois avant le déroulement de celle-ci (sans préjudice de circonstances particulières – plus bref délai possible)
  - Report d'une date d'audience - seulement exceptionnellement!
- Rapport d'audience sommaire: le Tribunal fait parvenir un rapport d'audience rédigé par le juge rapporteur (résumé des arguments des parties) aux représentants des parties (3 semaines avant l'audience – sans préjudice de circonstances particulières)
  - Vous devrez vérifier soigneusement les erreurs pour faire des observations si nécessaire – le rapport donne une indication de l'approche du juge rapporteur!
- Le Tribunal peut inviter les parties à se concentrer sur des questions spécifiques
- Participation à l'audience: informer le Tribunal du nom du ou des avocats qui assisteront à l' audience (possibilité pour plus d'un avocat par partie pour plaider / répondre aux questions) – les parties ne peuvent plaider que par l'intermédiaire de leur représentant!
- Durée de plaidoiries: en principe, chaque partie principale dispose de **15 minutes** et chaque intervenant de 10 minutes pour ses plaidoiries
- Pour faciliter l' interprétation (si langue de procédure autre que français), faire parvenir préalablement l'éventuel texte ou support écrit de plaidoiries à la direction de l' interprétation de la Cour

17

# Procédure devant le Tribunal (III)

## La phase orale de la procédure – déroulement de l'audience

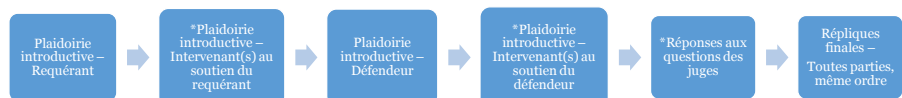
### ➤ Une fois l'audience fixée – **Préparation pour l'audience de plaidoiries:**

- préparation des plaidoiries (dans la langue de procédure): phrases simples et courtes, parler lentement – noter les dates et les numéros des affaires pour faciliter la compréhension et éviter les erreurs
- S' entraîner au préalable afin de rester dans le délai fixé par le Tribunal – les délais sont strictes
- préparer les questions et réponses possibles (Q&A) - soyez aussi minutieux que possible, les questions éventuelles du Tribunal peuvent être très persistantes, tant en droit, qu'en fait
- Fichier bien ordonné avec copies de toutes les plaidoiries principales - ordinateur portable autorisé

### ➤ Déroulement de l'audience

- Les représentants des parties sont tenus de plaider en toges
- Les juges reçoivent les représentants des parties vêtus de leurs toges 5 à 10 minutes avant le début de l'audience
- Disposition des tables de plaidoiries:
  - table de droite: représentant(s) du requérant
  - table de gauche : représentant(s) du défendeur
  - si intervenants, ils prennent place respectivement derrière la partie pour laquelle il(s) interviennent

### • Ordre des interventions:



# Procédure devant le Tribunal (IV)

## Autres procédures (i)

- **Intervention (Articles 142 et suivants Règlement de procédure)** – principales étapes de la procédure:
  - i. Demande d' intervention par parties tierces – soutien des conclusions de l'une des parties principales (délai de 6 semaines de la publication au JO)
  - ii. Les parties principales présentent:
    - leurs observations sur la demande d' intervention
    - demande d'exclusion de données confidentielles du dossier vis-à-vis de l'intervenant
  - iii. Ordonnance du Tribunal sur la demande d' intervention
  - iv. Si le Tribunal fait droit à la demande d'intervention, l'intervenant reçoit alors la communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties principales (à l'exception, le cas échéant, des données confidentielles exclues)
  - v. L'intervenant présente un mémoire en intervention
  - vi. Présence à l'audience de plaidoiries
- **Dépens et frais de procédure**
  - Contestation sur les dépens récupérables
  - Comment reconnaître? Affaire T-123/19 **DEP**
- **Autres procédures** (exemples): tierce-opposition, interprétation des arrêts et ordonnances , rectification, révision

19

# Procédure devant le Tribunal (V)

## Autres procédures (ii) – Procédures d'urgence

- (i) **Mesures provisoires (Articles 278/279 TFUE et Articles 156 et suivants Règlement de procédure)**
  - Caractère accessoire - N'est recevable que si le demandeur a contesté l'acte aussi dans un recours devant le Tribunal – demande présentée par acte séparé (préalablement ou concomitamment )
  - Conditions à remplir (urgence & « *fumus boni juris* »)
  - Tribunal peut ordonner le sursis à exécution de l' acte attaqué
  - Délais très courts (même *ex parte*, i.e. avant même que l' autre partie ait présente ses observations!)
  - Président du Tribunal statue sur la demande par voie d'ordonnance motivée – immédiatement signifiée aux parties
  - Ordonnance n'a qu'un caractère provisoire – ne peut pas préjuger la décision sur l' affaire principale
  - Comment reconnaître? Case T-123/19 **R**
- (ii) **Procédure accélérée (Articles 151 et suivants Règlement de procédure)**
  - Demande (suffisamment motivée) présentée par acte séparé (concomitamment avec la requête)
  - Soit requérant - soit défendeur - soit d'office
  - Condition à remplir: urgence
  - Délais courts
  - Peut être assortie de conditions relatives au volume et à la présentation des mémoires (même aux moyens et arguments des parties)
  - Affaires accélérées jugées par priorité

20

# Effets de l'arrêt d'annulation

Article 264 TFUE:

*« Si le recours est fondé, la Cour de justice de l'Union européenne déclare nul et non avenu l'acte contesté. Toutefois, la Cour indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets de l'acte annulé qui doivent être considérés comme définitifs.. »*

- Arrêt ou ordonnance du Tribunal (Articles 116 et suivants Règlement de procédure)
  - L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé
  - L'ordonnance a force obligatoire à compter du jour de sa signification
- L'arrêt est prononcé en **audience publique**;
- Un avis contenant la date et le dispositif des arrêts et ordonnances du Tribunal mettant fin à l'instance est publié au JO;
- Le jugement ne peut qu'annuler l'acte attaqué (effet *ex tunc* et *erga omnes*) - ne peut pas faire une déclaration de droit, ni émettre d'ordonnances, d'instructions ou d'injonctions aux institutions de l'Union;
- Acte contesté nul et non avenu;
- Exceptionnellement, le Tribunal peut limiter l'effet temporel de son arrêt;
- Possibilité d'annulation partielle (si les éléments d'annulation sont séparables du reste de l'acte);
- L'institution (ou organe, organisme, agence) dont l'acte a été annulé est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt (Article 266 TFUE).
- Arrêts/ordonnances du Tribunal sont susceptibles d'un **pourvoi** devant la Cour – pourvoi est limité aux questions de droit – délai de 2 mois (Article 56 du Statut de la Cour).





Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du programme de l'UE «Justice» (2014-2020). Les vues exprimées n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission Européenne ou celles du Conseil de Résolution Unique (CRU/SRB).

## **Atelier sur la rédaction d'un recours direct**

### **Exercice en groupe de travail**

“La pratique du contentieux européen”  
Académie de Droit Européen, Trèves  
13 février 2019

Marianna Rantou  
Expert Juriste, Conseil de Résolution Unique (CRU/ SRB)

## **Introduction**

### **1. But de l'exercice:**

- Déterminer la contestabilité de l'acte devant le Tribunal
- Déterminer le délai pour introduire une requête
- Déterminer la qualité pour agir du client
- Déterminer les moyens

### **2. Limites:**

- Identifier les questions juridiques et les éléments clés – l'objectif n'est pas de rédiger une requête/ les moyens d'annulation

## Étude de cas/Cas pratique

1. Lecture des documents relatifs dans votre dossier
2. Discuter / identifier les éléments / les faits essentiels
3. Divisez en deux groupes
4. Questions à débattre / discuter au sein de chaque groupe
5. Chaque groupe prépare un schéma de la requête en annulation
6. Discussion sur les résultats

3

## Étude de cas/Cas pratique

Questions à considérer:

- Est-ce un acte qui peut être contesté devant le Tribunal?
- Par qui? (identifiez toutes les parties possibles)
- Votre client a-t-il « *locus standi*»? (Que devez-vous tenir compte vis-à-vis la recevabilité?)
- Quel est le délai pour introduire une demande en annulation? (Quelle est l'option la plus prudente à recommander au client?)
- Quels moyens d'annulation?
  - Violation des Traités ou une règle de droit ? Quelle règle violée?
  - Violation des formes substantielles?
  - Autre?
- Quelles sont vos conclusions? Comment les libeller?

4

## IV

(Actes adoptés, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009, en application du traité CE, du traité UE et du traité Euratom)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 2006

**concernant le régime d'aide d'État C 39/03 (ex NN 119/02) que la Grèce a mis à exécution en faveur des transporteurs aériens suite aux préjudices subis du 11 au 14 septembre 2001**

[notifiée sous le numéro C(2006) 1580]

(le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/768/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dits articles <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

- (1) Dans le cadre de l'application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, le ministère grec des transports a, par lettre du 24 septembre 2002, enregistrée le 26 septembre 2002 sous le numéro TREN (2002) A/66844, notifié à la Commission un régime de compensation des pertes subies par les transporteurs aériens suite aux attentats du 11 septembre 2001.
- (2) Ayant été mis en œuvre avant son approbation formelle par la Commission, ce régime a été enregistré comme aide non notifiée sous le numéro NN 119/2002. Ce point a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé par les services de la Commission le 28 octobre 2002 (TREN (2002) D/17401).
- (3) Par lettre du 27 mai 2003, la Commission a informé la Grèce de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'encontre de cette aide.
- (4) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur l'aide en cause.

- (5) La Commission n'a pas reçu d'observations à ce sujet de la part des intéressés.
- (6) La Commission a reçu des premiers commentaires de la Grèce sur l'ouverture de la procédure par une lettre datée du 3 décembre 2003 et enregistrée le 10 décembre sous le numéro SG (2003) A/12211.
- (7) L'envoi d'autres informations y était annoncé par la Grèce. Ces dernières n'ayant pas été communiquées, les services de la Commission ont donné, par un courrier du 15 mars 2004 (TREN D (2004) 4128), une ultime possibilité aux autorités grecques de les fournir sous un délai de quinze jours; il leur était signalé qu'à défaut la Commission prendrait sa décision sur la base des informations en sa possession. Aucune suite n'a été donnée par les autorités grecques à ce courrier.

### 2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE NOTIFIÉE

#### Contexte

- (8) Du fait des attaques terroristes perpétrées aux États-Unis le 11 septembre 2001, certaines parties de l'espace aérien ont été fermées pendant plusieurs jours. Ceci a été particulièrement le cas de l'espace aérien des États-Unis, totalement interdit du 11 au 14 septembre 2001, et qui n'a été rouvert progressivement à la navigation qu'à compter du 15 septembre 2001. D'autres pays ont été amenés à prendre des mesures similaires sur tout ou partie de leur territoire.
- (9) De ce fait et durant cette période initiale, les compagnies aériennes ont dû annuler les vols utilisant l'espace aérien concerné. De la même façon, elles ont subi des pertes du fait des perturbations enregistrées par le reste du trafic ou de l'impossibilité de réaliser l'acheminement complet de certains passagers.

<sup>(1)</sup> JO C 199 du 23.8.2003, p. 3.

<sup>(2)</sup> Voir note n° 1.

- (10) Du fait de l'ampleur et de la soudaineté de ces événements et des coûts qu'ils ont engendrés pour les compagnies aériennes, les États membres ont été amenés à envisager des dispositifs exceptionnels de compensation.

#### Régime mis en œuvre par la Grèce

- (11) Le régime, objet de la présente décision, prévoit une indemnisation des pertes subies par les compagnies aériennes pour la période du 11 au 15 septembre 2001; de fait le régime notifié prévoit également une compensation au titre de coûts survenus au-delà de cette période.
- (12) Les autorités grecques considèrent, à l'appui du régime notifié, que la fermeture de l'espace aérien des États-Unis a eu des conséquences directes sur les compagnies aériennes au-delà du 14 septembre 2001, puisqu'un vol d'Olympic Airways à destination de New York le 16 septembre aurait été annulé préventivement en l'absence d'information disponible quant à la possibilité d'y atterrir. De même des coûts ont été indemnisés pour la journée du 15 septembre 2001.
- (13) Les compagnies aériennes éligibles sont les transporteurs aériens détenant une licence d'exploitation de transporteur aérien délivrée par les autorités grecques au titre du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens <sup>(3)</sup>.
- (14) Les autorités grecques ont précisé avoir consulté l'ensemble des compagnies aériennes éligibles; seules trois compagnies ont déposé une demande de compensation après que toutes les compagnies aériennes grecques y aient été invitées par des lettres du 24 octobre et du 5 décembre 2001 des autorités locales. L'une d'entre elles, Axon Airlines, a cessé ses activités le 3 décembre 2001, soit avant que les paiements ne soient effectués, en juillet 2002; la Grèce a donc décidé de ne pas verser de compensation en faveur de cette compagnie puisque son objectif était de permettre aux compagnies de poursuivre leur activité sans que les coûts subis suite aux attentats ne les affectent exagérément. Les autres compagnies, auxquelles des paiements ont effectivement été faits, sont Olympic Airways, ci-après dénommée OA, et Aegean Cronus, ci-après dénommée AC.
- (15) Dans la notification, les autorités grecques ont indiqué que les sommes payées à ces compagnies se sont élevées respectivement à 4 827 586 euros pour OA et à 140 572 euros pour AC, soit une somme totale notifiée le 24 septembre 2002 de 4 968 158 euros. Ces sommes ont été prélevées, conformément à la loi grecque adoptée en la matière, sur les fonds «TASS» et «TAEA» destinés au développement et à la modernisation aéroportuaires.

- (16) Les autorités grecques ont indiqué que les compagnies avaient reçu une copie de la lettre de la Commission du 14 novembre 2001 et que ceci constituait la base pour les demandes d'indemnisation.
- (17) La Grèce a défini comme indemnisables les pertes subies par les transporteurs aériens et directement liées aux événements; elles comprennent les pertes de recettes de passagers, les pertes de recettes du transport du fret, les pertes dues à la destruction des expéditions de produits n'ayant pas atteint leur destination, les coûts occasionnés par les détournements et le temps passé sur un autre aéroport par des appareils à cause de la fermeture de l'espace aérien, les coûts d'hébergement des passagers ou des équipages.
- (18) Dans la notification, les pertes indemnisables n'étaient pas limitées aux itinéraires directement touchés par la décision prise à la suite des événements par certains États de clôturer une partie de l'espace aérien; elles portaient de fait sur le réseau entier des opérateurs, et la compensation a été versée pour les pertes totales subies sur l'ensemble de leur réseau.
- (19) La Grèce a communiqué à la Commission des informations plus ou moins détaillées par bénéficiaire.

#### S'agissant d'Olympic Airways

- (20) La Grèce a indiqué à la Commission dans la notification que la compensation totale était inférieure aux 4/365<sup>e</sup> du chiffre d'affaires de l'entreprise. Elle a concerné non seulement les vols vers les États-Unis, le Canada et Israël, mais l'ensemble du réseau de la compagnie.
- (21) La répartition des coûts indemnisés, soit 1 645 000 000 GRD (4 827 586 euros) a été la suivante:

##### 1. Recettes non perçues liées aux pertes de passagers

Elles s'élèvent à une somme arrondie à 1 390 000 000 GRD (soit 4 079 237 euros) dont approximativement 1 234 500 000 GRD (3 622 894 euros) concernent la période du 11 au 15 septembre 2001; elles correspondent à hauteur d'approximativement 821 000 000 GRD (2 409 393 euros) à des pertes subies dans l'espace aérien nord atlantique. Le solde, soit approximativement 413 000 000 GRD (1 212 203 euros), correspond aux pertes subies sur le reste du réseau de la compagnie, soit essentiellement le réseau domestique et européen, mais aussi le Moyen-Orient, l'Afrique, l'Australie et l'Asie.

Par ailleurs, une somme d'environ 150 000 000 GRD (440 206 euros) correspond à des pertes subies le 16 septembre 2001 sur le réseau nord atlantique.

<sup>(3)</sup> JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

Il a été précisé que le montant de la compensation a été calculé en comparant le trafic enregistré par la compagnie au cours de la période spécifiée avec celui enregistré par la même compagnie au cours des jours correspondants de la semaine précédente, corrigé par l'évolution constatée au cours de la période correspondante de l'année 2000. La perte a été calculée sur la base du prix moyen pour cette période pour chaque catégorie de destination.

## 2. Autres recettes perdues et coûts subis

Il s'agit essentiellement:

- a) de pertes de recettes de fret: 95 000 000 GRD soit 278 797 euros,
- b) de coûts liés à la destruction de produits: 6 000 000 GRD soit 17 608 euros,
- c) de divers coûts liés à des contrôles de sûreté complémentaires: au total 19 000 000 GRD soit 55 759 euros,
- d) de coûts liés à l'annulation de vols en cours, au détournement et au maintien au sol à l'étranger d'appareils: 17 384 737 GRD soit 51 019 euros,
- e) des coûts extraordinaires des vols de convoyage ou «ferry flights<sup>(4)</sup>»: 163 000 000 GRD soit 478 357 euros,
- f) des coûts d'hébergement ou d'heures supplémentaires: 50 000 000 GRD soit 146 735 euros.

## 3. Déductions effectuées

Elles concernent du carburant économisé à hauteur de 95 000 000 GRD soit 278 797 euros.

### S'agissant d' Aegean Cronus

- (22) La Grèce a indiqué à la Commission que la compensation totale avait été établie sur des bases comparables mais était nettement inférieure, la compagnie n'ayant pas de vols transatlantiques. Elle s'élève à 47 900 000 GRD soit 140 572 euros.
- (23) La Commission a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen du fait de ses doutes quant à la conformité d'un tel régime d'aides avec le traité, eu égard non seule-

ment au dépassement de la période prévue au point 35 de la communication du 10 octobre 2001 de la Commission au Parlement européen et au Conseil «Conséquences pour l'industrie du transport aérien après les attentats aux États-Unis»<sup>(5)</sup> (ci-après: «la communication du 10 octobre 2001») mais également et surtout à l'absence d'événement extraordinaire et au changement de nature des pertes indemnisables au-delà du 14 septembre 2001.

## 3. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

- (24) Aucun tiers intéressé n'a fait parvenir d'observations à la Commission dans le délai d'un mois.

## 4. COMMENTAIRES DE LA GRÈCE

- (25) Les autorités grecques n'avaient fait parvenir aucun commentaire complémentaire à la Commission dans le délai d'un mois prévu dans la communication concernant l'ouverture de la procédure. Leur courrier du 23 juillet 2003, enregistré le 28 juillet par la Commission sous le numéro TREN (2003) A/26329, comportait une réponse à la décision du 27 mai 2003 mais son contenu ne portait que sur les suppressions de données confidentielles pour la publication. Cependant, à la suite de la préparation par la Commission d'un premier projet de décision, la Grèce a finalement fait parvenir un commentaire le 3 décembre 2003. Une autre contribution était annoncée dans ce même courrier mais, malgré une nouvelle invitation à compléter leurs commentaires, envoyée par les services de la Commission à la Grèce le 15 mars 2004, celle-ci n'a jamais fourni le complément annoncé.
- (26) Dans leur lettre du 3 décembre 2003, les autorités grecques ont détaillé, et ce d'une manière différente par rapport à la notification, une partie des montants notifiés pour OA; elles ont entre autres précisé ceux qui concernent la période du 11 au 14 septembre 2001 inclus et ceux qui concernent la période postérieure au 14 septembre. Elles n'ont rien précisé quant au montant notifié pour AC.

### 1. Dommages subis par OA pour la période du 11 au 14 septembre 2001 inclus

- (27) La Grèce a précisé que des pertes ont été subies par OA du 11 au 14 septembre 2001 du fait de la fermeture des espaces aériens des États-Unis, du Canada et d'Israël. À ce titre, 6 vols transatlantiques et un vol vers Israël, tous aller-retour, ont été annulés; sur la base des passagers confirmés sur ces vols et du revenu moyen par passager, la Grèce déclare qu'un dommage de 654 650 000 GRD, soit environ 1 921 203 euros, a été subi par OA et a été jugé éligible à la compensation.

<sup>(4)</sup> En anglais dans la notification.

<sup>(5)</sup> COM(2001) 574.

(28) Par ailleurs, les autorités grecques font état de deux autres coûts subis par OA durant cette période. Le premier concerne le stationnement prolongé d'un avion au Canada durant toute la période considérée; ces coûts s'élèvent à 12 967 457 GRD soit environ 38 056 euros. Le second concerne le retour d'un vol au départ d'Athènes et à destination des États-Unis le 11 septembre et qui a généré des coûts additionnels de 1 165 600 GRD soit 3 421 euros.

(29) Au total, les coûts présentés par la Grèce pour OA et concernant cette période du 11 au 14 septembre 2001 s'élèvent donc à 668 783 057 GRD, soit environ 1 962 680 euros.

## 2. Dommages subis par OA après le 14 septembre 2001

(30) La Grèce fait état de coûts subis par OA après le 14 septembre 2001 pour 3 vols transatlantiques aller-retour les 15 et 16 septembre, un vers les États-Unis et deux vers le Canada. Sur la base des passagers confirmés sur ces vols et du revenu moyen par passager, la Grèce déclare qu'un dommage de 333 000 000 GRD a été subi par OA et est éligible à la compensation. La Grèce déclare une contre-valeur de 1 270 726 euros pour ce montant; il faut cependant noter qu'il s'agit sans doute d'une erreur de calcul puisque l'application du taux d'entrée de la drachme dans la zone Euro, soit 1 euro = 340,75 GRD, donne en fait un montant d'environ 977 257 euros.

(31) Le vol vers New York le 15 septembre 2001 aurait été annulé du fait d'un manque de créneau; même si l'aéroport JFK de New York a été rouvert le 14 septembre à 23 heures, heure d'Athènes, la forte demande de créneaux n'avait pas permis à OA d'en obtenir un. La Grèce précisait avoir demandé à OA des confirmations de cette situation, lesquelles devaient être transmises à la Commission. En l'absence de tout autre courrier, ceci n'a pas été le cas.

(32) Les vols vers le Canada des 15 et 16 septembre auraient été annulés du fait du retour tardif de l'avion bloqué dans ce pays. La Grèce précise qu'OA n'avait pas d'autre avion long-courrier disponible pour le 15 septembre du fait des autres vols planifiés. Pour le vol du 16 septembre, le retour tardif de l'avion en question n'a pas permis de faire les vérifications techniques et d'acquiescer les créneaux d'atterrissage pour le nouveau vol vers le Canada, ce qui a conduit OA à annuler le vol.

(33) Le second type de coûts subis par OA et allégué concerne les ferry flights assurés par OA; il s'agit de 3 vols, l'un à destination des États-Unis le 18 septembre 2001 et deux autres à destination du Canada les 20 et 26 septembre 2001, et qui auraient été assurés, d'après les autorités

grecques, à la suite de la pression exercée par les gouvernements des États-Unis et du Canada sur OA pour rapatrier des passagers d'Athènes en Amérique du Nord. Les passagers en question auraient payé leur passage normal mais les avions seraient revenus à vide vers Athènes. Le coût des vols retour, calculé sur la base des «block hours», c'est-à-dire du temps de vol des avions, serait au total de 166 051 680 GRD, soit environ 487 312 euros.

(34) Au total, les coûts présentés par la Grèce pour OA et concernant la période postérieure au 14 septembre 2001 s'élèvent donc à 499 051 680 GRD, soit environ 1 464 569 euros. L'ensemble des précisions apportées par la Grèce dans son courrier du 3 décembre 2003 vise donc à justifier une compensation, pour toutes les périodes concernées, de 1 167 834 737 GRD, soit environ 3 427 249 euros.

## 5. APPRÉCIATION DE L'AIDE

### Existence d'une aide

(35) En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité, sauf dérogations contraires, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(36) Les subventions aux compagnies aériennes constituent une allocation de ressources d'État en leur faveur et représentent donc pour elles un avantage économique certain.

(37) Cette mesure visant le transport aérien est sélective par nature. De plus, les compagnies aériennes destinataires des aides du régime ont été explicitement identifiées.

(38) Dans le cadre d'un marché aérien libéralisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2407/92, du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires<sup>(6)</sup> et du règlement (CEE) n° 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens<sup>(7)</sup>, les compagnies aériennes d'un État membre se trouvent en situation de concurrence avec d'autres compagnies relevant d'autres États membres. En particulier, les compagnies aériennes éligibles d'après la notification opèrent activement sur le marché communautaire. Les subventions prévues en leur faveur, et l'avantage qu'elles en retirent, affectent les échanges entre les États membres et sont susceptibles d'affecter la concurrence.

<sup>(6)</sup> JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO L 240 du 24.8.1992, p. 15.

- (39) Ces mesures, constitutives d'aide d'État, ne sont compatibles avec le traité que si elles sont réputées couvertes par l'une des dérogations prévues.

#### Base légale pour l'appréciation de l'aide

- (40) Les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 2, points a) et c), du traité, ne sont pas d'application puisqu'il ne s'agit pas, dans le cas présent, d'une aide à caractère social octroyée à des consommateurs individuels, ni d'une aide octroyée à certaines régions de la République fédérale d'Allemagne.
- (41) Comme il ne s'agit pas non plus d'une aide destinée à faciliter le développement de certaines régions, ni d'une aide destinée à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ou enfin d'une aide destinée à faciliter le développement de certaines activités ou régions économiques, les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité ne pourront être prises en considération.
- (42) Enfin, les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points b) et d), du traité, qui visent respectivement à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre, et à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine ne sont pas pertinentes dans le cas présent.
- (43) En vertu de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité, sont compatibles avec le marché commun: «les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires». Dans sa communication du 10 octobre 2001, la Commission considère que les événements du 11 septembre 2001 peuvent être qualifiés d'événements extraordinaires au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité.
- (44) Au point 35 de la communication du 10 octobre 2001, la Commission explique les conditions qu'elle estime nécessaires pour considérer que les compensations liées à ces événements respectent les conditions de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité:

*La Commission est d'avis que le coût découlant directement de la fermeture de l'espace aérien américain du 11 au 14 septembre 2001, est une conséquence directe des événements du 11 septembre 2001. Il peut en conséquence faire l'objet, de la part des États membres, d'une compensation au titre des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:*

- la compensation est versée de manière non discriminatoire à toutes les compagnies aériennes d'un même État membre;

— elle concerne les seuls coûts constatés au cours des journées des 11 au 14 septembre 2001 à la suite de l'interruption du trafic aérien décidée par les autorités américaines;

— le montant de la compensation est calculé de manière précise et objective en comparant le trafic enregistré par chaque compagnie aérienne au cours des quatre journées en cause avec celui enregistré par la même compagnie au cours de la semaine précédente corrigé par l'évolution constatée lors de la période correspondante de l'année 2000. Le montant maximum de la compensation, qui doit en particulier tenir compte à la fois des coûts supportés et des coûts évités, est égal à la perte de recettes dûment constatée durant ces quatre jours. Il ne peut être bien entendu qu'inférieur au quatre-vingt pour cent cinquante du chiffre d'affaires de la compagnie.

#### Compatibilité au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité

- (45) La Commission note que, même si seules trois compagnies aériennes ont formellement demandé une compensation pour les coûts subis, tous les transporteurs aériens, titulaires d'une licence de transport public délivrée par l'État membre concerné, sont éligibles à ce dispositif. L'exclusion de l'un d'entre eux, Axon Airlines, au motif qu'il n'opérait plus lors de l'envoi des lettres de notification de ce régime aux compagnies et, a fortiori, lors du versement de l'aide, n'est pas de nature à rendre le régime discriminatoire. La mesure est donc clairement établie de manière non discriminatoire. La Commission note cependant que la Grèce s'est bornée dans sa réponse à fournir des éléments sur les coûts subis et les compensations reçues par OA, sans rien fournir pour AC.

#### Pour Olympic Airways

- (46) Les compensations exposées ci-dessus concernent largement la période du 11 au 14 septembre mentionnée par la Commission dans sa communication du 10 octobre 2001 et prise en compte lors de ses précédentes décisions en la matière<sup>(8)</sup>; elles concernent cependant aussi la journée du 15 septembre 2001 voire la période au-delà.

S'agissant de la période du 11 au 14 septembre 2001:

- (47) Dans sa communication du 10 octobre 2001, la Commission a approuvé le principe d'une indemnisation des conséquences directes de la fermeture de l'espace aérien décidée par les autorités américaines. Les modalités pratiques d'application de la communication de la Commission ont été précisées par une lettre des services de la Commission adressée le 14 novembre 2001 aux États membres; cette lettre fait référence, en particulier, au lien direct devant être établi entre «l'interruption de tout trafic dans l'espace aérien américain et les perturbations qui en ont découlé dans le ciel européen»; à ce titre, cette mesure, telle que précisée par les autorités grecques dans leur réponse à l'ouverture de procédure, prévoit une indemnisation limitée aux lignes ou réseaux ayant été affectés par des fermetures de l'espace aérien comme l'espace aérien nord-américain, États-Unis et Canada, et

<sup>(8)</sup> Voir notes 9 et 10.

celui d'Israël. Ce principe a été mis en œuvre concrètement dans de précédentes décisions<sup>(9)</sup> prises par la Commission à ce titre.

(48) Pour la période du 11 au 14 septembre 2001 et les pertes, directement liées à la fermeture de l'espace aérien, subies durant cette période, la mesure répond donc aux limitations fixées à ce titre par la Commission et particulièrement au lien direct devant exister entre coût indemnisable et fermeture de l'espace aérien.

(49) Le mode de calcul des pertes d'exploitation pouvant faire l'objet d'une indemnisation s'inspire de celui établi par la Commission dans sa communication, et dont les modalités techniques de calcul ont été précisées dans la lettre des services de la Commission adressée le 14 novembre 2001 aux États membres; la perte de revenu subie sur les quatre jours considérés a en effet été déterminée en fonction des passagers ayant réservé les vols annulés. S'agissant de la valeur unitaire de la perte subie par passager, les autorités grecques ont précisé dans leur réponse qu'elle correspondait à la perte effective subie par OA soit un dommage de 654 650 000 GRD, environ 1 921 203 euros.

De même, les coûts additionnels indemnissables concernant le stationnement prolongé d'un avion au Canada durant la période considérée, soit 12 967 457 GRD (environ 38 056 euros) et les frais de renvoi d'un vol vers Athènes initialement à destination des États-Unis le 11 septembre générant ainsi des coûts additionnels de 1 165 600 GRD soit 3 421 euros, s'inscrivent dans cette démarche.

Enfin, le plafond des 4/365<sup>e</sup> du chiffre d'affaires retenu par l'État membre correspond à celui défini par la Commission.

La Commission considère donc que ce calcul s'inscrit dans le cadre du montant maximum, égal à la perte nette de recettes constatée durant ces 4 jours, qu'elle avait fixé dans sa communication.

(50) En conséquence, la Commission conclut que les mesures établies par la Grèce en faveur d'OA au titre des fermetures de l'espace aérien du 11 au 14 septembre 2001, et s'élevant à 668 783 057 GRD, soit environ 1 962 680 euros, respectent les règles fixées dans sa communication du 10 octobre 2001; elles sont donc jugées compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité.

S'agissant de la période postérieure au 14 septembre 2001:

(51) Si la Commission a déjà reconnu au paragraphe 35 de sa communication du 10 octobre 2001 le caractère d'«événement extraordinaire» de la fermeture de l'espace aérien des États-Unis du 11 au 14 septembre 2001 et la compatibilité avec le traité des compensations des pertes découlant de cette fermeture, elle n'a par contre pas accepté de considérer comme tels d'autres dommages ayant des liens indirects avec ladite fermeture. C'est notamment le cas des pertes subies par les compagnies aériennes après la réouverture de l'espace aérien le 15 septembre.

(52) La Commission a expliqué dans sa communication du 10 octobre 2001 que les pertes indemnissables devaient être «constatées ... à la suite de l'interruption du trafic aérien décidée par ...».

(53) La Commission constate cependant que la situation, après le 14 septembre, n'était plus caractérisée par une interruption du trafic mais bien par une exploitation plus contraignante des lignes aériennes par les compagnies concernées.

(54) C'est le cas pour les mesures présentées par la Grèce en faveur d'OA et qui concernent en premier lieu 3 vols transatlantiques aller-retour non opérés les 15 et 16 septembre, l'un vers les États-Unis et deux vers le Canada, soit un dommage pour OA qui se serait élevé à 333 000 000 GRD, soit environ 977 257 euros.

(55) En effet, concernant tout d'abord le manque de créneaux à New York, la Grèce confirme que l'aéroport JFK y avait bien été rouvert le 14 septembre à 23 heures, heure d'Athènes, seule la forte demande de créneaux n'ayant pas permis à OA d'en obtenir un. La Commission n'a pas reçu d'autres informations quant à la raison de cette non-obtention alors que d'autres compagnies en ont obtenu. En tout état de cause, l'impossibilité générale de voler vers les États-Unis n'était alors plus constituée.

(56) De même, l'annulation des vols vers le Canada les 15 et 16 septembre provient de choix effectués par OA, soit que la compagnie n'avait pas d'autre avion long-courrier disponible et a préféré assurer d'autres autres vols planifiés, soit que les actions en termes de vérifications techniques et d'acquisition de créneaux d'atterrissage n'ont pu être réalisées à temps par OA, la conduisant ainsi à annuler le vol.

<sup>(9)</sup> Voir décisions similaires France (N 806/2001) du 30 janvier 2002, Royaume-Uni (N 854/2001) du 12 mars 2002 et Allemagne (N 269/2002) du 2 juillet 2002 consultables à l'adresse Internet suivante: [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids/transport.htm](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/transport.htm).

- (57) De même, s'agissant des «ferry flights» assurés par OA à destination des États-Unis le 18 septembre 2001 et à destination du Canada les 20 et 26 septembre 2001, pour un coût de 166 051 680 GRD, soit environ 487 312 euros, les autorités grecques annoncent elles-mêmes que ceux-ci auraient été effectués à la suite de la pression exercée par les gouvernements des États-Unis et du Canada sur OA pour rapatrier des passagers d'Athènes en Amérique du Nord. Il s'agit donc là d'une décision d'OA, pour des vols effectués bien après la période de clôture de l'espace aérien. Cette démarche exclut d'office tout financement de la part d'un État membre. Si, le cas échéant, ces vols ont été effectivement commandités par des États tiers, il revient à OA, si elle se juge en mesure de le faire, d'en obtenir le remboursement de leur part.
- (58) Comme elle l'a fait de manière constante dans d'autres décisions<sup>(10)</sup>, la Commission ne peut considérer que les conséquences indirectes des attentats du 11 septembre, telles que des difficultés pour l'exploitation de lignes aériennes à compter du 15 septembre, soient placées sur le même plan que leurs conséquences directes, c'est-à-dire la fermeture complète de certaines parties de l'espace aérien jusqu'au 14 septembre, et donc l'impossibilité d'exploiter les lignes aériennes les utilisant. Les conséquences indirectes des attentats se sont longtemps fait sentir dans de nombreux secteurs de l'économie mondiale, et ce de manière plus ou moins prolongée, mais, à l'image de toute autre crise économique ou politique, ces difficultés, pour pénalisantes qu'elles soient, ne sauraient revêtir le caractère d'événements extraordinaires et donc permettre la mise en application de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité.
- (59) La Commission conclut donc à la non-conformité du régime avec le traité, pour sa partie concernant les dates postérieures au 14 septembre 2001, et particulièrement pour les coûts présentés par la Grèce pour OA et concernant la période postérieure au 14 septembre 2001 s'élevant à 491 051 680 GRD, soit environ 1 464 569 euros, eu égard non seulement au dépassement de la période prévue au point 35 de la communication du 10 octobre 2001, mais également et surtout à l'absence d'événement extraordinaire et au changement de nature de la perte indemnisable que cette extension de durée génère. Ces aides au fonctionnement ne peuvent non plus être autorisées sur la base d'autres dispositions du traité. Les aides correspondant à la période postérieure au 14 septembre 2001 sont donc incompatibles avec le traité. La Commission note à ce titre que le montant total détaillé par la Grèce dans sa réponse du 3 décembre 2003 est différent et inférieur à celui initialement notifié et probablement versé. Elle rappelle donc

que toute aide accordée à OA et dépassant le montant cité plus haut de 668 783 057 GRD, soit environ 1 962 680 euros, est incompatible avec le traité et doit être récupérée.

- (60) En ce qui concerne les conclusions du Conseil «Transports» du 16 octobre 2001 auxquelles la Grèce se réfère à l'appui de sa notification, la Commission rappelle que ces conclusions n'ont qu'une valeur d'indication politique et qu'elles ne sont pas juridiquement contraignantes dans le cadre de l'examen de la compatibilité des aides. De plus, si le Conseil invite la Commission, au point 7 desdites conclusions, pour la période postérieure au 14 septembre à examiner «au cas par cas la compensation qui pourrait être accordée sur la base de critères objectifs pour contrebalancer les restrictions imposées aux compagnies aériennes européennes par le pays de destination», il indique aussi qu'«aucune aide ou compensation ne doit entraîner de distorsions de la concurrence entre les opérateurs». Dans le cadre de son appréciation de l'égalité de traitement entre opérateurs à laquelle elle doit veiller, la Commission note ainsi qu'aucune autre proposition portant sur les jours suivants le 14 septembre n'a été acceptée pour les opérateurs aériens des autres États membres.

*Pour Aegean Cronus*

- (61) S'agissant d'AC, la Commission note que la Grèce n'a jamais essayé de fournir le moindre élément en justifiant le versement. La Commission ne dispose donc, malgré ses demandes, d'aucun élément lui permettant d'étayer la compatibilité de l'aide avec le traité. De plus, elle note que les autorités grecques avaient précisé dans la notification que la compagnie n'effectuait pas de vols transatlantiques; il paraît donc peu probable à la Commission que le lien direct évoqué plus haut et devant exister, selon la communication du 10 octobre 2001, entre coût indemnisable et fermeture de l'espace aérien soit établi dans le cas d'AC. La Commission est donc conduite à juger cette aide incompatible avec le traité et à en demander le remboursement.

## 6. CONCLUSIONS

- (62) La Commission, en conséquence de tout ce qui précède, constate que la Grèce a illégalement mis à exécution l'aide en question en violation de l'article 88, paragraphe 3, et conclut à l'incompatibilité partielle de la mesure avec le traité, et particulièrement avec son article 87, paragraphe 2, point b), tel qu'interprété dans la communication du 10 octobre 2001.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

L'aide d'État mise à exécution par la Grèce en faveur d'Olympic Airways pour les pertes subies par cette compagnie aérienne du fait de la fermeture partielle de l'espace aérien consécutive aux attentats du 11 septembre 2001 est compatible avec le marché commun au titre des compensations versées pour les journées du 11 au 14 septembre 2001, et ce pour un montant maximum de 668 783 057 GRD, soit environ 1 962 680 euros,

<sup>(10)</sup> Voir la décision négative 2003/196/CE de la Commission du 11 décembre 2002 concernant le régime d'aide d'État C 42/02 (ex N 286/02) que la France envisage de mettre à exécution en faveur des compagnies aériennes françaises et visant la prolongation au-delà du 14 septembre 2001 des compensations de coûts autorisées initialement par la décision N 806/2001 (JO L 77 du 24.3.2003, p. 61). Voir également la décision partiellement négative 2003/637/CE du 31 avril 2003 concernant le régime d'aide d'État C 65/02 (ex N 262/02) que l'Autriche a envisagé de mettre à exécution en faveur des compagnies aériennes autrichiennes (JO L 222 du 5.9.2003, p. 33).

**Article 2**

L'aide d'État mise à exécution par la Grèce en faveur d'Olympic Airways pour les pertes subies par cette compagnie aérienne du fait de la fermeture partielle de l'espace aérien consécutive aux attentats du 11 septembre 2001 est incompatible avec le marché commun au titre des compensations versées pour la période postérieure au 14 septembre 2001. Selon la notification faite par la Grèce, ce montant s'élève à 976 216 943 GRD, soit environ 2 864 907 euros.

**Article 3**

L'aide d'État mise à exécution par la Grèce en faveur d'Aegean Cronus pour les pertes subies par cette compagnie aérienne du fait de la fermeture partielle de l'espace aérien consécutive aux attentats du 11 septembre 2001 est incompatible avec le marché commun. Selon la notification faite par la Grèce, ce montant s'élève à 47 900 000 GRD, soit environ 140 572 euros.

**Article 4**

1. La Grèce prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de leurs bénéficiaires, les aides visées aux articles 2 et 3 et déjà illégalement mises à leur disposition.

2. La récupération a lieu sans délai conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision. Les aides à récupérer incluent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition du/des bénéficiaire(s), jusqu'à la date de leur récupération. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides à finalité régionale.

**Article 5**

La Grèce informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

**Article 6**

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2006.

Par la Commission  
Jacques BARROT  
Vice-président



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.10.2001  
COM(2001) 574 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL**

**Conséquences pour l'industrie du transport aérien après les attentats aux Etats-Unis**

## **COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL**

### **Conséquences pour l'industrie du transport aérien après les attentats aux Etats-Unis**

#### **1. INTRODUCTION**

1. Le transport aérien européen a été touché de plein fouet par les attentats de New York et Washington du 11 septembre dernier. Aussitôt, l'Union européenne s'est mobilisée pour résoudre les questions les plus urgentes, mais aussi adapter dans la mesure du nécessaire les règles en vigueur à la nouvelle situation. Au-delà des mesures de renforcement de la sûreté aérienne qui ont fait l'objet des délibérations du Conseil européen du 21 septembre 2001 et du Conseil Transport du 14 septembre 2001, se pose la question de l'impact des attentats sur la situation du secteur aérien déjà confronté à un besoin de consolidation.
2. Dès le 20 septembre, Mme de Palacio a rencontré les représentants de l'association des compagnies aériennes (AEA). Tout en reconnaissant la situation d'exception dans laquelle se trouvent les compagnies aériennes, Mme de Palacio a rappelé que la Commission ne saurait accepter des mesures qui auraient pour effet de créer des distorsions entre Etats et entre compagnies, ni accepter que la présente situation serve de prétexte pour retarder les restructurations nécessaires. En revanche, elle a confirmé que certaines mesures pourraient être prises pour répondre à une telle situation particulière et a également reconnu la légitimité de la prise en charge du renforcement de certaines mesures de sûreté par les pouvoirs publics.
3. Face à l'augmentation considérable par les compagnies d'assurance des primes pour la couverture des risques découlant d'actes de terrorisme et de guerre, certains Etats membres ont annoncé, dès la fin de la semaine du 17 septembre, leur intention d'octroyer des aides à leurs compagnies nationales. La Commission a immédiatement saisi les Ministres des Finances lors de leur réunion du 22 septembre afin d'y apporter une réponse coordonnée. Ceux-ci ont envisagé qu'exceptionnellement les Etats membres prennent en charge la couverture de ces risques ou l'augmentation des primes d'assurance à la condition que de telles aides soient strictement encadrées et qu'à cette fin elles soient notifiées à la Commission.
4. Parallèlement, le gouvernement des Etats-Unis a adopté un paquet de mesures au bénéfice de ses compagnies. Il convient de vérifier si ces mesures de soutien aux compagnies aériennes américaines peuvent avoir un effet sur les marchés où les compagnies américaines se livrent à une âpre concurrence vis-à-vis des compagnies européennes, c'est-à-dire principalement sur les lignes transatlantiques. Il est difficile d'apprécier cette question dans l'immédiat.
5. Dans l'analyse des mesures de soutien au secteur, la Communauté doit veiller à éviter des distorsions de concurrence, mais également d'entraver, voire de remettre en cause, le nécessaire mouvement de consolidation et de restructuration du secteur qui était en marche avant les événements du 11 septembre.

## **2. PREMIERE EVALUATION**

6. L'impact de ces attentats a été durement ressenti aux Etats Unis : les objectifs des terroristes se situaient sur le territoire américain, les avions utilisés étaient affectés au trafic intérieur aux Etats Unis, les autorités américaines ont fermé leur espace aérien pendant plusieurs jours, et le public américain a réagi immédiatement en annulant dans une très large mesure ses projets de déplacement. Même si l'industrie européenne a été moins directement touchée, elle a dû annuler ses vols vers les Etats Unis pendant cette période et l'effet psychologique sur le public est également présent en Europe.

### **2.1. La situation en Europe**

7. L'industrie du transport aérien souffre d'une sous-capitalisation chronique et d'une fragmentation excessive au niveau européen, est fortement endettée et manque de fonds de roulement (« cash flow ») de manière permanente. Le ralentissement de la croissance économique déjà perceptible leur posait déjà des réels problèmes. La crise frappe les compagnies européennes alors qu'elles avaient déjà été affectées par la hausse du prix du kérosène l'an dernier. Certaines s'étaient engagées dans des plans de restructuration, mais beaucoup de travail reste à faire dans ce domaine. La crise actuelle amplifie des problèmes existants avant les attentats, dans un contexte de restructuration déjà en cours.
8. Dans les jours qui ont suivi les événements du 11 septembre, la demande a diminué considérablement. Ce phénomène a été particulièrement aigu aux Etats Unis, où la baisse a été de l'ordre de 75 %, affectant également les routes transatlantiques desservies par les compagnies européennes. En Europe, jusqu'à présent, la diminution du trafic a été beaucoup moins sévère, mais elle a atteint néanmoins une proportion de 15-30% ; les taux de remplissage ont baissé surtout sur les liaisons secondaires (de l'ordre de 20-30%) avec des conséquences notamment pour les compagnies régionales.
9. Les prévisions fournies par l'AEA (Association of European Airlines) sur la base d'un échantillon de 13 compagnies, estiment que jusqu'à la fin de l'année, les pertes de revenu s'élèveront à 3,6 milliards € du fait d'une réduction du trafic estimée à 7,7% et d'une réduction des capacités de 4,7%.
10. Selon l'AEA, les compagnies ont immobilisé 108 avions représentant 5,6% de la flotte et 17.000 employés (5%) sont menacés de chômage dans les compagnies elles-mêmes. Par exemple, British Airways a annoncé une réduction de 5,200 de ces effectifs, réduction qui s'ajoute aux 1,800 licenciements déjà planifiés jusqu'au mois de mars 2002. L'on s'attend à d'autres réductions de personnel qui pourront totaliser 30 – 40 mille employés.
11. Certaines compagnies, notamment américaines, saisissent l'occasion pour se débarrasser des appareils les plus anciens. De nombreuses compagnies ont annoncé la suspension de toute embauche de personnel ; certaines ont déjà procédé à des licenciements importants. L'industrie s'attend à d'autres réductions de personnel, qui dépassent sans doute ce qui était prévu dans la perspective d'une mauvaise conjoncture économique.
12. Les réseaux ont également fait l'objet d'ajustements, non seulement vers les Etats Unis mais aussi vers le Moyen Orient et même en Europe; certaines destinations, surtout des liaisons moins denses, ne sont plus desservies. Pour citer un seul exemple, Lufthansa, a non seulement annulé des services long-courriers de Francfort à Rio de Janeiro et à Bogota, et de Berlin à Washington mais aussi de réduire le nombre des services depuis Francfort à Washington et à New York. Lufthansa a annoncé également l'annulation des

services depuis Francfort à Paris Orly et Valencia ainsi que les liaisons Hambourg-Londres, Duesseldorf-Moscou et Dortmund-Copenhague.

13. Malgré ces mesures, certains coûts augmentent considérablement, ce qui rend encore plus difficile la gestion de la crise. D'après l'AEA le coût des mesures de sûreté additionnelles prises pourrait atteindre 145m €. Cela vaut également pour les primes d'assurance : l'ensemble des coûts d'assurance a quasiment doublé entraînant une hausse de coûts pour l'industrie européenne.
14. Finalement l'incertitude actuelle pèse lourdement sur l'industrie. Devant le risque d'attentats futurs, les compagnies d'assurance ont initialement annoncé la limitation de la couverture des polices à un niveau très inférieur à la pratique courante. Les actions en bourse des compagnies aériennes ont diminué de 50 % en quinze jours ce qui traduit la méfiance des investisseurs et rend plus onéreux le financement des opérations des compagnies. A ce stade, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer avec toute précision sur l'ampleur de cette crise et son impact sur l'industrie européenne. Pour cette raison, la Commission continue de suivre l'évolution de la situation pour être en mesure de réagir et de coordonner les réactions des Etats membres au-delà des mesures présentées dans cette communication.

## **2.2. La situation aux Etats Unis**

15. Dans toute comparaison de la situation des compagnies aériennes aux Etats-Unis et en Europe, il faut avoir présent à l'esprit, comme l'a souligné le Livre blanc sur la politique commune des transports que chacune des trois plus grandes compagnies américaines transportent chaque année en moyenne 90 millions de personnes contre 30 à 40 millions pour chacune des plus grandes compagnies européennes (soit un rapport de 1 à 3).
16. Suite aux attentats, les compagnies aériennes américaines ont annoncé des pertes importantes de l'ordre de 10 milliards de dollars pour l'année 2001. ATA, l'association de transporteurs aériens américains a annoncé des licenciements de l'ordre de 100,000 pour le secteur aérien aux Etats Unis, tandis que les compagnies aériennes s'attendent à des pertes de 18-33 milliards de dollars pour l'année 2002 en raison des attentats.
17. Le Congrès a adopté en urgence le 21 septembre une série de mesures dans le cadre d'une enveloppe qui pourrait atteindre 18 milliards de dollars et consistant notamment en :
  - **une aide directe et immédiate de 5 milliards de dollars**, pour compenser les compagnies américaines des pertes directes subies en raison de la fermeture de l'espace aérien, et des conséquences des attentats sur le trafic aérien entre le 11 septembre et le 31 décembre 2001. Cette aide devrait être attribuée proportionnellement à la capacité (sièges x miles offerts) de chaque compagnie, telle que constatée avant le 11 septembre ;
  - **l'attribution, selon des critères fixés par le Président, d'instruments de crédit fédéraux**" sous forme de prêts bonifiés du Trésor ou de garanties d'emprunts, pouvant aller jusqu'à 10 milliards de dollars ;
  - **la création d'un conseil chargé de veiller à l'attribution des instruments financiers ci-dessus**. Il est composé : du Secrétaire aux Transports ou de son représentant, du Président du Conseil des gouverneurs de la Réserve Fédérale, qui préside le Conseil, du Secrétaire au Trésor et du Contrôleur Général ;

- **la définition des principes de compensation** : chaque compagnie aérienne devra faire la preuve des pertes subies du fait des attentats, notamment fournir toutes les justifications économiques et financières, sous le contrôle du Secrétaire aux Transports et du Contrôleur Général, qui pourront soumettre les requérants à des audits financiers et comptables ;
- **3 milliards de dollars** seront **consacrés à la sécurité et à la sûreté** du transport aérien à prendre sur l'enveloppe de 40 milliards destinée à l'indemnisation des victimes.

18. L'aide est soumise à certaines conditions ; gel des salaires supérieurs à un certain niveau jusqu'au 11 septembre 2003 et obligation pour les transporteurs aériens de maintenir les liaisons d'intérêt général ("Essential Air Service"). La Commission vérifiera si ces mesures de soutien aux compagnies aériennes américaines peuvent avoir un effet sur les marchés où les compagnies américaines se livrent à une âpre concurrence vis-à-vis des compagnies européennes, c'est-à-dire principalement sur les lignes transatlantiques.

### 3. LE PROBLEME PARTICULIER DES ASSURANCES

19. Traditionnellement les transporteurs aériens bénéficient d'une couverture importante en ce qui concerne la perte de leurs avions, leur responsabilité à l'égard de passagers et de tiers. Les attentats ont exposé la vulnérabilité du secteur du transport aérien, causant des dommages dépassant toute prévision raisonnable. Quelques jours après ces événements, les assureurs ont annoncé la suppression ou une importante réduction de la couverture « responsabilité » en raison de risques de guerre et de terrorisme. Cela a incité de nombreux Etats à mettre en cause les droits de trafic des compagnies qui ne pouvaient justifier d'une couverture adéquate. En outre les assureurs ont annoncé d'importantes hausses de prime pour la couverture qu'ils continuaient à fournir. Par la suite les assureurs ont notifié à d'autres entreprises du secteur de la suppression ou de la réduction de leur couverture : aéroports, prestataires de services d'assistance au sol et de navigation aérienne, etc.
20. Tous les Etats membres<sup>1</sup> ont mis en place des mécanismes provisoires permettant de garantir pendant une période de trente jours la continuité de l'assurance de responsabilité des compagnies aériennes, en attendant que le marché des assurances rétablisse un taux de couverture acceptable (voir particulièrement point 5.2 ci-dessous). Ces mesures doivent bien entendu être notifiées à la Commission et examinées par celle-ci à la lumière de règles du traité. Les Etats membres sont en train d'effectuer à la Commission les notifications de ces mesures qui seront examinées sur la base des règles en matière des aides d'Etat.
21. Tout en acceptant que les assureurs se trouvent devant une charge financière importante, la Commission se doit cependant d'examiner si leur comportement est compatible avec les règles du traité en matière de concurrence. A cette fin, la Commission a entamé une procédure d'office visant à vérifier si les conditions dans lesquelles les augmentations des primes ont été décidées, sont compatibles avec les règles de concurrence.
22. La couverture des compagnies aériennes se rétablit, même si les conditions financières sont très onéreuses. Concrètement, les compagnies devraient payer des surcharges sur les

---

<sup>1</sup> Voir annexe (1)

primes d'assurances existantes qui correspondent à environ US \$ 3,10 par passager et sans bénéfice. Il n'y a cependant toujours pas de couverture pour les autres opérateurs : aéroports, assistance au sol, contrôle aérien. Cette situation est hautement préjudiciable au fonctionnement du transport aérien et risque de provoquer des perturbations économiques et sociales graves. Selon les informations reçues par les assureurs et les administrations nationales, des mesures de couverture seront introduites dans les plus brefs délais vis-à-vis des autres opérateurs, qui leur permettront de mieux faire face à la situation actuelle.

23. Compte tenu de l'incertitude du retour au marché à la fin de la période des 30 jours, et pour tenir compte des mesures prises aux Etats Unis, qui assurent une couverture pendant 180 jours, il est difficile d'envisager que les garanties de couverture par les Gouvernements puissent prendre fin après la période initiale de 30 jours. Cette crise a mis en évidence que, dans le futur, des événements pareils pourraient conduire à une nouvelle interruption de la couverture des opérateurs du secteur aérien. Les Etats membres ont demandé à la Commission de développer des orientations pour garantir l'efficacité et la cohérence de la réaction dans de tels cas. Par ailleurs, pour préserver l'égalité de concurrence avec les compagnies aériennes de Pays tiers et pour prévenir des réactions divergentes des Etats membres, la Commission estime que tous les Etats membres devront vérifier que les compagnies aériennes de Pays tiers fassent la preuve d'une couverture minimum des risques sur la base des recommandations de la Conférence Européenne de la Aviation Civile (CEAC). A défaut d'une telle couverture les Etats membres seraient contraints à prendre les mesures appropriées coordonnées notamment retirer les droits de trafic et interdire le survol dans le respect des obligations internationales de la Communauté.

#### **4. LES MESURES DE SURETE**

24. Le Conseil européen extraordinaire du 21 septembre a demandé au Conseil «Transports» des mesures concernant la classification des armes, la formation technique des équipages, le contrôle des bagages en soute et leur suivi, la protection de l'accessibilité du cockpit et le contrôle de la qualité des mesures de sûreté appliquées par les Etats membres.
25. La Commission a déjà saisi le Conseil de plusieurs propositions lui permettant d'introduire certaines de ces mesures :
- la modification du règlement relatif à l'harmonisation de règles techniques («JAR-OPS») et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile<sup>2</sup>, qui permettra de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les portes des cockpits ;
  - la proposition de directive concernant les comptes rendus d'incidents dans l'aviation civile<sup>3</sup> permet notamment d'assurer un suivi du respect des mesures de sûreté ;
  - la proposition de la Commission concernant les exigences de sécurité et l'attestation de compétence professionnelle pour le personnel de cabine<sup>4</sup> permet une harmonisation de la formation de ces personnels. Le Conseil devrait être en mesure d'adopter le 15 octobre une position commune sur cette proposition.

---

<sup>2</sup> COM (00) 121 final du 24.03.2000 COD (2000/0069)

<sup>3</sup> COM (00) 847 final du 19.12.2000 COD (2000/0343) et proposition modifiée du 25.09.2001 COM (01) 532

<sup>4</sup> COM (97) 0382 final du 22.07.1997 et proposition modifiée du 5.03.1999 COM (99) 0068 final

26. Par ailleurs, la Commission fait une proposition de règlement établissant des règles communes pour la sûreté de l'aviation civile. L'adoption de cette proposition permettra d'assurer l'adoption de règles communes pour le contrôle des bagages et des passagers et d'organiser le contrôle du respect des règles communes. Sans attendre, elle a proposé aux Etats membres l'organisation de missions de contrôle dans les aéroports en intensifiant ce qui a été initié par la Conférence Européenne de l'Aviation Civile (CEAC) depuis quelques mois. Le groupe *ad hoc* constitué par le Conseil présentera un premier rapport au Conseil «Transports» du 15-16 octobre qui permettra de renforcer les recommandations établies par la CEAC. Parallèlement une concertation sera établie avec les organisations professionnelles ainsi que par le comité de dialogue sectoriel dans l'aviation civile.
27. Traditionnellement l'industrie du transport aérien assumait elle-même dans une large mesure les coûts de la sûreté. Le renforcement de certaines de ces mesures par les pouvoirs publics, à la suite d'attaques dirigées contre la société entière et non pas les acteurs impliqués dans le transport aérien, doit être, de l'avis de la Commission, assumé par l'autorité publique. Il va de soi que, si certaines mesures sont imposées directement aux compagnies aériennes ainsi qu'à d'autres opérateurs du secteur tels que les aéroports, les prestataires de services d'assistance en escale et les prestataires de services de navigation aérienne, leur financement par les pouvoirs publics ne doit pas donner lieu à des aides au fonctionnement incompatibles avec le traité.

## **5. APPLICATION DES REGLES EN MATIERE D'AIDES D'ETAT**

28. Dans son examen des mesures d'aides d'Etat compatibles avec le traité, la Commission privilégie les mesures le moins susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence entre les compagnies aériennes communautaires, c'est à dire les mesures applicables à toutes les entreprises de manière uniforme à l'intérieur de la Communauté. Les compagnies aériennes ont du reste elles-mêmes demandé que les mesures de soutien qu'elles réclament ne faussent pas les conditions de la concurrence et pour cette raison favorisent l'adoption de mesures au niveau de la Communauté.
29. A cet égard, la Commission souligne que les événements du 11 septembre 2001 ne sauraient remettre en cause la politique suivie par la Commission en matière d'aides d'Etat à la restructuration fondée en particulier sur le principe du « one time last time ». En effet, il faut éviter que ces événements soient utilisés comme prétexte pour remédier, en dehors de l'encadrement existant des aides à la restructuration, aux graves difficultés rencontrées depuis plusieurs mois ou plusieurs années par certaines compagnies aériennes communautaires en phase de restructuration.
30. La Commission rappelle également que toute mesure d'aide d'Etat adoptée par les Etats membres doit être notifiée pour que la Commission puisse examiner son impact en temps utile et se prononcer sur sa compatibilité avec le traité. Cette obligation a été rappelée par le Conseil informel Ecofin qui s'est réuni le 22 septembre à Liège.
31. La Commission, lors de la crise du Golfe, avait déjà pris, pour une période limitée de trois mois, une série de mesures qui devaient permettre aux compagnies aériennes de faire face aux difficultés à court terme; elle avait notamment déclaré son intention d'examiner avec bienveillance certaines formes d'aides d'Etat destinées à compenser les coûts supplémentaires dans les domaines de la sécurité et de l'assurance et de différer la perception d'une partie des redevances du contrôle du trafic aérien, et à autoriser, en vertu des règles de concurrence applicables aux transports aériens, certains accords entre

compagnies aériennes en matière de réduction des capacités, d'exploitations conjointes et de répartition des créneaux horaires dans les aéroports. L'industrie a bien réagi à ces difficultés et le trafic a repris peu de temps après. Depuis lors, le cadre réglementaire du secteur a changé ; les conditions d'un marché du transport aérien se fondant sur le principe de la liberté d'accès au marché ont été mises en place permettant ainsi aux transporteurs de développer leurs activités dans un environnement concurrentiel, de mieux adapter leurs opérations, leur capacité et leurs horaires à la demande ainsi que de mieux faire face à des situations de crise.

32. Le group ad hoc, mis en place à la suite du Conseil extraordinaire Transports du 14 septembre, qui s'est réuni à trois reprises le 25 septembre, le 2 et le 5 octobre derniers, a recueilli des informations sur les principales mesures de soutien visant à remédier, d'une part à l'augmentation du coût des assurances, d'autre part aux charges supplémentaires découlant d'exigences accrues en matière de sûreté. Elles ont également mis en avant les risques de distorsion de concurrence engendrés par les aides versées aux compagnies aériennes américaines pour compenser leur manque à gagner durant les journées pendant lesquelles tout trafic aérien était suspendu aux Etats-Unis.
33. Compte tenu de ce que les aides au fonctionnement sont en principe interdites, la Commission estime que les dispositions de l'article 87.2.b) permettent de faire face aux difficultés auxquelles sont actuellement confrontées les compagnies aériennes. Elle est en effet d'avis que, compte tenu de leur caractère imprévisible, du nombre des victimes, de l'étendue des dommages et de leur incidence sur l'économie mondiale, les événements du 11 septembre 2001 peuvent être qualifiés d'événements extraordinaires au sens des dispositions de l'article 87.2.b) du traité. Les mesures de soutien temporaires prises par les Etats membres en faveur des compagnies aériennes ne sauraient toutefois se traduire par une surcompensation des dommages subis.
34. A ce stade, la Commission considère que les dispositions de l'article 87.2.b) du traité peuvent s'appliquer à deux types de dommages résultant des événements du 11 septembre 2001.

#### **5.1. Mesures propres à compenser les coûts causés aux compagnies aériennes par la fermeture de l'espace aérien américain pendant quatre jours**

35. La Commission est d'avis que le coût découlant directement de la fermeture de l'espace aérien américain du 11 au 14 septembre 2001, est une conséquence directe des événements du 11 septembre 2001. Il peut en conséquence faire l'objet, de la part des Etats membres, d'une compensation au titre des dispositions de l'article 87.2.b) du traité dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :
- la compensation est versée de manière non discriminatoire à toutes les compagnies aériennes d'un même Etat membre ;
  - elle concerne les seuls coûts constatés au cours des journées des 11 au 14 septembre 2001 à la suite de l'interruption du trafic aérien décidée par les autorités américaines ;
  - le montant de la compensation est calculé de manière précise et objective en comparant le trafic enregistré par chaque compagnie aérienne au cours des quatre journées en cause avec celui enregistré par la même compagnie au cours de la semaine précédente corrigé par l'évolution constatée lors de la période correspondante de l'année 2000. Le montant maximum de la compensation, qui doit en particulier tenir

compte à la fois des coûts supportés et des coûts évités, est égal à la perte de recettes dûment constatée durant ces quatre jours. Il ne peut être bien entendu qu'inférieur au quatre- trois cent soixante cinquième du chiffre d'affaires de la compagnie.

36. Les distorsions possibles de concurrence causées par les aides directes aux compagnies aériennes américaines ne peuvent être appréhendées en l'absence d'un cadre conventionnel pour les relations entre la Communauté et les Etats Unis. Les Etats membres ont privilégié un cadre d'accords bilatéral qui les prive collectivement d'une véritable capacité de réaction. Conformément aux lignes directrices sur les aides d'Etat dans le secteur aérien de 1994, la Commission est d'avis que, si des aides d'état accordées par les Pays tiers permettent d'offrir des tarifs très bas, ces pratiques doivent être examinées dans le contexte de la politique extérieure de la Communauté. Dans l'hypothèse où l'on constaterait une politique prédatrice, la Commission se réserve de faire des propositions visant à compenser le préjudice que les compagnies aériennes communautaires risqueraient de subir. En outre, sur cette question la Commission proposera un Code de bonne conduite avec les Etats-Unis.

## **5.2. La prise en charge du surcoût des assurances**

37. Le Conseil Ecofin du 22 septembre dernier a envisagé les mesures d'urgence que pouvaient prendre les Etats membres pour permettre aux compagnies aériennes de faire face, dans les prochains mois, aux surcoûts d'assurance à certaines conditions. En particulier, il a conclu que :

- le soutien doit être limité à remédier à une défaillance du marché des assurances afin d'assurer la couverture des dommages subis par des tiers suite à des actes de terrorisme ou de guerre ;
- les gouvernements doivent facturer un prix raisonnable qui doit, dans la mesure du possible, refléter les risques couverts par les mécanismes introduits, même si cette condition peut être suspendue sur le court terme ;
- les mécanismes seront introduits pour un mois, tout en poursuivant les travaux pour trouver une solution durable et encourager l'industrie à refaire appel au marché, le plus tôt possible.

Le Conseil a aussi rappelé l'obligation de notifier ces mesures à la Commission afin de vérifier leur compatibilité avec les règles des aides d'Etat.

38. Dans les décisions qu'elle sera amenée à adopter dans le cadre des aides d'Etat à l'égard des mesures qui lui seront notifiées, la Commission prendra en compte toutes les circonstances pertinentes et en particulier le fait que les interventions publiques en cause:

- s'appliquent sans aucune restriction de manière uniforme à toutes les compagnies d'un même Etat membre ;
- sont limitées en durée à une période d'un mois ;
- visent uniquement à compenser le surcoût des assurances découlant des événements du 11 septembre 2001 et n'aient en aucune manière pour effet de placer les compagnies aériennes dans une situation meilleure que celle dans laquelle elles se trouvaient antérieurement au 11 septembre 2001.

39. Les développements dans le marché des assurances permettent difficilement d'envisager la fin de l'application de ces mesures après un mois. Toutefois, la Commission est d'avis qu'il n'y a pas de raisons pour que les compagnies d'assurances retirent la couverture au bénéfice d'autres opérateurs du secteur aérien, tels que les aéroports, les prestataires des services d'assistance en escale et les prestataires des services de navigation aérienne; les risques associés à ces activités ne sont pas de même nature que ceux qui résultent des attentats suicidaires du 11 septembre.
40. Si la situation devait perdurer après la période initiale de trente jours, l'Etat membre concerné peut décider soit de continuer à octroyer aux compagnies d'assurances une garantie complémentaire, soit de se substituer directement aux dites compagnies d'assurance et d'assumer lui-même ce risque. En toute état de cause, les Etats membres devront suivre des orientations communes sur les aspects suivants :
- la durée ;
  - le niveau de la couverture ;
  - les méthodes de fixation de primes ;
  - les acteurs couverts ;
  - le traitement des Pays tiers.

La Commission examinera, à la lumière de l'article 87.2.b), les interventions publiques qui lui seraient notifiées à ce titre sur la base des principes définis ci-dessus. De plus, le coût de cette couverture complémentaire devra prendre fin au plus tard le 31 décembre 2001 et devra être répercuté sur les compagnies aériennes de manière à rétablir des conditions de concurrence égales entre compagnies communautaires.

41. Néanmoins, cette crise a mis en évidence que, dans le futur, des événements pareils pourraient conduire à une nouvelle interruption de la couverture des opérateurs du secteur aérien. Les Etats membres ont demandé à la Commission de développer des orientations pour garantir l'efficacité et la cohérence de la réaction dans de tels cas. Parmi les réponses qui pourraient être examinées figure la constitution d'un fonds de « mutualisation » des risques qui permettrait, par rapport à un défi collectif, d'éviter le coût de mesures nationales. La possibilité alternative de la mise en place, par les compagnies aériennes elles-mêmes, de pools d'assurance spécialisés dans la couverture des risques liés au transport aérien, mérite également d'être examinée. On pourrait également s'inspirer d'un fonds d'indemnisation. Par ailleurs, la Commission se propose d'harmoniser les montants et les conditions d'assurances requises dans le cadre de la délivrance des licences d'exploitation (Règlement du Conseil 2407/92) et fera des propositions à cet effet.

## **6. AUTRES MESURES COMMUNAUTAIRES**

42. La Commission est chargée de veiller à l'application des règles en matière de concurrence ainsi que des règles relatives à l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Il convient d'apprécier l'impact de la chute de la demande au regard de l'application de ces règles.

## **6.1. Les créneaux horaires**

43. Le point de départ du règlement concernant l'attribution des créneaux horaires (Règlement du Conseil 95/93) est la situation pendant une saison de coordination. Ainsi, le règlement prévoit dans son article 10 (3) que les transporteurs aériens ne peuvent avoir un droit à la même série de créneaux pour la saison correspondante, à moins qu'ils puissent apporter la preuve au coordonnateur qu'ils ont utilisé ces créneaux avec l'autorisation du coordonnateur pendant 80% au moins de la période pour laquelle ils ont été attribués.
44. Cependant, le règlement accepte aussi que des circonstances exceptionnelles, à savoir des cas imprévisibles et inévitables sur lesquelles le transporteur n'a aucune prise, peuvent avoir une incidence sur l'utilisation des créneaux horaires. L'article 10 (5) (a) et (e) dudit règlement permet aux transporteurs de faire valoir des circonstances - telles que l'immobilisation au sol des aéronefs ou la fermeture d'un aéroport ou d'un espace aérien ou bien l'interruption d'une série de services en raison d'une action visant à affecter ces services d'un point de vue pratique ou technique - afin de ne pas perdre leurs créneaux horaires avec statut de préséance historique (« grandfather rights ») pendant la saison ainsi que pendant la prochaine saison équivalente.
45. La Commission considère que la fermeture de l'espace aérien américain entre le 11 et le 14 septembre ainsi que les réajustements ultérieurs des services (suspension, réduction de fréquences) constituent des circonstances exceptionnelles qui ont une incidence négative tant sur le réseau transatlantique des compagnies aériennes que sur les liaisons intra-communautaires, qui alimentent ce réseau. La Commission est d'avis que les dispositions du règlement susmentionnées devraient être interprétées par les coordonnateurs de façon à assurer aux compagnies aériennes qu'elles ne risqueraient pas de perdre leurs créneaux horaires non utilisés en raison des conséquences des attentats terroristes.

Les transporteurs devraient donc pouvoir préserver leurs créneaux horaires avec préséance historique pendant la prochaine saison de coordination d'été 2002. Ainsi, les créneaux non-utilisés pendant la saison encore en cours peuvent être ré-attribués pour le reste de la saison par les coordonnateurs comme créneaux « *ad hoc* » et peuvent être utilisés par d'autres transporteurs aériens sans donner droit au statut de préséance historique.

46. Si la situation actuelle perdure et affecte dans les faits de manière significative la saison d'hiver 2001/02 qui débutera le 26 octobre prochain, la Commission examinera si elle doit continuer ce régime à la lumière de la justification apportée par les compagnies aériennes à ce moment là.

## **6.2. La coordination des horaires et des capacités**

47. La forte diminution de la demande et l'augmentation des coûts résultant de la crise actuelle pourrait conduire les compagnies aériennes à réduire très nettement leurs capacités, le nombre de leurs liaisons et les fréquences de certains services. On se pose donc la question, si la situation actuelle pourrait avoir une incidence sur l'application des règles de concurrence aux compagnies aériennes.
48. La Commission souligne que l'application des règles de concurrence permet de prendre en compte les changements dans la situation économique du marché, changements qui sont dus à des événements imprévus ou résultent du cycle économique normal. De plus, les compagnies aériennes sont à tout moment libres de réduire leurs capacités, de remanier

leurs horaires ou bien de décider la discontinuation de la desserte de leurs services. Elles peuvent aussi dans certaines conditions agir de concert.

49. Il ne paraît toutefois pas indispensable en ce moment d'adopter des mesures législatives "ad hoc" telles qu'une exemption par catégorie. Les règles applicables actuellement<sup>5</sup> permettent certaines formes de coordination, telles que les consultations sur les créneaux horaires et sur les tarifs passagers aux fins de promouvoir les connexions « interligne ». Une coordination des horaires et des capacités a déjà lieu dans le cadre des alliances. En tout état de cause, d'autres formes plus spécifiques de coopération pourront bénéficier d'une exemption individuelle au titre de l'article 81 § 3 du Traité, si leurs avantages l'emportent sur leurs effets restrictifs de concurrence. La Commission examinera donc avec bienveillance, par exemple, des accords de coordination des capacités qui visent uniquement à maintenir un service régulier sur des lignes moins denses ou lors des heures creuses de la journée.

## **7. RENFORCER LA CAPACITE DE REACTION DE L'INDUSTRIE ET DE LA COMMUNAUTE**

### **7.1. La consolidation de l'industrie aérienne**

50. Le marché européen de l'aviation reste fragmenté en dépit des efforts de consolidation déjà en cours. Les résultats de cette fragmentation de l'industrie et du marché se traduisent dans les faits : les compagnies aériennes européennes et leurs clients ne profitent pas de la pleine capacité du marché intérieur. Au niveau mondial, beaucoup de transporteurs européens sont petits comparés à leurs concurrents internationaux. Certains transporteurs font face à des difficultés financières graves et ne peuvent continuer leur activité qu'avec des partenaires. L'influence de la Communauté est réduite quand il n'y a aucune approche commune des partenaires commerciaux ou dans les négociations internationales. Aussi faut-il que le mouvement de restructuration et de consolidation des compagnies aériennes communautaires soit poursuivi et même accéléré. Ce mouvement nécessitera un dialogue social accru.

### **7.2. Une politique cohérente à l'égard des pays tiers**

51. Il est également urgent d'aborder la question de la propriété et du contrôle : les restrictions imposées aux compagnies aériennes par les règles traditionnelles de propriété et de contrôle dans les accords bilatéraux rendent difficiles les fusions et les rachats. Dans cette perspective, la Commission rappelle la nécessité de construire aussi rapidement que possible une politique dynamique et cohérente dans le domaine des relations extérieures.
52. La crise actuelle démontre le besoin urgent de tenir compte des développements en Amérique du Nord, de coordonner les actions avec les autorités américaines et d'assurer l'égalité des conditions de concurrence sur l'Atlantique. Un tel accord devrait également prendre en considération la nécessité de disposer des mécanismes de crise et assurer qu'aucune mesure ne pourrait être adoptée de manière unilatérale et ne porterait ainsi

---

<sup>5</sup> Règlement de la Commission 1617/93 du 25 juin 1993 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des horaires, l'exploitation de services en commun, les consultations tarifaires pour le transport de passagers et de fret sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports, comme modifié par le Règlement de la Commission 1324/2001 du 29 juin 2001.

atteinte indûment aux intérêts de l'autre partie. Sous réserve d'adoption des directives par le Conseil pour les négociations, un accord CE-USA complet pourrait être négocié au court terme et créerait le cadre et les structures nécessaires pour assurer des conditions d'exploitation sûres, fiables et concurrentielles pour les compagnies aériennes des deux côtés.

53. Plus généralement, le rôle de l'OACI doit être renforcé dans le domaine de la sûreté, comme il l'a été dans le domaine de la sécurité afin de garantir que les avions qui viennent dans les aéroports européens ou qui survolent l'espace aérien de la Communauté respectent un minimum de règles. Il convient également, pour parer ce nouveau type d'attentats, que le contrôle du respect de ces règles soit assuré non seulement pour les vols internationaux mais aussi pour les vols domestiques.

Ce besoin de coopération au niveau international existe également pour les assurances : à défaut d'une couverture des risques terroristes et de guerre, la Communauté doit prendre les dispositions pour interdire l'accès à ses aéroports et à son espace aérien. Compte tenu des conséquences notamment sur les pays en voie de développement de telles mesures, la Commission mobilisera les moyens permis par les accords conclus par la Communauté pour apporter l'assistance nécessaire.

La Commission est notamment favorable à une meilleure couverture par l'OMC du secteur du transport aérien.

### **7.3. Le Ciel Unique**

54. Les compagnies aériennes ont souligné l'importance de la création rapide du ciel unique européen, en vue d'accroître notamment la sécurité du trafic aérien. La Commission partage cette préoccupation, qui aura un effet sur la sécurité et sur la compétitivité de l'industrie. Les propositions sont prêtes. Elle a appelé les Etats membres à la responsabilité pour faire aboutir ce dossier et elle prend acte de l'accord intervenu sur l'application de la législation à l'aéroport de Gibraltar. Pour réaliser ce projet essentiel dès 2004, la Commission européenne présentera un important paquet de propositions législatives qui contribueront à réduire les coûts résultant de l'organisation de l'espace aérien et permettront une coopération plus efficace pour assurer la sécurité de cet espace.

## **8. CONCLUSIONS**

55. La Commission estime donc que la situation créée par les attentats du 11 septembre justifie l'adoption de mesures d'urgence dans le cadre des règles et politiques actuelles:
- La Commission examinera dans le cadre des aides d'Etat à la lumière des critères exposés et avec bienveillance les mesures de compensation pour les pertes subies par les compagnies aériennes pendant la période de fermeture de quatre jours de l'espace aérien américain et directement liées à celle-ci ;
  - La Commission examinera dans le cadre des aides d'Etat à la lumière des critères exposés
    - a) la prise en charge du surcoût des assurances pendant une période maximale d'un mois ;

- b) la continuation temporaire de l'intervention des Etats membres jusqu'à la fin de l'année si le besoin d'une telle couverture persiste et à condition de ne pas placer les compagnies aériennes dans une situation plus favorable à cet égard que celle avant de la suppression de la couverture d'assurance.

– En ce qui concerne la sûreté,

La Commission est de l'avis que le renforcement de certaines des mesures de sûreté doit être assumé par l'autorité publique:

– En ce qui concerne les règles de concurrence applicables aux transports aériens

La Commission examinera au cas par cas si les conditions d'obtention d'une exemption au titre de l'article 81 paragraphe 3 du Traité sont réunies. La Commission examinera avec bienveillance les accords de coordination des capacités qui visent à maintenir un service régulier sur des liaisons moins fréquentées ou à coordonner les horaires aux heures creuses de la journée.

– En ce qui concerne les créneaux horaires :

La Commission estime que les compagnies aériennes peuvent conserver leurs créneaux horaires avec statut de préséance historique dans les aéroports de la Communauté pendant la saison d'été 2002. Si la situation devait perdurer pendant la saison d'hiver 2001 qui commencera le 26 octobre prochain, la Commission examinera si elle doit introduire des mesures pour la saison respective d'hiver 2002/03.

– En ce qui concerne les relations avec les pays tiers

- Dans l'hypothèse où l'on constaterait une politique prédatrice, la Commission se réserve de faire des propositions visant à compenser le préjudice que les compagnies aériennes communautaires risqueraient de subir. La Commission proposera un Code de bonne conduite avec les autorités des Etats Unis afin d'éviter des distorsions de concurrence causées par les aides reçues par les compagnies américaines.

La Commission rappelle, qu'elle a toujours défendu la compétence communautaire dans le cadre des négociations internationales pour le transport aérien. En particulier, en ce qui concerne les relations transatlantiques, la Commission estime qu'il est urgent que le Conseil marque son accord, dans les meilleurs délais, au projet de mandat en discussion, qui permettra de négocier un accord avec les Etats Unis afin de créer le cadre et les structures nécessaires pour assurer des conditions d'exploitation sûres, fiables et concurrentielles pour les compagnies aériennes des deux côtés. Ceci permettra notamment l'adaptation du cadre réglementaire des entreprises et en particulier des règles de propriété.

En l'absence de cet accord et en attendant le mandat pour le négocier, il appartient aux Etats membres, dans le cadre des accords bilatéraux, de procéder avec un minimum de coordination communautaire.

56. La Commission va également examiner :

- a) la possibilité de la « mutualisation » des risques d'assurance au niveau européen ;
- b) la révision des montants et conditions d'assurances requises dans le cadre de la délivrance des licences d'exploitation (Règlement du Conseil 2407/92 afin d'assurer une approche harmonisée.

57. La Commission va continuer de suivre attentivement les développements de la situation dans le secteur du transport aérien et interviendra rapidement en cas d'une aggravation de la situation actuelle.

En fonction de l'évolution de la situation actuelle, la Commission se réserve de réexaminer les dispositions prises ou annoncées par la présente communication.

En outre, la Commission examinera avec tous les acteurs industriels et les partenaires sociaux les conséquences à tirer.

58. Il appartient au Conseil et au Parlement européen de prendre les dispositions de sûreté requises par la présente situation lors de l'examen des propositions pendantes. La Commission fait une proposition de règles communes sur la sûreté du transport aérien dont elle demande l'examen en priorité par les deux institutions.

.

## ANNEXE

### Mesures envisagées ou adoptées par les Etats membres en matière de couverture des surcoûts d'assurance

| Member State   | Insurance - own Airlines                           | Requirement - foreign airlines                                     | Insurance - service providers                              | Duration                                         | Premium                                                                                                                                                |
|----------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Belgium        | Up to former level                                 | ECAC                                                               | Up to former level                                         | 30 days                                          | Former level plus surcharge                                                                                                                            |
| Denmark        | Up to former level                                 | Set out in air navigation act                                      | Up to former level                                         | 1 month                                          | \$0.25 for \$50-750 m<br>\$0.50 for \$750m - \$1bn                                                                                                     |
| Germany        | Up to former level                                 | Former level                                                       | Up to former level                                         | 1 month                                          | Not yet decided                                                                                                                                        |
| Greece         | Up to former level                                 | -                                                                  | Not yet decided                                            | 30 days                                          | Not yet decided                                                                                                                                        |
| Spain          | Up to former level                                 | <u>Treaty Rome</u> .<br>Air navigation act-royal decree n° 37/2001 | AENA included and other services providers not yet decided | 30 days                                          | \$0.25 up to \$750 m<br>\$0.50 up to \$2bn                                                                                                             |
| France         | Up to former level                                 | No change                                                          | Up to former level                                         | 30 days                                          | Not yet decided                                                                                                                                        |
| Ireland        | Up to former level                                 | Not covered by Ireland                                             | Up to former level                                         | 30 days                                          | Not yet decided                                                                                                                                        |
| Italy          | Up to a maximum of 2.2 billion € for each aircraft | Not covered                                                        | Not covered for the moment                                 | 30 days                                          | Free (no premiums required)                                                                                                                            |
| Luxembourg     | Former level- up to 2 billion US\$                 | -                                                                  | No notification of cancellation received                   | 1 month                                          | waived                                                                                                                                                 |
| Netherlands    | Up to former level                                 | ECAC                                                               | Up to former level                                         | 30 days                                          | Premium waived for first 30 days                                                                                                                       |
| Austria        | Up to \$700m                                       | -                                                                  | -                                                          | 30 days                                          | Market conditions - premiums not yet decided                                                                                                           |
| Portugal       | Up to former level                                 | Former level                                                       | Up to former level                                         | 1 month                                          | Not yet decided                                                                                                                                        |
| Finland        | Up to \$1bn                                        | -                                                                  | -                                                          | Max 30 days, subject to cancellation at any time | Theoretically same as previous premium - waived initially for legal reasons                                                                            |
| Sweden         | Up to former level                                 | -                                                                  | -                                                          | 30 days                                          | "Premium reflects as far as possible the risks associated with the guarantee"                                                                          |
| United Kingdom | Up to former level                                 | Not covered                                                        | Up to former level for providers whose cover withdrawn     | 30 days (7 days notice of cancellation)          | \$0.25 per pass flight up to \$750m.<br>\$0.50 per pass flight above \$750m (waived for first 30 days)<br>25% of former premium for service providers. |

## **A. LEGISLATION**

### **1. TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE («TFUE»)**

*[Extraits]*

#### **SECTION 2 LES AIDES ACCORDÉES PAR LES ÉTATS**

##### **Article 107 (ex-article 87 TCE)**

1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché intérieur:

- a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,
- c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. Cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision abrogeant le présent point.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur:

- a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale,
- b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,
- c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
- d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
- e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission.

##### **Article 108 (ex-article 88 TCE)**

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles 258 et 259.

Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation des dispositions de l'article 107 ou des règlements prévus à l'article 109, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

4. La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.

---

## **2. RÈGLEMENT (CE) N° 659/1999 DU CONSEIL DU 22 MARS 1999 PORTANT MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 93 DU TRAITÉ CE [NB : Article 108 TFUE]**

### ***[Extraits]* CHAPITRE II**

#### **PROCÉDURE CONCERNANT LES AIDES NOTIFIÉES**

##### **Article 2 Notification d'une aide nouvelle**

1. Sauf indication contraire dans tout règlement pris en application de l'article 94 du traité ou de toute autre disposition pertinente de ce dernier, tout projet d'octroi d'une aide nouvelle est notifié en temps utile à la Commission par l'État membre concerné. La Commission informe aussitôt l'État membre concerné de la réception d'une notification.

2. Dans sa notification, l'État membre concerné fournit tous les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission de prendre une décision conformément aux articles 4 et 7 («notification complète»).

[...]

##### **Article 7 Décisions de la Commission de clore la procédure formelle d'examen**

1. Sans préjudice de l'article 8, la procédure formelle d'examen est clôturée par voie de décision conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

2. Lorsque la Commission constate que la mesure notifiée, le cas échéant après modification par l'État membre concerné, ne constitue pas une aide, elle le fait savoir par voie de décision.

3. Lorsque la Commission constate, le cas échéant après modification par l'État membre concerné, que les doutes concernant la compatibilité de la mesure notifiée avec le marché commun sont levés, elle décide que l'aide est compatible avec le marché commun (ci-après dénommée «décision positive»). Cette décision précise quelle dérogation prévue par le traité a été appliquée.

4. La Commission peut assortir sa décision positive de conditions lui permettant de reconnaître la compatibilité avec le marché commun et d'obligations lui permettant de contrôler le respect de sa décision (ci-après dénommée «décision conditionnelle»).

5. Lorsque la Commission constate que l'aide notifiée est incompatible avec le marché commun, elle décide que ladite aide ne peut être mise à exécution (ci-après dénommée «décision négative»).

6. Les décisions prises en application des paragraphes 2, 3, 4 et 5 doivent l'être dès que les doutes visés à l'article 4, paragraphe 4, sont levés. La Commission s'efforce autant que possible d'adopter une décision dans un délai de dix-huit mois à compter de l'ouverture de la procédure. Ce délai peut être prorogé d'un commun accord entre la Commission et l'État membre concerné.

7. À l'issue du délai visé au paragraphe 6, et si l'État membre concerné le lui demande, la Commission prend, dans un délai de deux mois, une décision sur la base des informations dont elle dispose. Le cas échéant, elle prend une décision négative, lorsque les informations fournies ne permettent pas d'établir la compatibilité.

[...]

#### **Article 25** **Destinataire des décisions**

Les décisions prises en application des chapitres II, III, IV, V et VII sont adressées à l'État membre concerné. La Commission notifie ces décisions sans délai à l'État membre concerné et donne à ce dernier la possibilité de lui indiquer les informations qu'il considère comme étant couvertes par l'obligation du secret professionnel.

#### **Article 26** **Publication des décisions**

1. La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes une communication succincte des décisions qu'elle prend en application de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 18 en liaison avec l'article 19, paragraphe 1. Cette communication mentionne la possibilité de se procurer un exemplaire de la décision dans la ou les versions linguistiques faisant foi.

2. La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes les décisions qu'elle prend en application de l'article 4, paragraphe 4, dans la version linguistique faisant foi. Dans le Journal officiel publié dans des langues autres que la version linguistique faisant foi, cette dernière est accompagnée d'un résumé valable dans la langue de ce Journal officiel.

3. La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes les décisions qu'elle prend en application de l'article 7.

4. Dans le cas de l'article 4, paragraphe 6, ou de l'article 8, paragraphe 2, une communication succincte est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

5. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider de publier au Journal officiel des Communautés européennes les décisions prises en application de l'article 93, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité.

## **B. JURISPRUDENCE**

- **Arrêt de la Cour du 26 septembre 2002, Affaire C-351/98, Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes, EU:C:2002:530 [Extraits]**

« 53. Or, la Commission est tenue par les encadrements ou communications qu'elle adopte en matière de contrôle des aides d'État dans la mesure où ils ne s'écartent pas des normes du traité et où ils sont acceptés par les États membres (arrêts du 24 février 1987, *Deufil/Commission*, 310/85, Rec. p. 901, point 22; du 24 mars 1993, *CIRFS e.a./Commission*, C-313/90, Rec. p. I-1125, point 36, et du 15 octobre 1996, *IJssel-Vliet*, C-311/94, Rec. p. I-5023, point 43). La Commission ne peut donc refuser l'application de la règle de minimis aux aides octroyées à des entreprises relevant de secteurs qui ne sont pas exclus de l'application de cette règle par les différents textes applicables. »

- **Arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2005, Affaire T-17/02, *Fred Olsen, SA contre Commission des Communautés européennes*, EU:T:2005:218 [Extraits]**

« 72. Selon l'article 230, cinquième alinéa, CE, les recours en annulation doivent être formés dans un délai de deux mois. Ce délai court, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

73. Il découle du libellé même de cette disposition que le critère de la date de prise de connaissance de l'acte en tant que point de départ du délai de recours présente un caractère subsidiaire par rapport à ceux de la publication ou de la notification de l'acte (voir arrêt *Allemagne/Conseil*, point 66 *supra*, point 35, et arrêt du Tribunal du 27 novembre 2003, *Regione Siciliana/Commission*, T-190/00, Rec. p. II-5015, point 30, et la jurisprudence citée). Il résulte également de la jurisprudence que, à défaut de publication ou de notification, il appartient à celui qui a connaissance de l'existence d'un acte qui le concerne d'en demander le texte intégral dans un délai de raisonnable, mais que, sous cette réserve, le délai de recours ne saurait commencer à courir qu'à partir du moment où le tiers concerné a une connaissance exacte du contenu et des motifs de l'acte en cause, de manière à pouvoir faire fruit de son droit de recours (arrêts de la Cour du 6 juillet 1988, *Dillinger Hüttenwerke/Commission*, 336/86, Rec. p. 3761, point 14, et du 19 février 1998, *Commission/Conseil*, C-309/95, Rec. p. I-655, point 18).

74. Au sens de cette même disposition, la notification est l'opération par laquelle l'auteur d'un acte de portée individuelle communique celui-ci à ses destinataires et les met ainsi en mesure d'en prendre connaissance (voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 21 février 1973, *Europemballage et Continental Can/Commission*, 6/72, Rec. p. 215, point 10, et arrêt du Tribunal du 14 mai 1998, *Finnboard/Commission*, T-338/94, Rec. p. II-1617, point 70). Cette interprétation découle également de l'article 254, paragraphe 3, CE, aux termes duquel les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

75. En l'espèce, le Royaume d'Espagne est le seul destinataire de la décision attaquée, qui lui a été notifiée par une lettre du vice-président de la Commission, datée du 25 juillet 2001.

76. Dès lors que la requérante n'est pas le destinataire de la décision attaquée, le critère de la notification de l'acte ne lui est pas applicable (voir, en ce sens, arrêt *Commission/Conseil*, point 73 *supra*, point 17). En tout état de cause, à supposer même qu'une décision puisse être notifiée à une personne qui n'en est pas le destinataire, au sens de l'article 254, paragraphe 3, CE, force est de constater que la décision attaquée en l'espèce n'a pas été notifiée à la requérante. À cet égard, il importe, tout d'abord, de relever que, en indiquant expressément dans son courrier électronique du 27 septembre 2001 que le courrier en question ne constituait en aucun cas un engagement formel de sa part, la Commission a refusé de garantir à la requérante que le document qui y était annexé correspondait bien à la décision notifiée aux autorités espagnoles. Ce courrier n'a donc pas permis à la requérante d'avoir une connaissance exacte du contenu et des motifs de la décision attaquée, de façon à pouvoir faire fruit de son droit de recours. Il ne peut, partant, être considéré comme constituant une notification à la requérante au sens de l'article 230, cinquième alinéa, CE (voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 5 mars 1980, *Könecké/Commission*, 76/79, Rec. p. 665, point 7). Il convient de relever, ensuite, que le courrier électronique en cause, auquel était jointe une copie ni datée ni signée de la lettre adressée aux autorités espagnoles le 25 juillet 2001, expurgée des

données confidentielles, n'a pas été adressé directement à la requérante elle-même, mais à son avocat.

77. S'agissant des actes qui, selon une pratique constante de l'institution concernée, font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne, bien que cette publication ne soit pas une condition de leur applicabilité, la Cour et le Tribunal ont admis que le critère de la date de prise de connaissance n'était pas applicable et que c'était la date de la publication qui faisait courir le délai de recours (voir, s'agissant des actes du Conseil portant conclusion d'accords internationaux liant la Communauté, arrêt *Allemagne/Conseil*, point 66 *supra*, point 39, et, s'agissant des décisions de la Commission de clore une procédure d'examen des aides au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE, arrêt *BAI/Commission*, point 67 *supra*, point 36). Dans de telles circonstances, en effet, le tiers concerné peut légitimement escompter que l'acte en question sera publié. »

---

